

PART II / PARTIE II

Volume XIX, No. 11 / Volume XIX, n° 11

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

1998-11-27

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-013-98 TR-013-98	Budget Measures Implementation Act, 1996-97, coming into force Loi de 1996-1997 visant la mise en oeuvre de mesures budgétaires—Entrée en vigueur	881
SI-014-98 TR-014-98	Children's Law Act, coming into force Loi sur le droit de l'enfance—Entrée en vigueur	881
SI-015-98 TR-015-98	Family Law Act, coming into force Loi sur le droit de la famille—Entrée en vigueur	881
SI-016-98 TR-016-98	Adoption Act, coming into force Loi sur l'adoption—Entrée en vigueur	882
SI-017-98 TR-017-98	Child and Family Services Act, coming into force Loi sur les services à l'enfance et à la famille—Entrée en vigueur	882
R-132-98 R-132-98	Correctional Institution Voting Regulations Règlement sur le vote dans les centres correctionnels	882
R-133-98 R-133-98	Seizures Fees Regulations, repeal Règlement sur les honoraires—Abrogation	884
R-134-98 R-134-98	Enterprise Settlement Corporation Election Order Arrêté portant sur les élections de la corporation de localité d'Enterprise	885
R-135-98 R-135-98	General Safety Regulations, amendment Règlement général sur la sécurité—Modification	886
R-136-98 R-136-98	Big Game Hunting Regulations, amendment Règlement sur la chasse au gros gibier—Modification	888
R-137-98 R-137-98	Order Respecting the Name of the Hamlet of Qikiqtarjuaq Arrêté relatif au nom du hameau de Qikiqtarjuaq	888

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-138-98 R-138-98	Child Support Guidelines Lignes directrices applicables aux aliments des enfants	889
R-139-98 R-139-98	Children's Law Forms Regulations Règlement sur les formules relatives au droit de l'enfance	922
R-140-98 R-140-98	Family Law Forms Regulations Règlement sur les formules relatives au droit de la famille	926
R-141-98 R-141-98	Adoption Regulations Règlement sur l'adoption	930
R-142-98 R-142-98	Child and Family Services Regulations Règlement sur les services à l'enfance et à la famille	1026
R-143-98 R-143-98	Iqaluit By-Law Exemption Order Arrêté sur la dispense d'un règlement municipal d'Iqaluit	1058

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

**BUDGET MEASURES IMPLEMENTATION
ACT, 1996-97**SI-013-98
1998-10-23**BUDGET MEASURES
IMPLEMENTATION ACT, 1996-97,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 2 of the *Budget Measures Implementation Act, 1996-97*, S.N.W.T. 1996, c.9, orders that Division II of Part I of Schedule D and Part II of Schedule D of such Act come into force October 25, 1998.

CHILDREN'S LAW ACTSI-014-98
1998-10-27**CHILDREN'S LAW ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 92 of the *Children's Law Act*, S.N.W.T. 1997, c.14, orders that such Act come into force November 1, 1998.

FAMILY LAW ACTSI-015-98
1998-10-27**FAMILY LAW ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 72 of the *Family Law Act*, S.N.W.T. 1997, c.18, orders that such Act come into force November 1, 1998.

**LOI DE 1996-1997 VISANT LA MISE EN
OEUVRE DE MESURES BUDGÉTAIRES**TR-013-98
1998-10-23**LOI DE 1996-1997 VISANT LA MISE
EN OEUVRE DE MESURES
BUDGÉTAIRES—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 2 de la *Loi de 1996-1997 visant la mise en oeuvre de mesures budgétaires*, L.T.N.-O. 1996, ch. 9, décrète que la division II de la partie I de l'annexe D et la partie II de l'annexe D de cette loi entrent en vigueur le 25 octobre 1998.

LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCETR-014-98
1998-10-27**LOI SUR LE DROIT DE
L'ENFANCE—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 92 de la *Loi sur le droit de l'enfance*, L.T.N.-O. 1997, ch. 14, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLETR-015-98
1998-10-27**LOI SUR LE DROIT DE LA
FAMILLE—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 72 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.T.N.-O. 1997, ch. 18, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

ADOPTION ACTSI-016-98
1998-10-29**ADOPTION ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 79 of the *Adoption Act*, S.N.W.T. 1998, c.9, orders that such Act come into force November 1, 1998.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACTSI-017-98
1998-10-29**CHILD AND FAMILY SERVICES ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 97 of the *Child and Family Services Act*, S.N.W.T. 1997, c.13, orders that such Act come into force October 30, 1998.

LOI SUR L'ADOPTIONTR-016-98
1998-10-29**LOI SUR L'ADOPTION—Entrée en
vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 79 de la *Loi sur l'adoption*, L.T.N.-O. 1998, ch. 9, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

**LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE
ET À LA FAMILLE**TR-017-98
1998-10-29**LOI SUR LES SERVICES À
L'ENFANCE ET À LA
FAMILLE—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 97 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.T.N.-O. 1997, ch. 13, décrète que cette loi entre en vigueur le 30 octobre 1998.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

ELECTIONS ACTR-132-98
1998-10-07**CORRECTIONAL INSTITUTION
VOTING REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 241 of the *Elections Act* and every enabling power, makes the *Correctional Institution Voting Regulations*.

1. In these regulations, "designated correctional institution" means a correctional institution designated by the Chief Electoral Officer under section 3.

LOI ÉLECTORALER-132-98
1998-10-07**RÈGLEMENT SUR LE VOTE DANS
LES CENTRES CORRECTIONNELS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 241 de la *Loi électorale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le vote dans les centres correctionnels*.

1. Dans le présent règlement, «centre correctionnel désigné» s'entend d'un centre correctionnel désigné par le directeur général des élections en vertu de l'article 3.

2. (1) Unless the Chief Electoral Officer instructs otherwise, the provisions of the *Elections Act* and of the regulations made under the *Elections Act* respecting the conduct of an election apply, with such modifications as the circumstances require, to a poll at a designated correctional institution.

(2) The Chief Electoral Officer may adapt such provisions of the *Elections Act*, and of any regulations made under the *Elections Act*, as the Chief Electoral Officer considers necessary to facilitate the conduct of a poll at a designated correctional institution.

3. The Chief Electoral Officer may designate a correctional institution as an institution where a poll shall be established to facilitate voting for electors who are imprisoned.

4. (1) The Chief Electoral Officer may, on the recommendation of the Director of Corrections appointed under the *Corrections Act*, appoint an employee of a designated correctional institution to serve as liaison officer to assist election officials in the conduct of a poll at the correctional institution.

(2) The returning officer for an electoral district in which a designated correctional institution is located

- (a) shall appoint a deputy returning officer and a poll clerk for the poll at the correctional institution; and
- (b) may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, appoint an additional deputy returning officer and poll clerk for the poll at the correctional institution.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Chief Electoral Officer may appoint deputy returning officers and poll clerks for the poll at a correctional institution where it is impracticable for a returning officer to make the appointments or where it is otherwise necessary to facilitate the conduct of the poll.

(4) A liaison officer, deputy returning officer and poll clerk shall, before acting, take an oath in the approved form.

2. (1) À moins d'instructions contraires du directeur général des élections, les dispositions de la *Loi électorale* ou de ses règlements relatives à la conduite de l'élection s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au scrutin tenu dans un centre correctionnel désigné.

(2) Le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la *Loi électorale* ou de ses règlements comme il l'estime nécessaire pour faciliter la conduite d'un scrutin tenu dans un centre correctionnel désigné.

3. Le directeur général des élections peut désigner un centre correctionnel où un scrutin doit être tenu afin de permettre le vote des électeurs qui y sont incarcérés.

4. (1) Le directeur général des élections peut nommer, sur la recommandation du directeur nommé en vertu de la *Loi sur les services correctionnels*, un employé d'un centre correctionnel désigné pour agir à titre d'agent de liaison afin de venir en aide aux agents électoraux lors de la tenue d'un scrutin dans un centre correctionnel.

(2) Le directeur du scrutin d'une circonscription qui comprend un centre correctionnel désigné :

- a) nomme un scrutateur et un greffier du scrutin afin d'agir lors du scrutin tenu dans le centre correctionnel;
- b) peut nommer, avec l'accord préalable du directeur général des élections, un scrutateur et un greffier du scrutin supplémentaires afin d'agir lors du scrutin tenu dans le centre correctionnel.

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur général des élections peut nommer des scrutateurs et des greffiers du scrutin afin d'agir lors du scrutin tenu dans un centre correctionnel, s'il est impossible pour le directeur du scrutin de procéder aux nominations ou lorsqu'il est autrement nécessaire de procéder ainsi pour faciliter la conduite du scrutin.

(4) Chaque agent de liaison, scrutateur ou greffier de scrutin doit, avant d'agir comme tel, prêter serment selon la formule approuvée.

5. (1) On the day on which an advance poll is held, the deputy returning officer and the poll clerk responsible for the poll at a designated correctional institution shall attend at the correctional institution to draw up a list of electors and to take the votes of the electors imprisoned at the correctional institution.

(2) A deputy returning officer responsible for the poll at a designated correctional institution shall draw up, in the form approved by the Chief Electoral Officer, a list of electors imprisoned at the correctional institution.

(3) After a list of electors has been drawn up, the deputy returning officer shall establish a polling station to take the votes of the electors.

(4) The polling station shall remain open until all electors imprisoned at the designated correctional institution have been afforded an opportunity to vote.

6. The deputy returning officer and poll clerk shall handle and secure the list of electors, the ballots and the ballot box in accordance with procedures established by the Chief Electoral Officer.

7. All votes cast at designated correctional institutions under these regulations shall be counted at the place and time fixed by the Chief Electoral Officer and in accordance with the procedures established by the Chief Electoral Officer.

8. The *Correctional Institution Voting Regulations*, established by regulation numbered R-100-95, are repealed.

SEIZURES ACT

R-133-98
1998-10-09

SEIZURES FEES REGULATIONS, repeal

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 45 of the *Seizures Act* and every enabling power, repeals the *Seizures Fees Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-6.

5. (1) Le jour du vote par anticipation, le scrutateur et le greffier du scrutin chargés du scrutin tenu dans un centre correctionnel désigné se rendent au centre correctionnel afin de dresser la liste des électeurs incarcérés dans le centre correctionnel et de recevoir leur vote.

(2) Le scrutateur chargé du scrutin dans un centre correctionnel désigné dresse, selon la formule approuvée, la liste des électeurs incarcérés dans le centre correctionnel.

(3) Après avoir dressé la liste des électeurs, le scrutateur établit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

(4) Le bureau de scrutin demeure ouvert jusqu'à ce que tous les électeurs incarcérés dans le centre correctionnel aient eu la chance de voter.

6. Le scrutateur et le greffier du scrutin manipulent et conservent la liste des électeurs, les bulletins de vote et la boîte de scrutin en conformité avec les procédures établies par le directeur général des élections.

7. Tous les votes exprimés dans un centre correctionnel désigné en vertu du présent règlement sont comptabilisés aux lieu et place désignés par le directeur général des élections en conformité avec les procédures qu'il a établies.

8. Le *Règlement sur le vote dans les centres correctionnels*, pris par le règlement n° R-100-95 est abrogé.

LOI SUR LES SAISIES

R-133-98
1998-10-09

RÈGLEMENT SUR LES HONORAIRES—Abrogation

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur les saisies* et de tout pouvoir habilitant, abroge le *Règlement sur les honoraires*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-6.

SETTLEMENTS ACT
LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT
 R-134-98
 1998-10-16

**ENTERPRISE SETTLEMENT
 CORPORATION ELECTION ORDER**

WHEREAS the Enterprise Settlement Corporation was declared to be under the control of a settlement administrator;

AND WHEREAS the Minister is of the opinion that the Enterprise Settlement Corporation should be returned to the control of a council;

AND WHEREAS the Minister has consulted with the Enterprise Settlement Advisory Committee established under the *Settlements Act* and considers that several transitional matters must be dealt with to facilitate the first election of a new council for the Enterprise Settlement Corporation;

The Minister, under section 3 of the *Local Authorities Elections Act*, under section 83 of the *Settlements Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The day for the election of the new council members for the Enterprise Settlement Corporation is fixed as December 14, 1998.
2. The advance vote for the election of the new council members for the Enterprise Settlement Corporation shall be held December 7, 1998.
3. The election shall be conducted in the manner of the first election of a council under the *Local Authorities Elections Act*.
4. The term of office of the council members shall commence at 12 noon on December 15, 1998 or when they are sworn in, whichever is later.

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LOCALITÉS
LOI SUR LES ÉLECTIONS DES
ADMINISTRATIONS LOCALES

R-134-98
 1998-10-16

ARRÊTÉ PORTANT SUR LES
ÉLECTIONS DE LA CORPORATION
DE LOCALITÉ D'ENTREPRISE

Attendu :

que la corporation de localité d'Entreprise a été assujettie à l'autorité d'un administrateur de la localité;

que le ministre est d'avis que le contrôle de la corporation de localité d'Entreprise devrait être remis au conseil;

que le ministre a consulté le comité consultatif pour la localité d'Entreprise constitué en vertu de la *Loi sur l'établissement de localités* et estime que plusieurs questions transitoires doivent être réglées pour faciliter la première élection d'un nouveau conseil de la corporation de localité d'Entreprise,

le ministre, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections des administrations locales*, de l'article 83 de la *Loi sur l'établissement de localités* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. La date de l'élection des membres du nouveau conseil de la corporation de localité d'Entreprise est fixée au 14 décembre 1998.
2. Le vote par anticipation pour l'élection des membres du nouveau conseil de la corporation de localité d'Entreprise a lieu le 7 décembre 1998.
3. L'élection est conduite comme s'il s'agissait de la première élection d'un conseil en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales*.
4. Le mandat des membres du conseil commence à midi le 15 décembre 1998 ou lors de leur assermentation, selon la dernière de ces dates.

5. (1) The council members shall hold office as follows:

- (a) the three council members receiving the highest, second highest and third highest number of votes shall hold office until December 31, 2000;
- (b) the three council members receiving the fourth, fifth and sixth highest number of votes shall hold office until December 31, 1999.

(2) The chairperson holds office for the same term that he or she is a council member.

SAFETY ACT

R-135-98

1998-10-19

GENERAL SAFETY REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

1. **The *General Safety Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-1, are amended by these regulations.**
2. **Subsection 31(2) is amended by striking out "Standard Z94.2 - M1984" and by substituting "Standard Z94.2-94".**
3. **That portion of section 42 preceding paragraph (a) is amended by striking out "Standard Z195-M1984, *Protective Footwear*" and by substituting "Standard CAN/CSA-Z195-M92, *Protective Footwear*, as amended from time to time".**
4. **Section 45 is amended by striking out "Standard Z94.1-M1977, *Industrial Protective Headwear*" and by substituting "Standard CAN/CSA-Z94.1-92, *Industrial Protective Headwear*, as amended from time to time".**

5. (1) Le mandat des membres du conseil se termine :

- a) le 31 décembre 2000, pour les membres du conseil qui terminent premier, deuxième et troisième quant au nombre de votes obtenus;
- b) le 31 décembre 1999, pour les membres du conseil qui terminent quatrième, cinquième et dernier quant au nombre de votes obtenus.

(2) La durée du mandat du président est la même que la durée de son mandat en tant que membre du conseil.

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-135-98

1998-10-19

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÉCURITÉ—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. **Le *Règlement général sur la sécurité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-1, est modifié par le présent règlement.**
2. **Le paragraphe 31(2) est modifié par suppression de «norme Z94.2 - M1984» et par substitution de «norme Z94.2-94».**
3. **L'article 42 est modifié par suppression de «norme Z195-M1984 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Chaussures protectrices*», dans le passage qui précède l'alinéa a), et par substitution de «norme CAN/CSA-Z195-M92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Chaussures de protection*, dans sa version modifiée».**
4. **L'article 45 est modifié par suppression de «norme Z94.1-M1977 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Casque de sécurité pour l'industrie*» et par substitution de «norme CAN/CSA-Z94.1-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Casques de sécurité pour***

5. Subsection 48(2) is amended by striking out "Standard Z94.3-M1982, *Eye Protectors*" and by substituting "Standard CAN/CSA-Z94.3-92, *Industrial Eye and Face Protectors*, as amended from time to time".

6. Section 55 is amended by

- (a) **striking out** "Standard Z94.4 - M1982, *Selection, Care and Use of Respirators*", **in subsection (2) and by substituting** "Standard CAN/CSA Z94.4-93, *Selection, Use, and Care of Respirators*"; **and**
- (b) **striking out** "Standard Z180.1 - M1978, *Compressed Breathing Air*" **in paragraph 4(a) and by substituting** "Standard CAN3-Z180.1-M85, *Compressed Breathing Air and Systems*".

7. Paragraph 58(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) safety-belts, body harnesses and lanyards used by a worker comply with the following standards, as amended from time to time, of the Canadian Standards Association:
 - (i) CAN/CSA-Z259.1-95, *Safety Belts and Lanyards*;
 - (ii) Z259.2-M1979, *Fall-Arresting Devices, Personnel Lowering Devices, and Life Lines*;
 - (iii) CAN/CSA-Z259.10-M90, *Full Body Harness*;
 - (iv) CAN/CSA-Z259.11-M92, *Shock Absorbers for Personal Fall Arrest Systems*;

l'industrie, dans sa version modifiée».

5. Le paragraphe 48(2) est modifié par suppression de «norme Z94.3-M1982 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Protecteurs oculaires*» et par substitution de «norme CAN/CSA-Z94.3-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie*, dans sa version modifiée».

6. L'article 55 est modifié par :

- a) **suppression de** «norme Z94.4-M1982 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Choix entretien et utilisation des appareils respiratoires*», **au paragraphe (2), et par substitution de** «norme CAN/CSA Z94.4-93 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Choix, entretien et utilisation des respirateurs*»;
- b) **suppression de** «norme Z180.1-M1978 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Air comprimé respirable : production et distribution*», **à l'alinéa 4a), et par substitution de** «norme CAN3-Z180.1-M85 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Air comprimé respirable : Production et distribution*».

7. L'alinéa 58a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les ceintures de sécurité, les harnais de sécurité et les cordons d'assujettissement utilisés par un travailleur soient conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation suivantes, dans leur version modifiée :
 - (i) la norme CAN/CSA-Z259.1-95 intitulée *Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement*,
 - (ii) la norme Z259.2-M1979 intitulée *Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance*,
 - (iii) la norme CAN/CSA-Z259.10-M90 intitulée *Harnais de sécurité*,
 - (iv) la norme CAN/CSA-Z259.11-M92

intitulée *Absorbeurs d'énergie pour dispositifs antichutes*;

8. The French version of the subsection numbered as subsection 484(2) in the French version and as subsection 484(3) in the English version, is renumbered as subsection 484(3).

8. Le paragraphe 484(2) de la version française, portant le numéro 484(3) dans la version anglaise, devient le paragraphe 484(3).

WILDLIFE ACT

R-136-98
1998-10-20

BIG GAME HUNTING REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Big Game Hunting Regulations*, established by regulation numbered R-019-92, are amended by these regulations.

2. The French version of subsection 21(1) is amended by striking out "le secteur F" and by substituting "des régions de gestion du caribou des toundras N/BC/07 et R/BC/01".

HAMLETS ACT

R-137-98
1998-10-27

ORDER RESPECTING THE NAME OF THE HAMLET OF QIKIQTARJUAQ

WHEREAS the Council of the Hamlet of Broughton Island has requested the Minister to change the name of the municipal corporation to the Hamlet of Qikiqtarjuaq;

WHEREAS the Minister considers it to be in the public interest to change the name of the municipal corporation as requested;

The Minister, on the recommendation of the Executive Council, under section 4.1 of the *Hamlets Act* and every enabling power, orders as follows:

LOI SUR LA FAUNE

R-136-98
1998-10-20

RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU GROS GIBIER—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la chasse au gros gibier*, pris par le règlement n° R-019-92, est modifié par le présent règlement.

2. La version française du paragraphe 21(1) est modifiée par suppression de «le secteur F» et par substitution de «des régions de gestion du caribou des toundras N/BC/07 et R/BC/01».

LOI SUR LES HAMEAUX

R-137-98
1998-10-27

ARRÊTÉ RELATIF AU NOM DU HAMEAU DE QIKIQTARJUAQ

Attendu :

que le conseil du hameau de Broughton Island a demandé au ministre de changer le nom de la municipalité du hameau de Qikiqtarjuaq;

que le ministre estime que l'intérêt public commande le changement de nom de la municipalité en conformité avec la demande,

le ministre, sur la recommandation du Conseil exécutif, en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur les*

1. The name of the municipal corporation of the Hamlet of Broughton Island is hereby changed to the Hamlet of Qikiqtarjuaq.

2. This order comes into force on November 1, 1998.

CHILDREN'S LAW ACT

R-138-98

1998-10-27

CHILD SUPPORT GUIDELINES

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 85 of the *Children's Law Act*, S.N.W.T. 1997, c.14 and every enabling power, makes the *Child Support Guidelines*.

OBJECTIVES

1. The objectives of these guidelines are
 - (a) to establish a fair standard of support for children that ensures that they benefit from the financial means of each parent;
 - (b) to reduce conflict and tension between parents by making the calculation of support for children more objective;
 - (c) to improve the efficiency of the legal process by giving courts, parents and other parties to a support application guidance in setting the levels of support for children and encouraging settlement; and
 - (d) to ensure consistent treatment of parents and children who are in similar circumstances.

hameaux et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le nom de la municipalité du hameau de Broughton Island est changé en celui de hameau de Qikiqtarjuaq.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE

R-138-98

1998-10-27

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX ALIMENTS DES ENFANTS

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur le droit de l'enfance*, L.T.N.-O. 1997, ch. 14 et de tout pouvoir habilitant, prends les *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*.

OBJECTIFS

1. Les présentes lignes directrices visent à :
 - a) établir des normes équitables en matière d'aliments des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières de chacun des parents;
 - b) réduire les conflits et les tensions entre les parents en rendant le calcul du montant des aliments pour les enfants plus objectif;
 - c) améliorer l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux, les parents et toute autre partie à une requête en aliment dans la détermination du montant des aliments pour les enfants et en favorisant le règlement des affaires;
 - d) assurer un traitement uniforme des parents et enfants qui se trouvent dans des situations semblables les unes aux autres.

INTERPRETATION

2. (1) In these guidelines,

"Act" means the *Children's Law Act*; (*Loi*)

"applicable table" means the table determined under subsection 4(3); (*table applicable*)

"child support order" means

- (a) an order for the support of a child made under subsection 59(1) of the Act,
- (b) an interim order made under subsection 59(3) of the Act,
- (c) an order, made under subsection 61(2) of the Act, that varies an order, and
- (d) an order referred to in section 63 of the Act, where an application is made to vary such an order under subsection 61(2) of the Act; (*ordonnance alimentaire*)

"income" means the annual income determined under sections 15 to 20; (*revenu*)

"parental or separation agreement" means a parental agreement or separation agreement as defined in section 2 of the *Family Law Act* or an agreement or contract deemed to be a domestic contract under section 13 of the *Family Law Act* that is similar in nature to a parental agreement or separation agreement; (*accord parental ou de séparation*)

"table" means a federal child support table set out in Schedule I of the *Federal Child Support Guidelines* made under the *Divorce Act*, as adopted by section 3. (*table*)

(2) Words and expressions that are used in sections 15 to 21 and Schedules B and C and that are not defined in this section have the meanings assigned to them under the *Income Tax Act* (Canada).

INTERPRÉTATION

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.

«accord parental ou de séparation» L'accord parental ou l'accord de séparation au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ou le contrat ou l'accord réputé être un contrat familial en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le droit de la famille* qui est assimilé à un accord parental ou un accord de séparation. (*parental or separation agreement*)

«Loi» La *Loi sur le droit de l'enfance*. (*Act*)

«ordonnance alimentaire» S'entend :

- a) d'une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant rendue en vertu du paragraphe 59(1) de la Loi;
- b) d'une ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe 59(3) de la Loi;
- c) d'une ordonnance, rendue en vertu du paragraphe 61(2) de la Loi, qui modifie une ordonnance;
- d) de l'ordonnance visée à l'article 63 de la Loi, quand une requête est présentée en vue d'obtenir la modification d'une telle ordonnance en vertu du paragraphe 61(2) de la Loi. (*child support order*)

«revenu» Revenu annuel déterminé conformément aux articles 15 à 20. (*income*)

«table» L'une des tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants figurant à l'annexe I des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* prises en vertu de la *Loi sur le divorce* et adoptées par l'article 3. (*table*)

«table applicable» La table déterminée conformément au paragraphe 4(3). (*applicable table*)

(2) Les termes utilisés dans les articles 15 à 21 et aux annexes B et C et qui ne sont pas définis au présent article s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(3) Where, for the purposes of these guidelines, an amount is to be determined on the basis of specified information, the most current information must be used.

(4) These guidelines apply, with such modifications as the circumstances require, to an application for any of the following:

- (a) an order for the support of a child under subsection 59(1) of the Act;
- (b) an interim order under subsection 59(3) of the Act;
- (c) an order varying an order under subsection 61(2) of the Act.

3. Schedule I of the *Federal Child Support Guidelines* made under the *Divorce Act*, as that Schedule is amended from time to time, is adopted with the changes set out in Schedule A.

AMOUNT OF SUPPORT

General

4. (1) Unless these guidelines provide otherwise, the amount of support for a child who is a minor or for children who are minors is

- (a) the amount set out in the applicable table, according to the number of minor children to whom the order will relate and the income of the parent from whom support is sought; and
- (b) the amount, if any, determined under section 9.

(2) Unless these guidelines provide otherwise, the amount of support for a child who has attained the age of majority or for children who have attained the age of majority is

- (a) the amount determined by applying these guidelines as if the child were a minor or the children were minors; or
- (b) if the court considers that approach to be inappropriate, the amount that the court considers appropriate, having regard to the condition, means, needs and other circumstances of the child or children

(3) La détermination de tout montant aux fins des présentes lignes directrices se fait selon les renseignements les plus à jour.

(4) Les présentes lignes directrices s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes relatives aux ordonnances suivantes :

- a) les ordonnances alimentaires à l'égard d'un enfant en vertu du paragraphe 59(1) de la Loi;
- b) les ordonnances provisoires visées au paragraphe 59(3) de la Loi;
- c) aux ordonnances modificatives d'une ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe 61(2) de la Loi.

3. L'annexe I des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* prises en vertu de la *Loi sur le divorce*, dans sa version modifiée, est adoptée avec les modifications indiquées à l'annexe A.

MONTANT DES ALIMENTS

Dispositions générales

4. (1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant des aliments à l'égard d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants :

- a) le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu du parent de qui sont demandés les aliments;
- b) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 9.

(2) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant des aliments à l'égard d'enfants majeurs est :

- a) le montant déterminé en application des présentes lignes directrices comme si les enfants étaient mineurs;
- b) si le tribunal est d'avis que cette approche n'est pas indiquée, tout montant qu'il juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation des enfants, ainsi que de la capacité financière de chacun

and the financial ability of each parent to contribute to the support of the child or children.

- (3) The applicable table is,
- (a) if the parent from whom support is sought resides in Canada,
 - (i) the table for the province or territory in which that parent ordinarily resides at the time the application for the child support order, or for an order varying a child support order, is made,
 - (ii) where the court is satisfied that the province or territory in which that parent ordinarily resides has changed since the time described in subparagraph (i), the table for the province or territory in which that parent ordinarily resides at the time the amount of support is determined, or
 - (iii) where the court is satisfied that, in the near future after the amount of support is determined, that parent will ordinarily reside in a certain province or territory other than the province or territory in which the parent ordinarily resides at the time of the determination, the table for the other province or territory; and
 - (b) if the parent from whom support is sought resides outside of Canada, or if the residence of that parent is unknown, the table for the province or territory where the person making the application for the child support order, or for an order varying a child support order, ordinarily resides at the time the application is made.

More Than One Payor

5. Where, on an application for support by a person other than a parent of the child for whom support is sought, a court orders more than one parent to provide support for the child, the amount of support for the child is, in respect of each parent, the amount determined in accordance with these guidelines.

des parents de contribuer au soutien alimentaire des enfants.

- (3) La table applicable est :
- a) si le parent de qui les aliments sont demandés réside au Canada :
 - (i) la table de la province ou du territoire où il réside habituellement à la date à laquelle la requête d'ordonnance ou la requête en modification de celle-ci est présentée,
 - (ii) lorsque le tribunal est convaincu que la province ou le territoire de résidence habituelle de ce parent a changé depuis la date visée à l'alinéa a), la table de la province ou du territoire où il réside habituellement au moment de la détermination du montant de l'ordonnance,
 - (iii) lorsque le tribunal est convaincu que, dans un proche avenir après la détermination du montant des aliments, ce parent résidera habituellement dans une province ou un territoire autre que celui ou celle où il réside habituellement au moment de cette détermination, la table de cette province ou de ce territoire;
 - b) s'il réside à l'extérieur du Canada ou si le lieu de sa résidence est inconnu, la table de la province ou du territoire où réside habituellement la personne au moment où elle présente la requête d'ordonnance alimentaire ou une requête en vue de modifier l'ordonnance alimentaire.

Pluralité de payeurs

5. Si, suite à une requête alimentaire faite par une personne autre que le père ou la mère d'un enfant visé par la requête, le tribunal ordonne à plus d'un des parents de fournir les aliments à un enfant, le montant des aliments dont est responsable chaque parent est déterminé en conformité avec les présentes lignes directrices.

Incomes Over \$150,000

6. Where the income of the parent from whom support is sought is over \$150,000, the amount of support for a child or for children is

- (a) the amount determined under section 4; or
- (b) if the court considers that amount to be inappropriate,
 - (i) in respect of the first \$150,000 of the parent's income, the amount set out in the applicable table for the number of minor children to whom the order will relate;
 - (ii) in respect of the balance of the parent's income, the amount that the court considers appropriate, having regard to the condition, means, needs and other circumstances of the child or children who are entitled to support and the financial ability of each parent to contribute to the support of the child or children; and
 - (iii) the amount, if any, determined under section 9.

Person Standing in the Place of a Parent

7. Where a person from whom support is sought stands in the place of a parent for a child, the amount of support for a child is, in respect of that parent, such amount as the court considers appropriate, having regard to these guidelines and any other parent's legal duty to support the child.

Medical and Dental Insurance

8. In making a child support order, where medical or dental insurance coverage for the child is available to a parent who is a party to the application through his or her employer or otherwise at a reasonable rate, the court may order that coverage be acquired or continued.

Revenu supérieur à 150 000 \$

6. Lorsque le revenu du parent de qui les aliments sont demandés est supérieur à 150 000 \$, le montant des aliments pour un ou plusieurs enfants est le suivant :

- a) le montant déterminé en application de l'article 4;
- b) si le tribunal est d'avis que ce montant n'est pas indiqué :
 - (i) pour les premiers 150 000 \$, le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance,
 - (ii) pour l'excédent, tout montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation des enfants en cause, ainsi que de la capacité financière de chaque parent de contribuer à leurs aliments,
 - (iii) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 9.

Personne tenant lieu de père ou de mère

7. Si la personne de qui les aliments sont demandés tient lieu de père ou de mère à l'égard d'un enfant, le montant des aliments d'un enfant, relativement à ce parent, est le montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des présentes lignes directrices et de toute autre obligation légale qu'a un autre parent relativement aux aliments de l'enfant.

Assurance médicale et dentaire

8. En rendant l'ordonnance alimentaire, le tribunal peut enjoindre à l'un des parents qui est partie à la requête alimentaire de contracter ou de maintenir une assurance médicale ou dentaire au profit de l'enfant, si une telle assurance est disponible par l'entremise de son employeur ou autrement à un taux raisonnable.

Special or Extraordinary Expenses

9. (1) In a child support order the court may, on the application of a parent or another party to the application, provide for an amount to cover the following expenses, or any portion of those expenses, taking into account the necessity of the expense in relation to the child's best interests and the reasonableness of the expense, having regard to the means of the parents and those of the child and, if the parents lived together with the child, to the family's spending pattern before the separation:

- (a) child care expenses incurred as a result of the employment, illness, disability or education or training undertaken to gain employment of the person who has lawful custody of the child or with whom the child lives;
- (b) that portion of the medical and dental insurance premiums attributable to the child;
- (c) health-related expenses that exceed insurance reimbursement by at least \$100 annually for each illness or event, including orthodontic treatment, professional counselling provided by a psychologist, social worker, psychiatrist or any other person, physiotherapy, occupational therapy, speech therapy and prescription drugs, hearing aids, glasses and contact lenses;
- (d) extraordinary expenses for primary or secondary school education or for any educational programs that meet the child's particular needs;
- (e) expenses for post-secondary education;
- (f) extraordinary expenses for extracurricular activities.

(2) The guiding principle in determining the amount of an expense referred to in subsection (1) is that the expense is to be shared by the parents in proportion to their respective incomes after deducting from the expense, the contribution, if any, from the child.

Dépenses spéciales ou extraordinaires

9. (1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des parents ou d'une autre partie à la requête, prévoir dans l'ordonnance alimentaire un montant pour couvrir tout ou partie des dépenses suivantes compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des parents et de l'enfant et, si les parents vivaient ensemble avec l'enfant, aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation :

- a) les frais de garde de l'enfant engagés pour permettre au parent en ayant la garde légale ou avec lequel l'enfant vit d'occuper un emploi, ou de poursuivre des études ou de recevoir de la formation en vue d'un emploi, ou engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité du parent;
- b) la portion des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant;
- c) les frais relatifs aux soins de santé dépassant d'au moins 100 \$ par année le montant que la compagnie d'assurance rembourse, par maladie ou événement, notamment les traitements orthodontiques, les consultations professionnelles d'un psychologue, travailleur social, psychiatre ou toute autre personne, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, les médicaments délivrés sur ordonnance, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles cornéennes;
- d) les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant;
- e) les frais relatifs aux études postsecondaires;
- f) les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

(2) La détermination du montant des dépenses aux termes du paragraphe (1) procède du principe qu'elles sont partagées en proportion du revenu de chacun des parents, déduction faite de la contribution fournie par l'enfant, le cas échéant.

(3) In determining the amount of an expense referred to in subsection (1), the court must take into account any subsidies, benefits or income tax deductions or credits relating to the expense, and any eligibility to claim a subsidy, benefit or income tax deduction or credit relating to the expense.

Split Custody

10. Where each parent has custody of one or more children for whom the parents are both legally responsible, the amount of support for a child or children is the difference between the amount that each parent would otherwise pay if support were sought from each of the parents.

Shared Custody

11. Where a parent exercises an entitlement to access to, or has physical custody of, a child for not less than 40% of the time over the course of a year, the amount of support for the child must be determined by taking into account

- (a) the amounts set out in the applicable tables for each of the parents who exercises such access or custody;
- (b) the increased costs of shared custody arrangements; and
- (c) the condition, means, needs and other circumstances of each parent and of the child for whom support is sought.

Undue Hardship

12. (1) A court may, on application, award an amount of support that is different from the amount determined under any of sections 4 to 7, 10 or 11 where the court finds that a parent of the child in respect of whom the application is made, or the child in respect of whom the application is made, would otherwise suffer undue hardship.

(2) Circumstances that may cause a parent or child to suffer undue hardship include the following:

- (a) the parent has responsibility for an unusually high level of debts reasonably incurred
 - (i) to support the parents and their

(3) Lorsqu'il calcule le montant des dépenses visées au paragraphe (1), le tribunal tient compte de tout avantage ou subvention, ou déduction ou crédit d'impôt, relatifs aux dépenses, ou de l'admissibilité à ceux-ci.

Garde exclusive

10. Si chaque parent a la garde d'un ou de plusieurs enfants pour lequel ou lesquels les parents sont légalement responsables, le montant des aliments pour les enfants est égal à la différence entre les montants que les parents auraient à payer si les aliments étaient demandés de chacun des parents.

Garde partagée

11. Si le père ou la mère exerce son droit d'accès auprès d'un enfant, ou en a la garde physique, pendant au moins 40 % du temps au cours d'une année, le montant des aliments doit être déterminé compte tenu :

- a) des montants figurant dans les tables applicables à l'égard de chacun des parents qui exerce son droit ou sa garde;
- b) des coûts plus élevés associés à la garde partagée;
- c) des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque parent et de l'enfant pour lequel une pension alimentaire est demandée.

Difficultés excessives

12. (1) Le tribunal peut, sur requête, fixer comme montant d'aliments un montant différent de celui qui serait déterminé en application des articles 4 à 7, 10 ou 11 s'il conclut que, sans cette mesure, le parent de l'enfant à l'égard duquel la requête est faite ou tout enfant visé par celle-ci éprouverait des difficultés excessives.

(2) Des difficultés excessives peuvent résulter pour le parent ou l'enfant, notamment :

- a) des dettes anormalement élevées qui sont raisonnablement contractées par le parent pour soutenir les parents et les enfants avant la séparation, si les parents vivaient

- children before the separation, if the parents lived together with the child, or
- (ii) to earn a living;
 - (b) the parent has unusually high expenses in relation to exercising access to a child for whom the parents are both legally responsible;
 - (c) the parent has a legal duty under a judgment, an order or a parental or separation agreement to support any person;
 - (d) the parent has a legal duty to support a child, other than a child for whom the parents are both legally responsible, who is
 - (i) a minor, or
 - (ii) the age of majority or over, but who is unable, by reason of illness, disability, pursuit of reasonable education or other cause, to withdraw from a parent's charge;
 - (e) the parent has a legal duty to support any person who is unable to obtain the necessities of life due to an illness or disability.

(3) Notwithstanding a determination of undue hardship under subsection (1), an application under that subsection must be denied by the court if it is of the opinion that the household of the parent or child in respect of whom undue hardship is claimed would, after determining the amount of support under any of sections 4 to 7, 10 or 11, have a higher standard of living than the household of the other person with whom the standard of living is compared.

(4) In comparing standards of living for the purpose of subsection (3), the court may use the comparison of household standards of living test set out in Schedule B.

(5) Where the court awards a different amount of support under subsection (1), it may specify, in the child support order, a reasonable time for the satisfaction of any obligation arising from circumstances that have caused or are causing undue hardship and the amount of support payable at the end of that time.

- ensemble avec l'enfant, ou pour gagner un revenu;
- b) des frais anormalement élevés liés à l'exercice par un parent du droit d'accès auprès d'un enfant pour lequel les parents sont légalement responsables;
- c) des obligations légales d'un parent découlant d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un accord parental ou de séparation pour le soutien alimentaire de toute personne;
- d) des obligations légales du parent pour le soutien alimentaire d'un enfant, autre qu'un enfant pour lequel les parents sont légalement responsables, qui :
 - (i) est mineur,
 - (ii) est majeur, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, subvenir à ses propres besoins ou de poursuivre des études raisonnables;
- e) des obligations légales du père ou de la mère pour le soutien alimentaire de toute personne qui ne peut subvenir à ses propres besoins pour cause de maladie ou d'invalidité.

(3) Même s'il conclut à l'existence de difficultés excessives en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit rejeter la requête faite en application de ce paragraphe s'il est d'avis que le ménage du parent qui les invoque aurait, par suite de la détermination du montant d'aliments en application des articles 4, 7, 10 ou 11, un niveau de vie plus élevé que celui du ménage de l'autre personne.

(4) Afin de comparer les niveaux de vie des ménages visés au paragraphe (3), le tribunal peut utiliser la méthode prévue à l'annexe B.

(5) S'il rajuste le montant des aliments en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, dans l'ordonnance alimentaire, prévoir une période raisonnable pour satisfaire aux obligations qui causent des difficultés excessives et fixer le montant de ceux-ci à l'expiration de cette période.

(6) A court shall provide written reasons for its decision where the court makes a child support order in a different amount under subsection (1).

INFORMATION TO BE SPECIFIED IN ORDER

13. A child support order must include the following information:

- (a) the name and birth date of each child to whom the order relates;
- (b) the income of any parent whose income is used to determine the amount of support;
- (c) the amount determined under paragraph 4(1)(a) for the number of children to whom the order relates;
- (d) the amount determined under paragraph 4(2)(b), if any, for a child who has attained the age of majority;
- (e) the particulars of any expense referred to in subsection 9(1), the child to whom the expense relates and the amount of the expense or, where that amount cannot be determined, the proportion to be paid in relation to the expense;
- (f) the date on which the lump sum or first payment is payable and the day of the month or other time period on which all subsequent payments are to be made.

VARIATION OF CHILD SUPPORT ORDERS

14. For the purposes of subsection 61(2) of the Act, any one of the following constitutes a change of circumstances:

- (a) where the amount of child support sought to be varied includes a determination made in accordance with the applicable table, any change in circumstances that would result in a different child support order or provision of the child support order;
- (b) where the amount of child support sought to be varied does not include a determination made in accordance with an applicable table, any change in the condition, means, needs or other

(6) Le tribunal donne les motifs écrits de sa décision de rajuster le montant de l'ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (1).

ÉLÉMENTS DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

13. L'ordonnance alimentaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et date de naissance des enfants qu'elle vise;
- b) le revenu de tout parent qui a servi à la détermination du montant des aliments;
- c) le montant déterminé selon l'alinéa 4(1)a) à l'égard des enfants visés par l'ordonnance;
- d) le montant déterminé selon l'alinéa 4(2)b) à l'égard de tout enfant majeur;
- e) le détail des dépenses visées au paragraphe 9(1), le nom de l'enfant auquel elles se rapportent et leur montant ou, si celui-ci ne peut être déterminé, la proportion à payer;
- f) la date à laquelle le capital ou le premier paiement de la pension est payable et le jour du mois, ou de toute autre période, où les paiements subséquents doivent être faits.

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

14. L'un ou l'autre des changements suivants constitue un changement de situation pour l'application du paragraphe 61(2) de la Loi :

- a) dans le cas où il est demandé une modification des aliments dont tout ou partie du montant a été déterminé selon la table applicable, tout changement qui amènerait une modification de l'ordonnance alimentaire ou de telle de ses dispositions;
- b) dans le cas où il est demandé une modification des aliments dont le montant n'a pas été déterminé selon une table applicable, tout changement dans les ressources, les besoins ou, d'une

- circumstances of a parent or of any child who is entitled to support;
- (c) where the order was made before the Act came into force, the coming into force of the Act.

- façon générale, dans la situation d'un parent ou de tout enfant ayant droit à des aliments;
- c) dans le cas d'une ordonnance rendue avant l'entrée en vigueur de la Loi, l'entrée en vigueur de la Loi.

INCOME

REVENU

Determination of Annual Income

Détermination du revenu annuel

15. (1) Subject to subsection (2), a parent's annual income must be determined by the court in accordance with sections 16 to 20.

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le revenu annuel d'un parent doit être déterminé par le tribunal conformément aux articles 16 à 20.

(2) Where all the parties to an application agree in writing on the annual income of a parent, the court may consider that amount to be the parent's income for the purposes of these guidelines if the court thinks that the amount is reasonable having regard to the income information provided under section 21.

(2) Si toutes les parties à la requête s'entendent, par écrit, sur le revenu annuel d'un parent, le tribunal peut, s'il juge que ce montant est raisonnable compte tenu des renseignements fournis en application de l'article 21, considérer ce montant comme le revenu du parent pour l'application des présentes lignes directrices.

Calculation of Annual Income

Calcul du revenu annuel

16. Subject to sections 17 to 20, a parent's annual income is determined using the sources of income set out under the heading "Total Income" in the T1 General form issued by Revenue Canada and is adjusted in accordance with Schedule C.

16. Sous réserve des articles 17 à 20, le revenu annuel d'un parent est déterminé en utilisant les sources de revenu figurant sous la rubrique «Revenu total» dans la formule T1 Générale établie par Revenu Canada, et est rajusté conformément à l'annexe C.

Pattern of Income

Tendance du revenu

17. (1) Where the court is of the opinion that the determination of a parent's annual income from a source of income referred to in section 16 would not provide the fairest determination of the annual income from that source, the court may determine the annual income from that source,

17. (1) Si le tribunal est d'avis que la détermination d'une source de revenu d'un parent en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, il peut rajuster le montant provenant de cette source comme suit :

- (a) if the amount in respect of the source of income has increased in each of the three most recent taxation years or has decreased in each of those three years, to be the amount from that source of income in the parent's most recent taxation year;
- (b) if the amount in respect of the source of income has not increased or decreased as described in paragraph (a), to be the

- a) si un montant provenant de cette source a connu une tendance à la hausse ou à la baisse au cours des trois dernières années d'imposition, en prenant le montant de la source de revenu du parent de la dernière année d'imposition;
- b) s'il n'y a pas eu de tendance à la hausse ou à la baisse visée à l'alinéa a), en calculant la moyenne des montants provenant de cette source pour les trois dernières années d'imposition ou en

average of the amount received by the parent from that source of income in the three most recent taxation years, or such other amount, if any, as the court considers appropriate; or

- (c) if the parent has received a non-recurring amount in any of the three most recent taxation years, to be such portion of the amount as the court considers appropriate, if any.

(2) Where a parent has incurred a non-recurring capital or business investment loss, the court may, if it is of the opinion that the determination of the parent's annual income under section 16 would not provide the fairest determination of the annual income, choose not to apply sections 6 and 7 of Schedule C, and adjust the amount of the loss, including related expenses and carrying charges and interest expenses, to arrive at such amount as the court considers appropriate.

Shareholder, Director or Officer

18. (1) Where a parent is a shareholder, director or officer of a corporation and the court is of the opinion that the amount of the parent's annual income as determined under section 16 does not fairly reflect all the money available to the parent for the payment of support under the Act, the court may consider the situations described in section 17 and determine the parent's annual income to include

- (a) all or part of the pre-tax income of the corporation, and of any corporation that is related to that corporation, for the most recent taxation year; or
- (b) an amount commensurate with the services that the parent provides to the corporation, provided that the amount does not exceed the corporation's pre-tax income.

(2) In determining the pre-tax income of a corporation for the purposes of subsection (1), all amounts paid by the corporation as salaries, wages or management fees, or other payments or benefits, to or on behalf of persons with whom the corporation does not deal at arm's length must be added to the pre-tax income, unless the parent establishes that the

fixant tout autre montant qu'il juge indiqué;

- c) si le parent a reçu un montant non récurrent pour l'une des trois dernières années d'imposition, en prenant la fraction de ce montant qu'il juge indiquée.

(2) Si le parent a subi une perte en capital ou une perte au titre de placements d'entreprise non récurrentes, le tribunal peut, s'il est d'avis que la détermination du revenu annuel du parent en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, rajuster le montant de la perte, y compris les dépenses y afférentes et les frais financiers et frais d'intérêt, de la façon qu'il juge indiquée, au lieu de le faire en application des articles 6 ou 7 de l'annexe C.

Actionnaires, administrateurs ou dirigeants

18. (1) Si le parent est un actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société, le tribunal peut, s'il est d'avis que son revenu annuel déterminé conformément à l'article 16 ne correspond pas fidèlement aux sommes disponibles pour payer des aliments en application de la Loi, tenir compte des situations visées à l'article 17 et inclure dans le revenu annuel du parent :

- a) soit tout ou partie du montant de profit avant impôt de la société, et de toutes autres sociétés avec lesquelles elle est liée, pour la dernière année d'imposition;
- b) soit un montant correspondant à la valeur des services qu'il fournit à la société, jusqu'à concurrence du montant de profit avant impôt de celle-ci.

(2) Aux fins de la détermination du profit avant impôt d'une société en application du paragraphe (1), les montants qu'elle paie, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, ou au nom de celles-ci, sont ajoutés au profit avant impôt de la société, à moins que le parent

payments were reasonable in the circumstances.

Imputing Income

19. (1) The court may impute such amount of income to a parent as it considers appropriate in the circumstances, which circumstances include the following:

- (a) the parent is intentionally under-employed or unemployed, other than where the under-employment or unemployment is required by the needs of a child for whom the parents are both responsible or any minor child or by the reasonable educational or health needs of the parent;
- (b) the parent is exempt from paying federal or provincial income tax;
- (c) the parent lives in a country that has effective rates of income tax that are significantly lower than those in Canada;
- (d) it appears that income has been diverted which would affect the level of support to be determined under these guidelines;
- (e) the parent's property is not reasonably utilized to generate income;
- (f) the parent has failed to provide income information when under a legal obligation to do so;
- (g) the parent unreasonably deducts expenses from income;
- (h) the parent derives a significant portion of income from dividends, capital gains or other sources that are taxed at a lower rate than employment or business income;
- (i) the parent is a beneficiary under a trust and is or will be in receipt of income or other benefits from the trust.

(2) For the purpose of paragraph (1)(g), the reasonableness of an expense deduction is not solely governed by whether the deduction is permitted under the *Income Tax Act* (Canada).

n'établisent qu'ils sont raisonnables dans les circonstances.

Attribution de revenu

19. (1) Le tribunal peut attribuer au parent le montant de revenu qu'il juge indiqué, notamment dans les cas suivants :

- a) le parent a choisi de ne pas travailler ou d'être sous-employé, sauf s'il a fait un tel choix lorsque l'exigent les besoins d'un enfant dont les parents sont tous deux responsables ou de tout autre enfant mineur ou des circonstances raisonnables liées à la santé du parent ou la poursuite d'études par lui;
- b) il est exempté de l'impôt fédéral ou provincial;
- c) il vit dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont considérablement inférieurs à ceux en vigueur au Canada;
- d) des revenus semblent avoir été détournés, ce qui aurait pour effet d'influer sur le montant des aliments à déterminer en application des présentes lignes directrices;
- e) les biens du parent ne sont pas raisonnablement utilisés pour gagner un revenu;
- f) il n'a pas fourni les renseignements sur le revenu qu'il est légalement tenu de fournir;
- g) il déduit de façon déraisonnable des dépenses de son revenu;
- h) il tire une portion considérable de son revenu de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources qui sont imposés à un taux moindre que le revenu d'emploi ou d'entreprise;
- i) il reçoit ou recevra un revenu ou d'autres avantages à titre de bénéficiaire d'une fiducie.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), une déduction n'est pas nécessairement considérée comme raisonnable du seul fait qu'elle est permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Non-resident

20. Where a parent is a non-resident of Canada, the parent's annual income is determined as though the parent were a resident of Canada.

INCOME INFORMATION

Obligation to Provide
Information Respecting Income

21. (1) A person who is applying for a child support order must include the following with the application where information about that person's income is necessary to determine the amount of the order:

- (a) a copy of every personal income tax return filed by the person for each of the three most recent taxation years;
- (b) a copy of every notice of assessment or re-assessment issued to the person for each of the three most recent taxation years;
- (c) where the person is an employee, the most recent statement of earnings indicating the total earnings paid in the year to date, including overtime or, where such a statement is not provided by the employer, a letter from the person's employer setting out that information including the person's rate of annual salary or remuneration;
- (d) where the person is self-employed, for the three most recent taxation years,
 - (i) the financial statements of the person's business or professional practice, other than a partnership, and
 - (ii) a statement showing a breakdown of all salaries, wages, management fees or other payments or benefits paid to, or on behalf of, persons or corporations with whom the person does not deal at arm's length;
- (e) where the person is a partner in a partnership, confirmation of the person's income and draw from, and capital in, the partnership for its three most recent taxation years;
- (f) where the person controls a corporation,

Non-résident

20. Le revenu annuel du parent qui ne réside pas au Canada est déterminé comme s'il y résidait.

RENSEIGNEMENTS SUR LE REVENU

Obligation de fournir des renseignements
sur le revenu

21. (1) La personne qui présente une requête d'ordonnance alimentaire et dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires pour en déterminer le montant doit joindre à sa demande :

- a) une copie de ses déclarations de revenus personnelles, pour les trois dernières années d'imposition;
- b) une copie de ses avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, pour les trois dernières années d'imposition;
- c) si elle est un employé, le relevé de paye le plus récent faisant état des gains cumulatifs pour l'année en cours, y compris les payes d'heures supplémentaires ou, si un tel relevé n'est pas fourni par l'employeur, une lettre de celui-ci précisant ces renseignements et le salaire ou la rémunération annuels de l'employé;
- d) si elle est un travailleur indépendant, pour les trois dernières années d'imposition :
 - (i) les états financiers de son entreprise ou de sa pratique professionnelle, sauf s'il s'agit d'une société de personnes,
 - (ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou sociétés avec qui elle a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;
- e) si elle est membre d'une société de personnes, une attestation du revenu qu'elle en a tiré, des prélèvements qu'elle en a faits et des fonds qu'elle y a investis, pour les trois dernières années

for its three most recent taxation years,

- (i) the financial statements of the corporation and its subsidiaries, and
 - (ii) a statement showing a breakdown of all salaries, wages, management fees or other payments or benefits paid to, or on behalf of, persons or corporations with whom the corporation, and every related corporation, does not deal at arm's length;
- (g) where the person is a beneficiary under a trust, a copy of the trust settlement agreement and copies of the trust's three most recent financial statements.

(2) A person who is served with an application for a child support order must provide the court and the other parties to the application with the documents referred to in paragraphs (1)(a) to (g), where information about that person's income is necessary to determine the amount of the order.

(3) Where, in the course of proceedings in respect of an application for a child support order, a parent requests an amount to cover expenses referred to in subsection 9(1), that parent must provide the court and the other parties to the application with the documents referred to in paragraphs (1)(a) to (g).

(4) Where, in the course of proceedings in respect of an application for a child support order, a person pleads undue hardship, the person who is or would be receiving the amount of support must provide the court and the other parties to the application with the documents referred to in paragraphs (1)(a) to (g).

(5) Where, in the course of proceedings in respect of an application for a child support order, it is established that the income of a parent who would be paying the support is greater than \$150,000, the other parties to the application must provide the court and the other parties to the application with the documents referred to in paragraphs (1)(a) to (g).

d'imposition de la société;

- f) si elle contrôle une société, pour les trois dernières années d'imposition de celle-ci :
- (i) les états financiers de celle-ci et de ses filiales,
 - (ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou sociétés avec qui la société ou toute société liée a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;
- g) si elle est bénéficiaire d'une fiducie, une copie de l'acte constitutif de celle-ci et de ses trois derniers états financiers.

(2) La personne à qui est signifiée une requête d'ordonnance alimentaire et dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires pour en déterminer le montant doit fournir au tribunal et aux autres parties à la requête, les documents visés aux alinéas (1)a) à g).

(3) Si, dans le cadre d'une procédure relative à une requête d'ordonnance alimentaire, le parent demande un montant pour couvrir les dépenses visées au paragraphe 9(1), il doit fournir au tribunal et aux autres parties à la requête les documents visés aux alinéas (1)a) à g).

(4) Si, dans le cadre d'une procédure relative à une requête d'ordonnance alimentaire, une personne invoque des difficultés excessives, la personne qui a droit ou aurait droit au montant de l'ordonnance alimentaire doit fournir au tribunal et aux autres parties à la requête les documents visés aux alinéas (1)a) à g).

(5) Si, dans le cadre d'une procédure relative à une requête d'ordonnance alimentaire, il est établi que le revenu du parent faisant l'objet de la requête est supérieur à 150 000 \$, les autres parties à la requête doivent fournir à celles-ci et au tribunal les documents visés aux alinéas (1)a) à g).

(6) The documents to be provided under subsections (2) to (5) must be provided within 30 days after the application is served, the amount is sought or undue hardship is pleaded or the income is established to be greater than \$150,000, as the case may be, if the person who must provide the documents resides in Canada or the United States or within 60 days if the person resides elsewhere, or such other time limit as the court specifies.

(7) Where the Minister responsible for the *Social Assistance Act* is a party to an application for a child support order, this section applies, with such modifications as the circumstances require, to the parent who has, is or will be receiving assistance under that Act and does not apply to the Minister.

Making of Rules Not Precluded

22. Nothing in section 21 precludes the making of rules by the Supreme Court respecting the disclosure of information about a person's income that is considered necessary for the purposes of determining the amount of support for a child.

Failure to Comply

23. (1) Where a person fails to comply with section 21, another party to the application may apply

- (a) to have the application for a child support order set down for a hearing, or move for judgment; or
- (b) for an order requiring the person who failed to comply to provide the court and the other parties to the application with the required documents.

(2) Where a court makes an order under paragraph (1)(a) or (b), the court may award costs in favour of a party to the application up to an amount that fully compensates that party for all costs incurred in the proceedings.

(6) Les documents visés aux paragraphes (2) à (5) doivent être fournis dans les 30 jours qui suivent la signification de la requête, la demande du montant, l'invocation de difficultés excessives ou l'établissement du revenu comme étant supérieur à 150 000 \$, selon le cas, si la personne qui doit fournir les documents réside au Canada ou aux États-Unis. Si elle réside ailleurs, les documents doivent être fournis dans les 60 jours qui suivent cette date, ou dans tout autre délai fixé par le tribunal.

(7) Si le ministre responsable de la *Loi sur l'assistance sociale* est partie à la requête d'ordonnance alimentaire, le présent article s'applique, avec les modifications nécessaires, au père ou à la mère qui reçoit ou va recevoir de l'assistance en vertu de cette loi, mais ne s'applique pas au ministre.

Établissement des règles

22. L'article 21 n'a pas pour effet d'empêcher la Cour suprême d'établir des règles concernant la communication de renseignements sur le revenu d'une personne qui sont considérés comme nécessaires pour la détermination du montant des aliments pour un enfant.

Défaut de fournir des renseignements

23. (1) Si une personne ne se conforme pas à l'article 21, une autre partie à la requête peut demander :

- a) que la cause concernant la requête d'ordonnance alimentaire soit inscrite au rôle pour instruction ou qu'un jugement soit rendu;
- b) que soit rendue une ordonnance enjoignant à la personne en défaut de fournir les documents requis au tribunal ainsi qu'aux autres parties à la requête.

(2) S'il rend une ordonnance en vertu des alinéas (1)a) ou b), le tribunal peut adjuger les dépens à une partie à la requête, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous ses frais relatifs à la procédure.

Adverse Inference

24. Where the court proceeds to a hearing on the basis of an application under paragraph 23(1)(a), the court may draw an adverse inference against the person who failed to comply and impute income to that person in such amount as it considers appropriate.

Failure to Comply with Court Order

25. Where a person fails to comply with an order issued on the basis of an application under paragraph 23(1)(b), the court may

- (a) strike out any of the person's pleadings;
- (b) make a contempt order against the person;
- (c) proceed to a hearing, in the course of which it may draw an adverse inference against the person and impute income to that person in such amount as it considers appropriate; and
- (d) award costs in favour of another party to the application up to an amount that fully compensates the other party for all costs incurred in the proceedings.

Continuing Obligation to Provide Information Respecting Income

26. (1) Every parent against whom a child support order has been made must, on the written request of a payee, not more than once a year after the order is made and as long as the child is a child as defined in section 57 of the Act, provide the payee with

- (a) the documents referred to in paragraphs 21(1)(a) to (g) for any of the three most recent taxation years for which the parent has not previously provided the documents;
- (b) as applicable, any current information, in writing, about the status of any expenses included in the order under subsection 9(1); and
- (c) as applicable, any current information, in writing, about the circumstances relied on by the court in a determination of undue hardship.

Conclusion défavorable

24. Lorsque le tribunal procède à l'instruction par suite d'une requête faite en vertu de l'alinéa 23(1)a), il peut tirer une conclusion défavorable à la personne en défaut et lui attribuer le montant de revenu qu'il juge indiqué.

Défaut de se conformer à l'ordonnance

25. Si une personne ne se conforme pas à l'ordonnance rendue par suite d'une requête faite en vertu de l'alinéa 23(1)b), le tribunal peut :

- a) rejeter tout acte de procédure de la personne;
- b) rendre contre celle-ci une ordonnance d'outrage au tribunal;
- c) procéder à l'instruction, au cours de laquelle il peut tirer une conclusion défavorable à celle-ci et lui attribuer le montant de revenu qu'il juge indiqué;
- d) adjuger les dépens à une autre partie à la requête, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous ses frais relatifs à la procédure.

Obligation continue de fournir des renseignements relativement au revenu

26. (1) Le parent débiteur alimentaire doit, sur demande écrite d'un bénéficiaire, au plus une fois par année après le prononcé de l'ordonnance et tant que l'enfant est un enfant au sens de l'article 57 de la Loi, lui fournir :

- a) les documents visés aux alinéas 21(1)a) à g) pour les trois dernières années d'imposition, sauf celles pour lesquelles ils ont déjà été fournis;
- b) le cas échéant, par écrit, des renseignements à jour sur l'état des dépenses qui sont prévues dans l'ordonnance en vertu du paragraphe 9(1);
- c) le cas échéant, par écrit, des renseignements à jour sur les circonstances sur lesquelles s'est fondé le tribunal pour établir l'existence de difficultés excessives.

(2) Where a court has determined that the parent from whom support is sought does not have to pay support because his or her income level is below the minimum amount required for application of the tables, that parent must, on the written request of a payee, not more than once a year after the determination and as long as the child is a child as defined in section 57 of the Act, provide the payee with the documents referred to in paragraphs 21(1)(a) to (g) for any of the three most recent taxation years for which the parent has not previously provided the documents.

(3) Where the information about the income of a payee is used to determine the amount of support for a child, the payee must, not more than once a year after the order is made and as long as the child is a child as defined in section 57 of the Act, on the written request of any person who was a party to the application for support, provide that person with the documents and information referred to in paragraphs 21(1)(a) to (c).

(4) Where a person requests information from another person under any of subsections (1) to (3) and the information of the requesting person was used to determine the amount of support for a child, the requesting person must include the documents and information referred to in subsection (1) with the request.

(5) A person who receives a request made under any of subsections (1) to (3) must provide the required documents within 30 days after the receipt of the request if the person resides in Canada or the United States and within 60 days after the receipt of the request if the person resides elsewhere.

(6) Unless there is evidence to the contrary, a request made under any of subsections (1) to (3) is deemed to have been received 21 days after it is sent.

(7) A court may, on application by any person who was a party to the application for a child support order or an assignee, where another party has failed to comply with any of subsections (1) to (3),

- (a) consider the other party to be in contempt of court and award costs in favour of the applicant up to an amount that fully compensates the applicant for all costs

(2) Si le tribunal détermine que le parent de qui sont demandés les aliments n'a rien à payer à ce titre étant donné que son revenu est inférieur au seuil prévu pour l'application des tables, celui-ci doit, sur demande écrite d'un bénéficiaire, au plus une fois par année après la détermination et tant que l'enfant est un enfant au sens de l'article 57 de la Loi, lui fournir les documents visés aux alinéas 21(1)a) à g) pour les trois dernières années d'imposition, sauf celles pour lesquelles ils ont déjà été fournis.

(3) Si les renseignements sur le revenu d'un bénéficiaire sont utilisés pour déterminer le montant des aliments pour un enfant, ce bénéficiaire doit, sur demande écrite de toute personne qui était partie à la requête d'ordonnance alimentaire, au plus une fois par année après le prononcé de l'ordonnance et tant que l'enfant est un enfant au sens de l'article 57 de la Loi, lui fournir les documents et renseignements visés aux alinéas (1)a) à c).

(4) La personne qui demande des renseignements à une autre personne en application de l'un des paragraphes (1) à (3) et dont les renseignements sur le revenu servent à déterminer le montant des aliments pour un enfant, doit joindre à sa demande les documents et renseignements visés au paragraphe (1).

(5) La personne qui reçoit une demande en application de l'un des paragraphes (1) à (3) doit fournir les documents requis dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la demande, si elle réside au Canada ou aux États-Unis, ou dans les 60 jours qui suivent cette date, si elle réside ailleurs.

(6) Sauf preuve contraire, la demande en vertu de l'un des paragraphes (1) à (3) est réputée avoir été reçue dans les 21 jours suivant son envoi.

(7) Le tribunal peut, sur demande de toute personne qui était partie à la requête d'ordonnance alimentaire ou du cessionnaire, si une autre partie ne s'est pas conformée à l'un des paragraphes (1) à (3) :

- a) considérer le défaut comme un outrage au tribunal et adjuger les dépens au demandeur, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous les frais relatifs à

- incurred in the proceedings; or
- (b) make an order requiring the other party to provide the required documents to the court, as well as to the applicant.

(8) A provision in a judgment, order or agreement purporting to limit a person's obligation to provide documents under this section is unenforceable.

(9) In this section,

"assignee" means the Minister referred to in subsection 60(3) of the Act to whom a child support order is assigned; (*cessionnaire*)

"payee" means

- (a) the person to whom support is payable or would be payable if an order for child support were made, or
- (b) where the person to whom support is or would be payable is the Minister responsible for the *Social Assistance Act*,
- (i) the parent or person who has lawful custody of the child or with whom the child lives, or
- (ii) if there is no person as referred to in subparagraph (i), the child. (*bénéficiaire*)

COMING INTO FORCE

27. These guidelines come into force on the day on which the *Children's Law Act*, S.N.W.T. 1997, c.14, comes into force.

la procédure;

- b) rendre une ordonnance enjoignant à la partie en défaut de fournir les documents requis au tribunal ainsi qu'au demandeur.

(8) Toute disposition dans un jugement, ordonnance ou entente visant à restreindre l'obligation d'une personne de fournir des documents conformément au présent article est inexécutoire.

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bénéficiaire» Selon le cas :

- a) la personne à qui les aliments sont ou seraient payables si une ordonnance alimentaire était rendue;
- b) si la personne à qui les aliments sont ou seraient payables est le ministre responsable de la *Loi sur l'assistance sociale* :
- (i) soit le parent ou la personne qui a la garde légale de l'enfant ou avec qui l'enfant vit,
- (ii) soit l'enfant, s'il n'y a aucune des personnes mentionnées au sous-alinéa (i). (*payee*)

«cessionnaire» Le ministre visé au paragraphe 60(3) de la Loi à qui l'ordonnance alimentaire est cédée. (*assignee*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le droit de l'enfance*, L.T.N.-O. 1997, ch. 14.

SCHEDULE A*(Sections 1 and 3)***CHANGES TO SCHEDULE I OF THE
FEDERAL CHILD SUPPORT GUIDELINES**

1. In the notes to Schedule I, Federal Child Support Tables,
 - (a) "province" shall be read as "province or territory" and "provincial" as "provincial or territorial";
 - (b) "spouse" shall be read as "person"; and
 - (c) "these Guidelines" is a reference to these guidelines.

ANNEXE A*(articles 1 et 3)***MODIFICATIONS À L'ANNEXE I DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

I. Les définitions qui suivent s'appliquent à la note de l'annexe I intitulée Tables fédérales des pensions alimentaires pour enfants.

- a) «province» S'entend au sens de «province ou territoire» et «provinciaux» s'entend au sens de «provinciaux ou territoriaux»;
- b) «un époux» S'entend au sens de «une personne»;
- c) «aux présentes lignes directrices» Une mention des présentes lignes directrices.

SCHEDULE B*(Subsection 12(4))***COMPARISON OF HOUSEHOLD STANDARDS OF LIVING TEST****DEFINITIONS****1.** In this Schedule,

"average tax rate" means the rate determined by dividing the federal and provincial or territorial taxes payable on a person's annual income determined under sections 15 to 20 of these guidelines by the person's taxable income; (*taux d'imposition moyen*)

"household" means

- (a) where the standard of living of the household of a parent is to be compared, collectively, the parent and any of the following persons residing with the parent:
 - (i) any person who has a legal duty to support the parent or whom the parent has a legal duty to support,
 - (ii) any person who shares living expenses with the parent or from whom the parent otherwise receives an economic benefit as a result of living with that person, if the court considers it reasonable for that person to be considered part of the household,
 - (iii) any child whom a parent or person described in subparagraph (i) or (ii) has a legal duty to support; or
- (b) where the standard of living of the household of a child is to be compared, collectively, the child and any of the following persons residing with the child:
 - (i) any person who has custody of the child;
 - (ii) any person who has a legal duty to support a person described in subparagraph (i) or whom a person described in subparagraph (i) has a legal duty to support,
 - (iii) any person whom the child has a legal duty to support,
 - (iv) any person who shares living expenses with the child or from whom the child otherwise receives an economic benefit as a result of living with that person, if the court considers it reasonable for that person to be considered part of the household,
 - (v) any child whom a person described in subparagraph (i), (ii), (iii) or (iv) has a legal duty to support; (*ménage*)

"taxable income" means the annual taxable income determined using the calculations required to determine "Taxable Income" in the T1 General form issued by Revenue Canada. (*revenu imposable*)

TEST**2.** The comparison of household standards of living test is as follows:***STEP 1***

Establish the annual income of each person in each household by applying the formula

A - B

ANNEXE B

[paragraphe 12(4)]

MÉTHODE DE COMPARAISON DES NIVEAUX DE VIE DES MÉNAGES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«ménage» S'entend :

- a) si le niveau de vie du ménage d'un parent doit être comparé, collectivement, le cas échéant, des personnes suivantes qui résident avec lui :
 - (i) toute personne qui a une obligation légale de soutien alimentaire à l'égard du parent ou à l'égard de qui celui-ci ou celle-ci a une obligation,
 - (ii) toute personne qui partage les dépenses courantes avec le parent ou de qui celui-ci ou celle-ci tire par ailleurs un avantage économique du fait de vivre avec elle, si le tribunal est d'avis qu'il est raisonnable de la considérer comme faisant partie du ménage,
 - (iii) tout enfant à l'égard de qui le parent ou la personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii) a une obligation légale de soutien alimentaire;
- b) si le niveau de vie du ménage d'un enfant doit être comparé, collectivement de l'enfant et, le cas échéant, des personnes suivantes qui résident avec lui :
 - (i) toute personne qui a la garde légale de l'enfant,
 - (ii) toute personne qui a une obligation légale de soutien alimentaire envers une personne décrite au sous-alinéa (i) ou à l'égard de qui une personne décrite au sous-alinéa (i) a une obligation légale de soutien alimentaire,
 - (iii) toute personne à l'égard de laquelle l'enfant a une obligation légale de soutien alimentaire,
 - (iv) toute personne qui partage les dépenses courantes avec l'enfant ou de qui celui-ci tire par ailleurs un avantage économique du fait de vivre avec elle, si le tribunal est d'avis qu'il est raisonnable de la considérer comme faisant partie du ménage,
 - (v) tout enfant à l'égard de qui une personne mentionnée au sous-alinéa (i), (ii), (iii) ou (iv) a une obligation légale de soutien alimentaire. (*household*)

«revenu imposable» Revenu annuel imposable déterminé selon le calcul prévu dans la formule T1 Générale établie par Revenu Canada. (*taxable income*)

«taux d'imposition moyen» Taux égal au quotient des impôts fédéral et provincial ou territorial payables sur le revenu annuel déterminé en application des articles 15 à 20 des présentes lignes directrices par le revenu imposable. (*average tax rate*)

MÉTHODE

2. La méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages est la suivante :

ÉTAPE 1

Établir, pour chaque ménage, le revenu annuel de toutes les personnes du ménage selon la formule suivante :

A - B

where

- A is the person's income determined under sections 15 to 20 of these guidelines, and
- B is the federal and provincial or territorial taxes payable on the person's taxable income.

Where the information on which to base the income determination is not provided, the court may impute income in the amount it considers appropriate.

STEP 2

Adjust the annual income of each person in each household by

- (a) deducting the following amounts, calculated on an annual basis:
 - (i) any amount relied on by the court as a factor that resulted in a determination of undue hardship, except any amount attributable to the support of a member of the household that is not incurred due to a disability or serious illness of that member,
 - (ii) the amount that would otherwise be payable by the person in respect of a child to whom the order will relate, if the pleading of undue hardship was not made,
 - (A) under the applicable table, or
 - (B) as is considered by the court to be appropriate, where the court considers the table amount to be inappropriate,
 - (iii) any amount of support that is paid by the person under a judgment, an order or a parental or separation agreement, except
 - (A) an amount already deducted under subparagraph (i), and
 - (B) an amount paid by the person in respect of a child to whom the order referred to in subparagraph (ii) will relate; and
- (b) adding any amount, calculated on an annual basis, that would otherwise be receivable by the person in respect of a child to whom the order will relate, if the pleading of undue hardship was not made,
 - (i) under the applicable table, or
 - (ii) as is considered by the court to be appropriate, where the court considers the table amount to be inappropriate.

STEP 3

Add the amounts of adjusted annual income for all the persons in each household to determine the total household income for each household.

où :

- A représente le revenu de la personne, déterminé conformément aux articles 15 à 20 des présentes lignes directrices;
- B les impôts fédéraux et provinciaux ou territoriaux payables sur le revenu imposable de la personne.

Le tribunal peut, si les renseignements sur le revenu ne lui sont pas fournis, attribuer à la personne le montant de revenu qu'il juge indiqué.

ÉTAPE 2

Rajuster le revenu annuel de chaque personne du ménage par :

- a) déduction des montants suivants, calculés sur une base annuelle :
 - (i) le montant sur lequel se fonde le tribunal pour établir l'existence de difficultés excessives, sauf tout montant attribuable au soutien alimentaire d'une personne du ménage qui n'est pas engagé pour cause de maladie grave ou d'invalidité de ce membre,
 - (ii) le montant de l'ordonnance alimentaire qui serait payable par la personne, s'il n'y avait pas de demande pour difficultés excessives, à l'égard de l'enfant visé par l'ordonnance :
 - (A) selon la table applicable,
 - (B) selon ce que le tribunal juge indiqué, s'il est d'avis que le montant de la table applicable n'est pas indiqué,
 - (iii) le montant de soutien alimentaire qui est payé par la personne en vertu d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente de séparation écrite, à l'exception des montants suivants:
 - (A) le montant déjà déduit en application du sous-alinéa (i),
 - (B) le montant payé par la personne à l'égard de l'enfant visé par l'ordonnance mentionnée au sous-alinéa (ii);
- b) addition des montants suivants, calculés sur une base annuelle :
 - (i) le montant de l'ordonnance alimentaire auquel la personne aurait droit, s'il n'y avait pas de demande pour difficultés excessives, à l'égard de l'enfant visé par l'ordonnance :
 - (A) selon la table applicable,
 - (B) selon ce que le tribunal juge indiqué, s'il est d'avis que le montant de la table applicable n'est pas indiqué.

ÉTAPE 3

Déterminer le revenu de chaque ménage par addition des revenus annuels rajustés de toutes les personnes du ménage.

STEP 4

Determine the applicable low-income measures amount for each household based on the following:

Low-income Measures

Household Size	Low-income Measures Amount
One person	
1 adult	\$10,382
Two persons	
2 adults	\$14,535
1 adult and 1 child	\$14,535
Three persons	
3 adults	\$18,688
2 adults and 1 child	\$17,649
1 adult and 2 children	\$17,649
Four persons	
4 adults	\$22,840
3 adults and 1 child	\$21,802
2 adults and 2 children	\$20,764
1 adult and 3 children	\$20,764
Five persons	
5 adults	\$26,993
4 adults and 1 child	\$25,955
3 adults and 2 children	\$24,917
2 adults and 3 children	\$23,879
1 adult and 4 children	\$23,879
Six persons	
6 adults	\$31,145
5 adults and 1 child	\$30,108
4 adults and 2 children	\$29,070
3 adults and 3 children	\$28,031
2 adults and 4 children	\$26,993
1 adult and 5 children	\$26,993
Seven persons	
7 adults	\$34,261
6 adults and 1 child	\$33,222
5 adults and 2 children	\$32,184
4 adults and 3 children	\$31,146
3 adults and 4 children	\$30,108
2 adults and 5 children	\$29,070
1 adult and 6 children	\$29,070

ÉTAPE 4

Déterminer, pour chaque ménage, la mesure de faible revenu selon le tableau suivant :

Tableau de mesures de faible revenu

Taille du ménage	Mesures de faible revenu
Une personne	
1 adulte	10 382 \$
Deux personnes	
2 adultes	14 535 \$
1 adulte et 1 enfant	14 535 \$
Trois personnes	
3 adultes	18 688 \$
2 adultes et 1 enfant	17 649 \$
1 adulte et 2 enfants	17 649 \$
Quatre personnes	
4 adultes	22 840 \$
3 adultes et 1 enfant	21 802 \$
2 adultes et 2 enfants	20 764 \$
1 adulte et 3 enfants	20 764 \$
Cinq personnes	
5 adultes	26 993 \$
4 adultes et 1 enfant	25 955 \$
3 adultes et 2 enfants	24 917 \$
2 adultes et 3 enfants	23 879 \$
1 adulte et 4 enfants	23 879 \$
Six personnes	
6 adultes	31 145 \$
5 adultes et 1 enfant	30 108 \$
4 adultes et 2 enfants	29 070 \$
3 adultes et 3 enfants	28 031 \$
2 adultes et 4 enfants	26 993 \$
1 adulte et 5 enfants	26 993 \$
Sept personnes	
7 adultes	34 261 \$
6 adultes et 1 enfant	33 222 \$
5 adultes et 2 enfants	32 184 \$
4 adultes et 3 enfants	31 146 \$
3 adultes et 4 enfants	30 108 \$
2 adultes et 4 enfants	29 070 \$
1 adulte et 6 enfants	29 070 \$

Household Size	Low-income Measures Amount
Eight persons	
8 adults	\$38,413
7 adults and 1 child	\$37,375
6 adults and 2 children	\$36,337
5 adults and 3 children	\$35,299
4 adults and 4 children	\$34,261
3 adults and 5 children	\$33,222
2 adults and 6 children	\$32,184
1 adult and 7 children	\$32,184

STEP 5

Divide the total household income (Step 3) by the low-income measures amount (Step 4) to get a household income ratio for each household.

STEP 6

Compare the household income ratios. The household that has the higher ratio has the higher standard of living.

Taille du ménage	Mesures de faible revenu
Huit personnes	
8 adultes	38 413 \$
7 adultes et 1 enfant	37 375 \$
6 adultes et 2 enfants	36 337 \$
5 adultes et 3 enfants	35 299 \$
4 adultes et 4 enfants	34 261 \$
3 adultes et 5 enfants	33 222 \$
2 adultes et 6 enfants	32 184 \$
1 adulte et 7 enfants	32 184 \$

ÉTAPE 5

Calculer, pour chaque ménage, le ratio de revenu total du ménage en divisant le revenu total du ménage déterminé à l'étape 3 par la mesure de faible revenu déterminée à l'étape 4.

ÉTAPE 6

Comparer les ratios de revenu des ménages, le ménage ayant le ratio le plus élevé étant le ménage ayant le niveau de vie le plus élevé.

SCHEDULE C*(Section 16)***ADJUSTMENTS TO INCOME****Employment Expenses**

1. Where the parent is an employee, the parent's applicable employment expenses described in the following provisions of the *Income Tax Act* (Canada) are deducted:

- (a) paragraph 8(1)(c) concerning expenses of clergyman's residence;
- (b) paragraph 8(1)(d) concerning expenses of teacher's exchange fund contribution;
- (c) paragraph 8(1)(e) concerning expenses of railway employees;
- (d) paragraph 8(1)(f) concerning sales expenses;
- (e) paragraph 8(1)(g) concerning transport employee's expenses;
- (f) paragraph 8(1)(h) concerning travel expenses;
- (g) paragraph 8(1)(i) concerning dues and other expenses of performing duties;
- (h) paragraph 8(1)(j) concerning motor vehicle and aircraft costs;
- (i) paragraph 8(1)(l.1) concerning *Canada Pension Plan* contributions and *Employment Insurance Act* premiums paid in respect of another employee who acts as an assistant or substitute for the parent;
- (j) paragraph 8(1)(n) concerning salary reimbursement;
- (k) paragraph 8(1)(o) concerning forfeited amounts;
- (l) paragraph 8(1)(p) concerning musical instrument costs;
- (m) paragraph 8(1)(q) concerning artists' employment expenses.

Child Support

2. Deduct any child support received that is included to determine total income in the T1 General form issued by Revenue Canada.

Spousal Support

3. (1) To calculate income for the purpose of determining an amount under an applicable table, deduct the spousal support received from another party to the application.

(2) To calculate income for the purpose of determining an amount under section 9 of these guidelines, deduct the spousal support paid to another party to the application.

Social Assistance

4. Adjust social assistance income to include the amount determined to be attributable to the parent.

Dividends from Taxable Canadian Corporations

5. Replace the taxable amount of dividends from taxable Canadian corporations received by the parent by the actual amount of those dividends received by the parent.

ANNEXE C

(article 16)

RAJUSTEMENTS DU REVENU

Dépenses d'emploi

1. Dans le cas où le parent est un employé, déduire les dépenses d'emploi payées par lui qui sont visées aux dispositions suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

- a) l'alinéa 8(1)c) concernant la résidence des membres du clergé;
- b) l'alinéa 8(1)d) concernant la cotisation à une caisse d'enseignants;
- c) l'alinéa 8(1)e) concernant les dépenses de certains employés d'une compagnie de chemin de fer;
- d) l'alinéa 8(1)f) concernant les dépenses de vendeurs;
- e) l'alinéa 8(1)g) concernant les dépenses des employés des entreprises de transport;
- f) l'alinéa 8(1)h) concernant les frais de déplacement;
- g) l'alinéa 8(1)i) concernant les cotisations et autres dépenses liées à l'exercice des fonctions;
- h) l'alinéa 8(1)j) concernant les frais afférents à un véhicule à moteur ou à un aéronef;
- i) l'alinéa 8(1)l.1) concernant les cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la prime prévue par la *Loi sur l'assurance-emploi* payées à l'égard d'un autre employé qui agit à titre d'adjoint ou de remplaçant du parent;
- j) l'alinéa 8(1)n) concernant le remboursement de la rémunération;
- k) l'alinéa 8(1)o) concernant les montants différés perdus;
- l) l'alinéa 8(1)p) concernant les instruments de musique propriété d'employés;
- m) l'alinéa 8(1)q) concernant les dépenses d'artistes afférentes à un emploi.

Pension alimentaire pour enfants

2. Déduire tout montant de pension alimentaire pour enfants reçu qui est inclus dans le revenu total selon la formule T1 Générale établie par Revenu Canada.

Pension alimentaire pour époux

3. (1) Afin de déterminer le revenu pour l'application des tables, déduire la pension alimentaire pour époux reçue d'une autre partie à la requête.

(2) Afin de déterminer le revenu pour l'application de l'article 7 des présentes lignes directrices, déduire la pension alimentaire pour époux payée une autre partie à la requête.

Assistance sociale

4. Rajuster les prestations d'assistance sociale pour n'y inclure que le montant déterminé comme étant attribuable au parent.

Dividendes de sociétés canadiennes imposables

5. Remplacer le montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables reçus par le parent par le montant réel de dividendes reçus.

Capital Gains and Capital Losses

6. Replace the taxable capital gains realized in a year by the parent by the actual amount of capital gains realized by the parent in excess of the parent's actual capital losses in that year.

Business Investment Losses

7. Deduct the actual amount of business investment losses suffered by the parent during the year.

Carrying Charges

8. Deduct the parent's carrying charges and interest expenses that are paid by the parent and that would be deductible under the *Income Tax Act* (Canada).

Self-employment Income

9. Where the parent's net self-employment income is determined by deducting an amount for salaries, benefits, wages or management fees, or other payments, paid to or on behalf of persons with whom the parent does not deal at arm's length, include that amount, unless the parent establishes that the payments were necessary to earn the self-employment income and were reasonable in the circumstances.

10. Where the parent reports income from self-employment that includes the self-employment income for the 12 months ending on December 31 of the reporting year plus an additional amount earned in a prior period, deduct the amount earned in the prior period, net of reserves.

Capital Cost Allowance for Property

11. Include the parent's deduction for an allowable capital cost allowance with respect to real property.

Partnership or Sole Proprietorship Income

12. Where the parent earns income through a partnership or sole proprietorship, deduct any amount included in income that is properly required by the partnership or sole proprietorship for purposes of capitalization.

Employee Stock Options

13. (1) Where the parent has received, as an employee benefit, options to purchase shares of a Canadian-controlled private corporation and has exercised those options during the year, add the difference between the value of the shares at the time the options are exercised and the amount paid by the parent for the shares and any amount paid to acquire the options to purchase the shares, to the income for the year in which the options are exercised.

- (2) If the parent has disposed of the shares during the year referred to in subsection (1), deduct from the income for that year the difference determined pursuant to that subsection.

Gains en capital et pertes en capital

6. Remplacer les gains en capital imposables réalisés par le parent pour l'année en cause par l'excédent de ses gains en capital réels sur ses pertes en capital réelles de la même année.

Pertes de placements d'entreprise

7. Déduire le montant réel de pertes de placements d'entreprise subies par le parent au cours de l'année.

Frais financiers et frais d'intérêt

8. Déduire le montant des frais financiers et frais d'intérêt payés par le parent qui seraient déductibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Revenu net d'un travail indépendant

9. Dans le cas où le parent qui est un travailleur indépendant et dont le revenu net est déterminé par déduction des montants payés, notamment au titre des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui, ou au nom de celles-ci, ajouter ces montants, à moins que le parent n'établisse qu'ils étaient nécessaires pour gagner ce revenu et qu'ils sont raisonnables dans les circonstances.

10. Dans le cas où le parent qui est un travailleur indépendant et qui déclare, à ce titre, son revenu net pour l'année civile et un montant additionnel gagné auparavant, déduire ce montant additionnel, net de toute réserve.

Allocation du coût en capital d'un bien

11. Ajouter la déduction pour l'allocation du coût en capital d'un bien immeuble du parent.

Revenu d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique

12. Déduire, si le parent tire un revenu d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique, tout montant inclus dans le revenu qui, à juste titre, est nécessaire à la capitalisation de la société ou de l'entreprise.

Options d'achat d'actions d'une société privée sous contrôle canadien

13. (1) Si, au cours d'une année, le parent a acquis des actions dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions d'une société privée sous contrôle canadien, ajouter au revenu de l'année le montant de l'avantage découlant de l'exercice de l'option, lequel est égal à l'excédent éventuel de la valeur des actions au moment où il les a acquises sur le total de la somme qu'il a payée à la société pour ces actions et de la somme qu'il a payée pour l'option.

(2) Si le parent a vendu les actions au cours d'une année, déduire du revenu de cette année le montant de l'avantage calculé en application du paragraphe (1).

CHILDREN'S LAW ACT

R-139-98

1998-10-27

**CHILDREN'S LAW
FORMS REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 84 of the *Children's Law Act*, S.N.W.T. 1997, c.14, and every enabling power, makes the *Children's Law Forms Regulations*.

1. The prescribed form of the declaration referred to in subsection 12(1) of the *Children's Law Act* is set out in the Schedule.
2. These regulations come into force on the day on which the *Children's Law Act*, S.N.W.T. 1997, c.14, comes into force.

LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE

R-139-98

1998-10-27

**RÈGLEMENT SUR LES FORMULES
RELATIVES AU DROIT
DE L'ENFANCE**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur le droit de l'enfance*, L.T.N.-O. 1997, ch. 14, et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les formules relatives au droit de l'enfance*.

1. La formule prescrite de la déclaration visée au paragraphe 12(1) de la *Loi sur le droit de l'enfance* est prévue à l'annexe.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le droit de l'enfance*, L.T.N.-O. 1997, ch. 14.

SCHEDULE

(Section 1)

DECLARATION

(SUBSECTION 12(1) OF THE CHILDREN'S LAW ACT)

I, of in the declare that:
(full name) (name of community) (name of territory or province)

1. I am the father of a child born on at
(full name of child) (date) (name of community)
in the Northwest Territories, whose birth registration number (if known) is

2. I was born on at in the
(date) (name of community) (name of territory or province)

3. My social insurance number is

I make this declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.

Declared before me at

.....
(name of community)

in the
(name of territory or province)

.....
(Signature of deponent)

on
(date)

.....

Note: This declaration must be signed before a person authorized to take statutory declarations by the Evidence Act.

ANNEXE

(article 1)

DÉCLARATION

(PARAGRAPHE 12(1) DE LA LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE)

Je soussigné(e), de
(nom complet) (nom de la collectivité) (nom du territoire ou de la province)

déclare que :

- 1. Je suis le père de un enfant né le à
(nom complet de l'enfant) (date) (nom de la collectivité)
dans les Territoires du Nord-Ouest, et dont le numéro d'enregistrement de naissance (si connu) est
- 2. Je suis né(e) le à
(date) (nom de la collectivité) (nom du territoire ou de la province)
- 3. Mon numéro d'assurance sociale est

Je suis convaincu(e) que cette déclaration est conforme à la vérité et je suis conscient(e) qu'elle a le même effet que si elle avait été faite sous serment.

Déclaré devant moi à :

.....
(nom de la collectivité)

.....
(nom du territoire ou de la province)

.....
(signature du déposant)

le
(date)

.....

Note : La présente déclaration doit être signée devant une personne autorisée à recevoir les déclarations solennelles en vertu de la Loi sur la preuve.

FAMILY LAW ACT

R-140-98

1998-10-27

**FAMILY LAW
FORMS REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 69 of the *Family Law Act*, S.N.W.T. 1997, c.18, and every enabling power, makes the *Family Law Forms Regulations*.

1. The prescribed form of the election referred to in subsection 37(7) of the *Family Law Act* is set out in the Schedule.
2. These regulations come into force on the day on which the *Family Law Act*, S.N.W.T. 1997, c.18, comes into force.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

R-140-98

1998-10-27

**RÈGLEMENT SUR LES FORMULES
RELATIVES AU DROIT DE
LA FAMILLE**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.T.N.-O. 1997, ch. 18, et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les formules relatives au droit de la famille*.

1. La formule prescrite du choix visé au paragraphe 37(7) de la *Loi sur le droit de la famille* est prévue à l'annexe.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le droit de la famille*, L.T.N.-O. 1997, ch. 18.

SCHEDULE

(Section 1)

ELECTION OF SURVIVING SPOUSE
(SUBSECTION 37(7) OF THE FAMILY LAW ACT)

Court File No. _____

Full name of deceased:

Last address of deceased:

Date of death:

Full name of surviving spouse:

Address of surviving spouse:

This election is filed by

I,....., the surviving spouse, elect:
(full name of surviving spouse)

to receive the entitlement under section 36 of the *Family Law Act*.

OR

to take under the will or, if there is an intestacy, to receive the entitlement under the *Intestate Succession Act* or, if there is a partial intestacy, to take under the will and receive the entitlement under the *Intestate Succession Act*.

.....
(Signature of surviving spouse)

.....
(Date)

NOTE: This election has important effects on your rights. You should have legal advice before signing it.

ANNEXE

(article 1)

CHOIX DU CONJOINT SURVIVANT
(PARAGRAPHE 37(7) DE LA LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE)

Dossier du tribunal n° _____

Nom complet du défunt :

Dernière adresse du défunt :

Date du décès :

Nom complet du conjoint survivant :

Adresse du conjoint survivant :

Le présent choix est déposé par :

Je soussigné(e),, le conjoint survivant, choisit de :
(non complet du conjoint survivant)

- recevoir le montant prévu en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le droit de la famille*.

OU

- bénéficiaire des dispositions testamentaires ou, s'il s'agit d'une *succession non testamentaire*, de jouir du droit prévu en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires* ou s'il s'agit d'une succession en partie testamentaire, de bénéficier des dispositions testamentaires et de jouir du droit prévu en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires*.

.....
(signature du conjoint survivant)

.....
(date)

NOTE : Le présent choix produit des effets importants sur vos droits. Vous devriez obtenir un avis juridique avant de le signer.

ADOPTION ACTR-141-98
1998-10-29**ADOPTION REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 76(1) of the *Adoption Act* and every enabling power, makes the *Adoption Regulations*.

1. In these regulations, "Act" means the *Adoption Act*.

**PRIVATE AND STEP-PARENT
ADOPTIONS**

Notice of Proposed Placement with Relative

2. The notice referred to in subparagraph 6(1)(b)(i) of the Act by a relative of the child of the proposed placement must be in a form approved by the Director.

3. (1) Where a relative of the child wishes to give notice under subparagraph 6(1)(b)(i) of the Act less than 45 days before the date on which the proposed placement is to occur, the person must in writing request the Director to agree to reduce the period of giving notice to a date specified in the request and give the reasons for the request.

(2) The Director shall, without delay, notify the person making the request of whether or not the Director agrees under subsection 6(3) of the Act to reduce the period of giving notice and, if the Director agrees, the date by which notice must be given.

(3) Notice by the Director under subsection (2) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

Application for Director's Approval
of Proposed Placement

4. (1) An application referred to in subsection 7(1) of the Act consists of

LOI SUR L'ADOPTIONR-141-98
1998-10-29**RÈGLEMENT SUR L'ADOPTION**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'adoption* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'adoption*.

1. Dans le présent règlement, «Loi» s'entend de la *Loi sur l'adoption*.

ADOPTIONS PRIVÉES ET PAR LE CONJOINTAvis du placement proposé auprès d'une
personne apparentée

2. L'avis exigé par le sous-alinéa 6(1)b(i) de la Loi est rédigé au moyen de la formule qu'approuve le directeur.

3. (1) La personne apparentée à l'enfant qui souhaite donner l'avis exigé par le sous-alinéa 6(1)b(i) de la Loi moins de 45 jours avant la date du placement proposé demande par écrit au directeur de consentir à réduire le délai d'avis et de permettre que l'avis soit donné au plus tard à la date que précise la demande, tout en lui mentionnant les motifs de celle-ci.

(2) Le directeur donne sans délai à la personne qui fait la demande un avis lui indiquant s'il consent ou non, en vertu du paragraphe 6(3) de la Loi, à réduire le délai d'avis et, dans l'affirmative, la date limite à laquelle l'avis doit être donné.

(3) L'avis du directeur peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

Demande d'autorisation relative au
placement proposé

4. (1) La demande visée au paragraphe 7(1) de la Loi comporte :

- (a) an application form approved by the Director; and
- (b) all applicable documents and material listed in subsection (4).

(2) A person or, in the case of a joint application, the persons who wish to make an application under subsection 7(1) of the Act to obtain the Director's written approval of the proposed placement of a child with that person or persons must request an application form and a request form for a criminal records check referred to in subsection (5) from

- (a) the Director, who shall refer the request to an Adoption Worker; or
- (b) an Adoption Worker.

(3) A request under subsection (2) may be made orally or in writing.

(4) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must complete the application form and attach to it or include the following:

- (a) a certificate of the applicant's or each joint applicant's birth;
- (b) where the applicant is married, a certificate of marriage;
- (c) in the case of a joint application, where the joint applicants are married, the certificate of marriage of the joint applicants;
- (d) where the applicant is co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the applicant and his or her spouse are together the parents of a child;
- (e) in the case of a joint application, where the joint applicants are co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the joint applicants are together the parents of a child;
- (f) where the applicant or a joint applicant is divorced, a certificate issued under subsection 12(7) of the *Divorce Act* (Canada);
- (g) where the applicant or a joint applicant is a surviving spouse, the certificate of death of any previous spouse;

- a) une formule de demande approuvée par le directeur;
- b) les documents et les éléments applicables énumérés au paragraphe (4).

(2) La personne ou, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, les personnes qui souhaitent présenter la demande visée au paragraphe 7(1) de la Loi afin d'obtenir l'autorisation écrite du directeur relativement au placement proposé d'un enfant demandent une formule de demande ainsi qu'une formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) :

- a) soit au directeur, lequel fait parvenir la demande à un préposé à l'adoption;
- b) soit à un préposé à l'adoption.

(3) La demande visée au paragraphe (2) peut être présentée oralement ou par écrit.

(4) Le demandeur ou les co-demandeurs remplissent la formule de demande et y joignent ou y incluent :

- a) le certificat de naissance du demandeur ou de chacun des co-demandeurs;
- b) si le demandeur est marié, son certificat de mariage;
- c) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs sont mariés, leur certificat de mariage;
- d) si le demandeur cohabite avec quelqu'un en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si le demandeur et son conjoint sont ensemble les parents d'un enfant;
- e) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs cohabitent en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si les co-demandeurs sont ensemble les parents d'un enfant;
- f) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est divorcé, un certificat délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- g) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est un conjoint survivant, le

- (h) where the applicant or a joint applicant has changed his or her name, proof satisfactory to the Director of the change of name;
- (i) a photograph of the applicant and his or her children and parents;
- (j) in the case of a joint application, a photograph of the joint applicants, their children together or separately, and their parents;
- (k) the names of three persons who are not relatives of the applicant or joint applicants and can be contacted to provide a letter of recommendation of the applicant or of the joint applicants in support of the application;
- (l) a copy of the request form for a criminal records check referred to in subsection (5) that the applicant or joint applicants, as the case may be, submitted to the Royal Canadian Mounted Police.

(5) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must arrange for the Royal Canadian Mounted Police to conduct a criminal records check of the applicant or joint applicants and all adults living with the applicant or joint applicants, and for the results of the check to be sent directly to the Adoption Worker referred to in subsection (2).

(6) The results of the criminal records check referred to in subsection (5) and the letters of recommendation provided by the persons referred to in paragraph (4)(k) shall be deemed to have been attached to the application form as documents under subsection (4).

5. (1) Where a person wishes to submit an application and the fee under subsection 7(1) of the Act less than 45 days before the date on which the proposed placement is to occur, the person must in writing request the Director to agree to reduce the period for submission to a date specified in the request and give the reasons for the request.

- certificat de décès de tout conjoint antérieur;
- h) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs a changé de nom, une preuve du changement de nom satisfaisante pour le directeur;
- i) une photographie du demandeur, de ses enfants et de ses parents;
- j) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, une photographie des co-demandeurs, de leurs enfants, ensemble ou séparément, et de leurs parents;
- k) le nom de trois personnes qui ne sont pas apparentées au demandeur ou aux co-demandeurs et qui peuvent être contactées pour fournir une lettre de recommandation à l'égard du demandeur ou des co-demandeurs à l'appui de la demande;
- l) une copie de la formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) que le demandeur ou les co-demandeurs ont présentée à la Gendarmerie royale du Canada.

(5) Le demandeur ou les co-demandeurs prennent des dispositions pour que la Gendarmerie royale du Canada procède à une vérification de leur casier judiciaire et de celui des adultes qui vivent avec eux et pour que les résultats de la vérification soient envoyés directement au préposé à l'adoption visé au paragraphe (2).

(6) Les résultats de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) et les lettres de recommandation que fournissent les personnes visées à l'alinéa (4)k) sont réputés faire partie des documents joints à la formule de demande en application du paragraphe (4).

5. (1) La personne qui souhaite présenter la demande et acquitter le droit visés au paragraphe 7(1) de la Loi moins de 45 jours avant la date du placement proposé demande par écrit au directeur de consentir à réduire le délai prévu à cette fin et de permettre que la demande soit présentée et que le droit soit acquitté au plus tard à la date que précise la demande faite en vertu du présent paragraphe, tout en lui mentionnant

(2) The Director shall, without delay, notify the person making the request of whether or not the Director agrees under subsection 7(2) of the Act to reduce the period for submitting the application and the fee and, if the Director agrees, the date by which the application and fee must be submitted.

(3) Notice by the Director under subsection (2) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

Review of Director's Decision Not to Approve Application

6. (1) An application under subsection 7(11) of the Act for a review of a decision of the Director made under subsection 7(10) of the Act must be in writing and set out the reasons of the applicant or joint applicants, as the case may be, for requesting the review.

(2) An application may be submitted to the Minister by mail, facsimile transmission or personal delivery.

(3) A review shall be conducted in accordance with the rules of natural justice.

(4) In conducting a review, the designated person or persons

- (a) may have full access to the Director's file on the applicant or joint applicants, as the case may be, respecting the application under subsection 7(1) of the Act and to all information considered by the Director in making the decision under review;
- (b) shall review all information considered by the Director in making the decision under review; and
- (c) shall share all information obtained under paragraph (a), reviewed under paragraph (b) or obtained through any inquiries under subsection 7(13) of the Act relating to the decision under review with the

les motifs de celle-ci.

(2) Le directeur donne sans délai à la personne qui fait la demande un avis lui indiquant s'il consent ou non, en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi, à réduire le délai prévu pour la présentation de la demande et l'acquittement du droit et, dans l'affirmative, la date limite à laquelle la demande doit être présentée et le droit acquitté.

(3) L'avis du directeur peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

Révision du refus du directeur d'approuver la demande

6. (1) La demande visée au paragraphe 7(11) de la Loi et ayant pour objet la révision de la décision prise par le directeur en application du paragraphe 7(10) de la Loi est présentée par écrit et indique les motifs qu'invoquent le demandeur ou les co-demandeurs pour demander la révision.

(2) La demande peut être présentée au ministre par la poste, par télécopieur ou par remise en mains propres.

(3) La révision se déroule en conformité avec les règles de justice naturelle.

(4) Au moment de la révision, la ou les personnes désignées :

- a) peuvent avoir accès au dossier que possède le directeur au sujet du demandeur ou des co-demandeurs en ce qui a trait à la demande visée au paragraphe 7(1) de la Loi et à tous les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
- b) réexaminent les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
- c) partagent les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a), réexaminés en vertu de l'alinéa b) ou obtenus grâce aux

Director and the applicant or joint applicants, as the case may be, and shall provide each with an opportunity to respond to the information and specify the time within which to respond.

enquêtes effectuées en vertu du paragraphe 7(13) de la Loi relativement à la décision qui fait l'objet de la révision avec le directeur et le demandeur ou les co-demandeurs, donnent à chacune de ces personnes la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de ces renseignements et indiquent le délai accordé à cette fin.

DEPARTMENTAL ADOPTIONS

ADOPTIONS ADMINISTRATIVES

Application for Departmental Adoption

Demande d'adoption administrative

7. (1) An application referred to in subsection 15(1) of the Act consists of

7. (1) La demande visée au paragraphe 15(1) de la Loi comporte :

- (a) an application form approved by the Director; and
- (b) all applicable documents and material listed in subsection (4).

- a) une formule de demande approuvée par le directeur;
- b) les documents et les éléments applicables énumérés au paragraphe (4).

(2) A person or, in the case of a joint application, the persons who wish to make an application under subsection 15(1) of the Act to adopt a child through a departmental adoption must request an application form and a request form for a criminal records check referred to in subsection (5) from

(2) La personne ou, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, les personnes qui souhaitent présenter la demande visée au paragraphe 15(1) de la Loi afin d'adopter un enfant par voie d'adoption administrative demandent une formule de demande ainsi qu'une formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) :

- (a) the Director, who shall refer the request to an Adoption Worker; or
- (b) an Adoption Worker.

- a) soit au directeur, lequel fait parvenir la demande à un préposé à l'adoption;
- b) soit à un préposé à l'adoption.

(3) A request under subsection (2) may be made orally or in writing.

(3) La demande visée au paragraphe (2) peut être présentée oralement ou par écrit.

(4) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must complete the application form and attach to it or include the following:

(4) Le demandeur ou les co-demandeurs remplissent la formule de demande et y joignent ou y incluent :

- (a) a certificate of the applicant's or each joint applicant's birth;
- (b) where the applicant is married, a certificate of marriage;
- (c) in the case of a joint application, where the joint applicants are married, the certificate of marriage of the joint applicants;
- (d) where the applicant is co-habiting outside

- a) le certificat de naissance du demandeur ou de chacun des co-demandeurs;
- b) si le demandeur est marié, son certificat de mariage;
- c) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs sont mariés, leur certificat de mariage;
- d) si le demandeur cohabite avec quelqu'un en dehors des liens du mariage, une

- marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the applicant and his or her spouse are together the parents of a child;
- (e) in the case of a joint application, where the joint applicants are co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the joint applicants are together the parents of a child;
 - (f) where the applicant or a joint applicant is divorced, a certificate issued under subsection 12(7) of the *Divorce Act* (Canada);
 - (g) where the applicant or a joint applicant is a surviving spouse, the certificate of death of any previous spouse;
 - (h) where the applicant or a joint applicant has changed his or her name, proof satisfactory to the Director of the change of name;
 - (i) a photograph of the applicant and his or her children and parents;
 - (j) in the case of a joint application, a photograph of the joint applicants, their children together or separately, and their parents;
 - (k) the names of three persons who are not relatives of the applicant or joint applicants and can be contacted to provide a letter of recommendation of the applicant or of the joint applicants in support of the application;
 - (l) a copy of the request form for a criminal records check referred to in subsection (5) that the applicant or joint applicants, as the case may be, submitted to the Royal Canadian Mounted Police.

(5) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must arrange for the Royal Canadian Mounted Police to conduct a criminal records check of the applicant or joint applicants and all adults living with the applicant or joint applicants, and for the results of the check to be sent directly to the Adoption Worker referred to in subsection (2).

- déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si le demandeur et son conjoint sont ensemble les parents d'un enfant;
- e) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs cohabitent en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si les co-demandeurs sont ensemble les parents d'un enfant;
 - f) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est divorcé, un certificat délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada);
 - g) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est un conjoint survivant, le certificat de décès de tout conjoint antérieur;
 - h) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs a changé de nom, une preuve du changement de nom satisfaisante pour le directeur;
 - i) une photographie du demandeur, de ses enfants et de ses parents;
 - j) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, une photographie des co-demandeurs, de leurs enfants, ensemble ou séparément, et de leurs parents;
 - k) le nom de trois personnes qui ne sont pas apparentées au demandeur ou aux co-demandeurs et qui peuvent être contactées pour fournir une lettre de recommandation à l'égard du demandeur ou des co-demandeurs à l'appui de la demande;
 - l) une copie de la formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) que le demandeur ou les co-demandeurs ont présentée à la Gendarmerie royale du Canada.

(5) Le demandeur ou les co-demandeurs prennent des dispositions pour que la Gendarmerie royale du Canada procède à une vérification de leur casier judiciaire et de celui des adultes qui vivent avec eux et pour que les résultats de la vérification soient envoyés directement au préposé à l'adoption visé au paragraphe (2).

(6) The results of the criminal records check referred to in subsection (5) and the letters of recommendation provided by the persons referred to in paragraph (4)(k) shall be deemed to have been attached to the application form as documents under subsection (4).

Review of Director's Decision Not to Approve Application

8. (1) An application under subsection 16(3) of the Act for a review of a decision of the Director made under subsection 16(2) of the Act must be in writing and set out the reasons of the applicant or joint applicants, as the case may be, for requesting the review.

(2) An application may be submitted to the Minister by mail, facsimile transmission or personal delivery.

(3) A review shall be conducted in accordance with the rules of natural justice.

(4) In conducting a review, the designated person or persons

- (a) may have full access to the Director's file on the applicant or joint applicants, as the case may be, respecting the application under subsection 15(1) of the Act and to all information considered by the Director in making the decision under review;
- (b) shall review all information considered by the Director in making the decision under review; and
- (c) shall share all information obtained under paragraph (a), reviewed under paragraph (b) or obtained through any inquiries under subsection 16(5) of the Act relating to the decision under review with the Director and the applicant or joint applicants, as the case may be, and shall provide each with an opportunity to respond to the information and specify the time within which to respond.

(6) Les résultats de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) et les lettres de recommandation que fournissent les personnes visées à l'alinéa (4)k) sont réputés faire partie des documents joints à la formule de demande en application du paragraphe (4).

Révision du refus du directeur d'approuver la demande

8. (1) La demande visée au paragraphe 16(3) de la Loi et ayant pour objet la révision de la décision prise par le directeur en application du paragraphe 16(2) de la Loi est présentée par écrit et indique les motifs qu'invoquent le demandeur ou les co-demandeurs pour demander la révision.

(2) La demande peut être présentée au ministre par la poste, par télécopieur ou par remise en mains propres.

(3) La révision se déroule en conformité avec les règles de justice naturelle.

(4) Au moment de la révision, la ou les personnes désignées :

- a) peuvent avoir accès au dossier que possède le directeur au sujet du demandeur ou des co-demandeurs relativement à la demande visée au paragraphe 15(1) de la Loi ainsi qu'à tous les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
- b) réexaminent les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
- c) partagent les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a), réexaminés en vertu de l'alinéa b) ou obtenus grâce aux enquêtes effectuées en vertu du paragraphe 16(5) de la Loi relativement à la décision qui fait l'objet de la révision avec le directeur et le demandeur ou les co-demandeurs, donnent à chacune de ces personnes la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de ces renseignements et indiquent le délai accordé à cette fin.

Subsidized Departmental Adoptions

9. In sections 10 and 11, "other assistance" means assistance listed in subsection 19(2).

10. (1) An Adoption Worker may in writing request the Director to arrange to provide financial assistance or other assistance to an applicant under subsection 17(1) of the Act.

(2) An applicant may in writing request the Director to arrange to provide financial assistance or other assistance to the applicant under subsection 17(1) of the Act where an Adoption Worker does not support the request.

(3) The request

- (a) must state why the adoption would place an undue burden on the financial resources of the applicant;
- (b) must state why the applicant would be unable to adopt the child without the financial assistance or other assistance; and
- (c) may specify the financial assistance or other assistance that is required to remove the undue burden on the financial resources of the applicant and make the applicant able to adopt the child.

(4) The Director, or a person designated by the Director, shall discuss financial assistance and other assistance with the applicant and the financial assistance or other assistance the applicant has requested under paragraph (3)(c), if any, and alternatives to financial assistance and other assistance that may be available to the applicant.

(5) Where a person is designated under subsection (4), the designated person shall report in writing to the Director on the financial assistance or other assistance requested by the applicant under paragraph (3)(c) and the financial assistance or other assistance agreed to by the designated person and the applicant for the Director's consideration.

(6) The Director shall not arrange for the provision of financial assistance or other assistance to the applicant unless the cost of that assistance will be

Adoptions administratives subventionnées

9. Aux articles 10 et 11, «services d'aide» s'entend des services d'aide énumérés au paragraphe 19(2).

10. (1) Un préposé à l'adoption peut, par écrit, demander au directeur de mettre à la disposition du demandeur des services d'aide, notamment une aide financière, en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi.

(2) Le demandeur peut, par écrit, demander au directeur de mettre à sa disposition des services d'aide, notamment une aide financière, en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi si le préposé à l'adoption n'appuie pas sa demande.

(3) La demande :

- a) indique pourquoi l'adoption représenterait un fardeau économique injustifié pour le demandeur;
- b) indique pourquoi le demandeur ne serait pas en mesure d'adopter l'enfant sans les services d'aide;
- c) peut préciser les services d'aide, y compris l'aide financière, nécessaires pour que soit éliminé le fardeau économique injustifié pour le demandeur et pour que celui-ci soit en mesure d'adopter l'enfant.

(4) Le directeur, ou la personne qu'il désigne, discute des services d'aide, notamment de l'aide financière, avec le demandeur ainsi que des services d'aide demandés en vertu de l'alinéa (3)c), le cas échéant, et des autres solutions qui peuvent s'offrir au demandeur.

(5) La personne qui est désignée, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4) fait rapport par écrit au directeur au sujet des services d'aide demandés en vertu de l'alinéa (3)c) et des services d'aide dont elle-même et le demandeur ont convenu aux fins d'examen par le directeur.

(6) Le directeur ne peut mettre à la disposition du demandeur des services d'aide, notamment une aide financière, que si le coût de ces services est inférieur

less than the cost of foster care.

(7) The Director shall consider the request and the information acquired by the Director under subsection (4) or the report by the designated person under subsection (5), as the case may be, and may make any inquiries that the Director considers necessary to satisfy himself or herself of the matters set out in paragraphs 17(1)(a) to (c) of the Act.

(8) Where the Director decides to arrange for the provision of financial assistance or other assistance to the applicant, the Director shall enter into a written subsidized departmental adoption agreement with the applicant setting out

- (a) the financial assistance or other assistance that Director shall arrange to provide to the applicant;
- (b) the person or body that will provide the financial assistance;
- (c) the person or body that will provide the other assistance if known at the time of the agreement;
- (d) how the financial assistance or other assistance will be provided to the applicant; and
- (e) when the financial assistance or other assistance will be provided to the applicant.

(9) The Director shall arrange for the provision of the financial assistance or other assistance to the applicant set out the subsidized departmental adoption agreement in accordance with the agreement.

(10) The financial assistance or other assistance set out in the subsidized departmental adoption agreement shall be provided directly to the applicant from the person or body providing the assistance unless the agreement specifies otherwise.

11. In sections 12 to 18, "assistance" means the financial assistance or other assistance provided under a subsidized departmental adoption agreement referred to in subsection 10(8).

au coût rattaché à la fourniture de soins en foyer d'accueil.

(7) Le directeur examine la demande ainsi que les renseignements qu'il a obtenus en vertu du paragraphe (4) ou le rapport visé au paragraphe (5) et peut procéder aux enquêtes qu'il estime nécessaires afin de se convaincre que les conditions énoncées aux alinéas 17(1)a) à c) de la Loi sont remplies.

(8) S'il décide de mettre à la disposition du demandeur des services d'aide, notamment une aide financière, le directeur conclut, par écrit, avec le demandeur un accord d'adoption administrative subventionnée indiquant :

- a) les services d'aide, notamment l'aide financière, qu'il met à la disposition du demandeur;
- b) la personne ou l'organisme qui fournira l'aide financière;
- c) la personne ou l'organisme qui fournira les autres services d'aide, s'il est connu au moment où l'accord est conclu;
- d) les modalités de fourniture des services d'aide au demandeur;
- e) le moment où les services d'aide seront fournis au demandeur.

(9) Le directeur met à la disposition du demandeur les services d'aide, notamment l'aide financière, que prévoit l'accord d'adoption administrative subventionnée en conformité avec cet accord.

(10) Sauf disposition contraire de l'accord d'adoption administrative subventionnée, les services d'aide, notamment l'aide financière, que prévoit cet accord sont fournis directement au demandeur par la personne ou l'organisme qui en assume la fourniture.

11. Aux articles 12 à 18, «services d'aide» s'entend des services d'aide, notamment de l'aide financière, fournis en vertu de l'accord d'adoption administrative subventionnée visé au paragraphe 10(8).

12. Sections 13 to 16 apply to a review, variation or termination of the assistance referred to in subsection 17(4) of the Act.

13. The Director shall not vary or terminate the assistance except on review under sections 14 to 16.

14. (1) The Director shall review the assistance

- (a) every three years; and
- (b) where the child is removed from the home of the applicant or adoptive parent or is not residing with the applicant or adoptive parent.

(2) The Director may review the assistance at any time.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Director shall not review the assistance on the basis only that the income of the applicant or adoptive parent has increased.

(4) The Director shall give written notice to the applicant or an adoptive parent, as the case may be, of the review and the reasons for the review.

15. An applicant or an adoptive parent may in writing request the Director to review the assistance and set out the reasons for the review in the request.

16. (1) A review shall be conducted in accordance with this section.

(2) The Director shall request an Adoption Worker to meet with the applicant or adoptive parent to discuss

- (a) the assistance and the reasons for the review; and
- (b) any material or information the Director considers relevant to making the decision to continue, vary or terminate that assistance.

(3) The Adoption Worker shall submit a written report to the Director on the meeting under subsection (2).

12. Les articles 13 à 16 s'appliquent à la révision, à la modification ou à l'annulation des services d'aide prévue au paragraphe 17(4) de la Loi.

13. Le directeur ne peut modifier ou annuler les services d'aide que dans le cadre de la révision prévue aux articles 14 à 16.

14. (1) Le directeur révisé les services d'aide :

- a) tous les trois ans;
- b) si l'enfant est retiré du foyer du demandeur ou de celui du père ou de la mère adoptif ou ne réside pas avec cette personne.

(2) Le directeur peut réviser les services d'aide à tout moment.

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur ne peut réviser les services d'aide du seul fait que le revenu du demandeur ou du père ou de la mère adoptif a augmenté.

(4) Le directeur avise par écrit le demandeur ou le père ou la mère adoptif de la révision et des motifs de celle-ci.

15. Le demandeur ou le père ou la mère adoptif peut demander par écrit au directeur de réviser les services d'aide, auquel cas la demande indique les motifs de la révision.

16. (1) La révision a lieu en conformité avec le présent article.

(2) Le directeur demande à un préposé à l'adoption de rencontrer le demandeur ou le père ou la mère adoptif afin de discuter :

- a) des services d'aide et des motifs de la révision;
- b) des documents ou des renseignements que le directeur estime utiles à la prise de la décision visant le maintien, la modification ou l'annulation de ces services d'aide.

(3) Le préposé à l'adoption soumet un rapport écrit au sujet de la rencontre visée au paragraphe (2).

- (4) The Director shall consider
- (a) the report of the Adoption Worker;
 - (b) any material or information that the Director considers relevant to making the decision to continue, vary or terminate that assistance; and
 - (c) the fact that the child has been removed from the home of the applicant or adoptive parent or is not residing with the applicant or adoptive parent, if this has occurred.
- (5) Subject to subsection (6), the Director may continue or vary the assistance where the Director is satisfied that,
- (a) where an adoption order has not been made, the matters set out in paragraphs 17(1) (a), (b) and (c) of the Act continue to exist; or
 - (b) where an adoption order has been made, the adoption is placing an undue burden on the financial resources of the adoptive parent.
- (6) The Director shall not continue or vary the assistance to the applicant or adoptive parent unless the cost of the assistance will be less than the cost of foster care.
- (7) Where the Director varies the assistance under subsection (5), the subsidized departmental adoption agreement shall be amended accordingly.
- (8) The Director shall terminate the assistance in the following circumstances:
- (a) where an adoption order has not been made, the Director is not satisfied that the matters set out in paragraphs 17(1) (a), (b) and (c) of the Act continue to exist;
 - (b) where an adoption order has been made, the Director is not satisfied that the adoption is placing an undue burden on the financial resources of the adoptive parent;
 - (c) the assistance is not continued or varied under subsection (5).
- (4) Le directeur prend en considération :
- a) le rapport du préposé à l'adoption;
 - b) les documents ou les renseignements qu'il estime utiles à la prise de la décision visant le maintien, la modification ou l'annulation des services d'aide;
 - c) le fait que l'enfant a été retiré du foyer du demandeur ou du père ou de la mère adoptif ou ne réside pas avec cette personne, le cas échéant.
- (5) Sous réserve du paragraphe (6), le directeur peut maintenir ou modifier les services d'aide s'il est convaincu :
- a) dans le cas où une ordonnance d'adoption n'a pas été rendue, que les conditions énoncées aux alinéas 17(1)a) à c) de la Loi continuent d'être remplies;
 - b) dans le cas où une ordonnance d'adoption a été rendue, que l'adoption représente un fardeau économique injustifié pour le père ou la mère adoptif.
- (6) Le directeur ne peut maintenir ou modifier les services d'aide destinés au demandeur ou au père ou à la mère adoptif que si le coût de ces services est inférieur au coût rattaché à la fourniture de soins en foyer d'accueil.
- (7) Si le directeur modifie les services d'aide en vertu du paragraphe (5), l'accord d'adoption administrative subventionnée est modifié en conséquence.
- (8) Le directeur annule les services d'aide dans les situations suivantes :
- a) dans le cas où une ordonnance d'adoption n'a pas été rendue, il n'est pas convaincu que les conditions énoncées aux alinéas 17(1)a) à c) de la Loi continuent d'être remplies;
 - b) dans le cas où une ordonnance d'adoption a été rendue, il n'est pas convaincu que l'adoption représente un fardeau économique injustifié pour le père ou la mère adoptif;
 - c) les services d'aide ne sont ni maintenus ni modifiés en vertu du paragraphe (5).

(9) At the conclusion of the review, the Director shall, without delay, give written notice of and written reasons for the decision to the applicant or adoptive parent, as the case may be.

17. (1) An application under subsection 17(5) of the Act by an applicant or an adoptive parent for a review of a decision of the Director made under subsection 17(4) of the Act to vary or terminate the assistance

- (a) must be in writing and set out the reasons of the applicant or adoptive parent for requesting the review; and
- (b) must be made within 10 days after the applicant or the adoptive parent receives notice under subsection 16(9).

(2) An application may be submitted to the Minister by mail, facsimile transmission or personal delivery.

(3) Within 30 days after the day on which the Minister receives the application for review under subsection (1), the Minister shall conduct the review in accordance with section 18 and make a decision.

18. (1) On receiving an application for a review referred to in subsection 17(1), the Minister shall, without delay, designate the following persons to assist the Minister in conducting the review of the decision of the Director:

- (a) one person who works for a Board of Management established under the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* or a Health and Social Services Board established under an agreement with the Minister;
- (b) one person who works in the Department of Health and Social Services;
- (c) one person who does not work in the Department of Health and Social Services.

(2) A review shall be conducted in accordance with the rules of natural justice.

(9) Une fois la révision terminée, le directeur donne immédiatement par écrit au demandeur ou au père ou à la mère adoptif un avis de la décision et les motifs de celle-ci.

17. (1) La demande visée au paragraphe 17(5) de la Loi et faite par le demandeur ou le père ou la mère adoptif en vue de la révision de la décision que le directeur a prise en vertu du paragraphe 17(4) de la Loi et qui a pour objet la modification ou l'annulation des services d'aide :

- a) est rédigée par écrit et indique les motifs sur lesquels elle se fonde;
- b) est présentée dans les 10 jours suivant la date à laquelle le demandeur ou le père ou la mère adoptif reçoit l'avis mentionné au paragraphe 16(9).

(2) La demande peut être présentée au ministre par la poste, par télécopieur ou par remise en mains propres.

(3) Dans les 30 jours suivant celui où il reçoit la demande de révision visée au paragraphe (1), le ministre procède à la révision en conformité avec l'article 18 et prend une décision.

18. (1) Dès réception de la demande de révision visée au paragraphe 17(1), le ministre désigne les personnes suivantes afin qu'elles l'aident à l'occasion de la révision de la décision du directeur :

- a) une personne qui travaille pour un conseil d'administration constitué en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* ou un conseil des services de santé et des services sociaux constitué en vertu d'un accord conclu avec le ministre;
- b) une personne qui travaille dans le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- c) une personne qui ne travaille pas dans le ministère de la Santé et des Services sociaux.

(2) La révision se déroule en conformité avec les règles de justice naturelle.

- (3) The designated persons
- (a) may have full access to those parts of the Director's file on the applicant or adoptive parent respecting the assistance and to all information considered by the Director in making the decision under review;
 - (b) shall review all information considered by the Director in making the decision under review;
 - (c) may make any inquiries that the designated persons consider necessary;
 - (d) shall share all information obtained under paragraph (a), reviewed under paragraph (b) or obtained through any inquiries under paragraph (c) relating to the decision under review with the Director and the applicant or adoptive parent, as the case may be, and shall provide each with an opportunity to respond to the information and specify the time within which to respond; and
 - (e) shall prepare a written report including the information obtained under paragraph (a) or (c) or reviewed under paragraph (b), the responses under paragraph (d) and the designated persons' recommendations on whether the decision of the Director should be affirmed, set aside or varied and the reasons for the recommendations, and submit the report to the Minister.

(4) The Minister shall consider the report of the designated persons in making a decision under subsection 17(6) of the Act.

(5) The Minister shall, without delay, give written notice of the decision under subsection 17(6) of the Act to the applicant or adoptive parent and to the Director.

- (3) Les personnes désignées :
- a) peuvent avoir accès aux parties du dossier que possède le directeur au sujet du demandeur ou du père ou de la mère adoptif en ce qui a trait aux services d'aide et à tous les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
 - b) réexaminent les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
 - c) peuvent procéder aux enquêtes qu'elles estiment nécessaires;
 - d) partagent les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a), réexaminés en vertu de l'alinéa b) ou obtenus grâce aux enquêtes effectuées en vertu de l'alinéa c) relativement à la décision qui fait l'objet de la révision avec le directeur et le demandeur ou le père ou la mère adoptif, donnent à chacune de ces personnes la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de ces renseignements et indiquent le délai accordé à cette fin;
 - e) établissent un rapport écrit faisant état des renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a) ou c) ou réexaminés en vertu de l'alinéa b), des points de vue visés à l'alinéa d), de leurs recommandations quant à la question de savoir si la décision du directeur devrait être confirmée, annulée ou modifiée ainsi que des motifs de ces recommandations et soumettent le rapport au ministre.

(4) Le ministre prend en considération le rapport des personnes désignées lorsqu'il prend une décision en vertu du paragraphe 17(6) de la Loi.

(5) Le ministre donne immédiatement par écrit au demandeur ou au père ou à la mère adoptif et au directeur un avis de la décision prise en vertu du paragraphe 17(6) de la Loi.

19. (1) In subsection (2), "insured services" means insured services as defined in section 1 of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*.

(2) The Director may arrange for the provision of the following other assistance referred to in subsection 17(1) of the Act to an applicant or an adoptive parent unless it is otherwise provided by the Government of the Northwest Territories or its agencies or by any other government or its agencies:

- (a) medical aids;
- (b) training for the child, applicant or adoptive parent;
- (c) travel for assessment and diagnosis of the child, and for training for the child, applicant or adoptive parent;
- (d) rehabilitation materials and instruction;
- (e) personal care assistance;
- (f) special needs assistance;
- (g) tutoring, educational materials and equipment and other educational assistance and support that is not provided by the education system;
- (h) counselling for the child, applicant or adoptive parent;
- (i) treatment costs that are not insured services;
- (j) assistance for maintaining contact with the child's birth family;
- (k) reference materials pertaining to the child's condition;
- (l) respite care;
- (m) reimbursement for telephone, facsimile transmission or Internet charges necessary to find resources or to maintain contact with Adoption Workers or the child's birth family;
- (n) physical, speech and other therapy that are not insured services;
- (o) any other assistance that the Director considers appropriate in the circumstances.

19. (1) Au paragraphe (2), «services assurés» s'entend des services assurés au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services de santé et les services sociaux*.

(2) Le directeur peut mettre à la disposition du demandeur ou du père ou de la mère adoptif les services d'aide suivants visés au paragraphe 17(1) de la Loi, à moins que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou ses organismes ou un autre gouvernement ou ses organismes ne les fournissent autrement :

- a) des soins médicaux;
- b) de la formation destinée à l'enfant, au demandeur ou au père ou à la mère adoptif;
- c) les déplacements permettant de procéder à une évaluation de l'enfant et à l'établissement d'un diagnostic à son égard et de fournir une formation à l'enfant, au demandeur ou au père ou à la mère adoptif;
- d) du matériel de réadaptation et de l'instruction dans ce domaine;
- e) de l'aide relative aux soins personnels;
- f) de l'aide relative aux besoins spéciaux;
- g) des cours, du matériel et de l'équipement éducatif et toute autre forme d'aide et de soutien en matière d'instruction qui n'est pas offerte par le système d'enseignement;
- h) des services de consultation destinés à l'enfant, au demandeur ou au père ou à la mère adoptif;
- i) les frais de traitement qui ne sont pas des services assurés;
- j) de l'aide permettant de garder contact avec la famille naturelle de l'enfant;
- k) du matériel de référence ayant trait à l'état de l'enfant;
- l) des services de relève;
- m) le remboursement des frais de téléphone, de télécopieur ou d'Internet nécessaires pour que soient trouvées des ressources ou que soit maintenu le contact avec des préposés à l'adoption ou avec la famille naturelle de l'enfant;
- n) les thérapies qui ne sont pas des services assurés, y compris la physiothérapie et

l'orthophonie;

- o) les autres services d'aide que le directeur estime indiqués dans les circonstances.

Placement of Child in Territories

20. (1) For the purpose of placing a child with an approved applicant on the list of approved applicants under subsection 18(2) of the Act, the Director shall review the list of approved applicants and assess each applicant in relation to the following:

- (a) the child's physical, mental and emotional needs and the appropriate care or treatment to meet those needs, and the capability of the applicant to meet those needs;
- (b) the child's need for a stable placement and whether the applicant can provide a stable placement;
- (c) the importance for the child's development of a positive relationship with a parent and whether the applicant is capable of a positive relationship with the child;
- (d) the child's cultural, linguistic and spiritual or religious ties and upbringing and whether the applicant will be able to provide a family environment that will respect the child's cultural and linguistic heritage and traditions and religious or spiritual background;
- (e) the family or extended family relationship between the child and the applicant.

(2) The following terms and conditions apply to the placement of a child with an approved applicant under subsection 18(2) of the Act:

- (a) the child shall be educated according to law;
- (b) the applicant is responsible for the well-being of the child physically, mentally and morally in all respects as if the child were the natural child of the applicant;
- (c) the applicant shall permit access by the Director or his or her designate under the direction of the Director to the child and to the home of the applicant before the adoption at any reasonable time;

Placement de l'enfant dans les Territoires

20. (1) Aux fins du placement d'un enfant auprès d'un demandeur dont le nom figure sur la liste des demandes approuvées visée au paragraphe 18(2) de la Loi, le directeur examine cette liste et évalue chaque demandeur relativement aux éléments suivants :

- a) les besoins de l'enfant sur les plans physique, mental et affectif ainsi que les soins ou les traitements indiqués pour que ces besoins soient satisfaits et l'aptitude du demandeur à les satisfaire;
- b) la nécessité d'un placement stable pour l'enfant et l'aptitude du demandeur à offrir un tel placement;
- c) l'importance pour le développement de l'enfant d'une relation positive avec le père ou la mère et l'aptitude du demandeur à entretenir une telle relation avec l'enfant;
- d) l'éducation et les liens de l'enfant en matière culturelle, linguistique et spirituelle ou religieuse et l'aptitude du demandeur à offrir un milieu familial qui respectera le patrimoine et les traditions culturelles et linguistiques de l'enfant ainsi que son cadre religieux ou spirituel;
- e) les liens de parenté qui unissent l'enfant et le demandeur, au niveau de la famille ou de la famille élargie.

(2) Les conditions suivantes s'appliquent au placement d'un enfant auprès d'un demandeur dont le nom figure sur la liste des demandes approuvées en vertu du paragraphe 18(2) de la Loi :

- a) l'enfant doit être éduqué selon la loi;
- b) le demandeur est responsable du bien-être de l'enfant sur les plans physique, mental et moral comme si celui-ci était son enfant naturel;
- c) le demandeur doit permettre au directeur ou au délégué de celui-ci d'avoir accès à son foyer et à l'enfant à toute heure convenable avant que l'adoption n'ait lieu;

- (d) the applicant shall, without delay, notify the Director in the case of severe illness or accident of the child;
- (e) the applicant shall, without delay, notify the Director in the case of a change of address of the applicant.

(3) Notice under paragraph (2) (d) or (e) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

FINANCIAL OR OTHER ASSISTANCE AFTER DEPARTMENTAL ADOPTIONS

21. In sections 22 and 23, "other assistance" means assistance listed in subsection 31(2).

22. (1) An adoptive parent of a child may in writing request the Director to arrange to provide financial assistance or other assistance to the adoptive parent under subsection 41(1) of the Act.

- (2) The request
 - (a) must describe the physical or mental condition of the child and whether the condition is congenital in nature and was reasonably apparent prior to the adoption of the child;
 - (b) must state why the care, treatment or assistance required by the child because of that condition would place an undue burden on the financial resources of the adoptive parent; and
 - (c) may specify the financial assistance or other assistance that is required to remove the undue burden on the financial resources of the adoptive parent.

(3) The Director, or a person designated by the Director, shall discuss financial assistance and other assistance with the adoptive parent and the financial assistance or other assistance the adoptive parent has requested under paragraph (2)(c), if any, and alternatives to financial assistance and other assistance that may be available to the adoptive parent.

- d) le demandeur doit immédiatement aviser le directeur si l'enfant est gravement malade ou subit un accident sérieux;
- e) le demandeur doit immédiatement aviser le directeur de tout changement d'adresse.

(3) L'avis prévu à l'alinéa (2)d) ou e) peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

SERVICES D'AIDE FOURNIS APRÈS LES ADOPTIONS ADMINISTRATIVES

21. Aux articles 22 et 23, «services d'aide» s'entend des services d'aide énumérés au paragraphe 31(2).

22. (1) Le père ou la mère adoptif d'un enfant peut, par écrit, demander au directeur de mettre à sa disposition des services d'aide, notamment une aide financière, en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi.

- (2) La demande :
 - a) indique l'affection physique ou mentale de l'enfant et si celle-ci est congénitale et était raisonnablement apparente avant l'adoption de l'enfant;
 - b) indique pourquoi les soins, les traitements et l'aide dont l'enfant a besoin en raison de l'affection causeraient une charge financière injustifiée pour le père ou la mère adoptif;
 - c) peut préciser les services d'aide, y compris l'aide financière, nécessaires pour que soit éliminée la charge financière injustifiée pour le père ou la mère adoptif.

(3) Le directeur, ou la personne qu'il désigne, discute des services d'aide, notamment de l'aide financière, avec le père ou la mère adoptif ainsi que des services d'aide demandés en vertu de l'alinéa (2)c), le cas échéant, et des autres solutions qui peuvent s'offrir au père ou à la mère adoptif.

(4) Where a person is designated under subsection (3), the designated person shall report in writing to the Director on the financial assistance or other assistance requested by the adoptive parent under paragraph (2)(c) and the financial assistance or other assistance agreed to by the designated person and the adoptive parent for the Director's consideration.

(5) The Director shall consider the request and the information acquired by the Director under subsection (3) or the report by the designated person under subsection (4), as the case may be, and may make any inquiries that the Director considers necessary to satisfy himself or herself of the matters set out in paragraphs 41(1)(a) and (b) of the Act.

(6) Where the Director decides to arrange for the provision of financial assistance or other assistance to the adoptive parent, the Director shall enter into a written subsidized departmental adoption agreement with the adoptive parent setting out

- (a) the financial assistance or other assistance that Director shall arrange to provide to the adoptive parent;
- (b) the person or body that will provide the financial assistance;
- (c) the person or body that will provide the other assistance if known at the time of the agreement;
- (d) how the financial assistance or other assistance will be provided to the adoptive parent; and
- (e) when the financial assistance or other assistance will be provided to the adoptive parent.

(7) The Director shall arrange for the provision of the financial assistance or other assistance to the adoptive parent set out the subsidized departmental adoption agreement in accordance with the agreement.

(8) The financial assistance or other assistance set out in the subsidized departmental adoption agreement shall be provided directly to the adoptive parent from the person or body providing the assistance unless the agreement specifies otherwise.

(4) La personne qui est désignée, le cas échéant, en vertu du paragraphe (3) fait rapport par écrit au directeur au sujet des services d'aide demandés en vertu de l'alinéa (2)c) et des services d'aide dont elle-même et le père ou la mère adoptif ont convenu aux fins d'examen par le directeur.

(5) Le directeur examine la demande ainsi que les renseignements qu'il a obtenus en vertu du paragraphe (3) ou le rapport visé au paragraphe (4) et peut procéder aux enquêtes qu'il estime nécessaires afin de se convaincre que les conditions énoncées aux alinéas 41(1)a) et b) de la Loi sont remplies.

(6) S'il décide de mettre à la disposition du père ou de la mère adoptif des services d'aide, notamment une aide financière, le directeur conclut, par écrit, avec le père ou la mère adoptif un accord d'adoption administrative subventionnée indiquant :

- a) les services d'aide, notamment l'aide financière, qu'il met à la disposition du père ou de la mère adoptif;
- b) la personne ou l'organisme qui fournira l'aide financière;
- c) la personne ou l'organisme qui fournira les autres services d'aide, s'il est connu au moment où l'accord est conclu;
- d) les modalités de fourniture des services d'aide au père ou à la mère adoptif;
- e) le moment où les services d'aide seront fournis au père ou à la mère adoptif.

(7) Le directeur met à la disposition du père ou de la mère adoptif les services d'aide, notamment l'aide financière, que prévoit l'accord d'adoption administrative subventionnée en conformité avec cet accord.

(8) Sauf disposition contraire de l'accord d'adoption administrative subventionnée, les services d'aide, notamment l'aide financière, que prévoit cet accord sont fournis directement au père ou à la mère adoptif par la personne ou l'organisme qui en assume la fourniture.

23. In sections 24 to 30, "assistance" means the financial assistance or other assistance provided under a subsidized departmental adoption agreement referred to in subsection 22(6).

24. Sections 25 to 28 apply to a review, variation or termination of the assistance referred to in subsection 41(2) of the Act.

25. The Director shall not vary or terminate the assistance except on review under sections 26 to 28.

26. (1) The Director shall review the assistance

- (a) every three years; and
- (b) where the child has been removed from the home of the adoptive parent or is not residing with the adoptive parent.

(2) The Director may review the assistance at any time.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Director shall not review the assistance on the basis only that the income of the adoptive parent has increased.

(4) The Director shall give written notice to the adoptive parent of the review and the reasons for the review.

27. An adoptive parent may in writing request the Director to review the assistance and set out the reasons for the review in the request.

28. (1) A review shall be conducted in accordance with this section.

(2) The Director shall request an Adoption Worker to meet with the adoptive parent to discuss

- (a) the assistance and the reasons for the review; and
- (b) any material or information the Director considers relevant to making the decision to continue, vary or terminate that assistance.

23. Aux articles 24 à 30, «services d'aide» s'entend des services d'aide, notamment de l'aide financière, fournis en vertu de l'accord d'adoption administrative subventionnée visé au paragraphe 22(6).

24. Les articles 25 à 28 s'appliquent à la révision, à la modification ou à l'annulation des services d'aide prévue au paragraphe 41(2) de la Loi.

25. Le directeur ne peut modifier ou annuler les services d'aide que dans le cadre de la révision prévue aux articles 26 à 28.

26. (1) Le directeur révisé les services d'aide :

- a) tous les trois ans;
- b) si l'enfant a été retiré du foyer du père ou de la mère adoptif ou ne réside pas avec cette personne.

(2) Le directeur peut réviser les services d'aide à tout moment.

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur ne peut réviser les services d'aide du seul fait que le revenu du père ou de la mère adoptif a augmenté.

(4) Le directeur avise par écrit le père ou la mère adoptif de la révision et des motifs de celle-ci.

27. Le père ou la mère adoptif peut demander par écrit au directeur de réviser les services d'aide, auquel cas la demande indique les motifs de la révision.

28. (1) La révision a lieu en conformité avec le présent article.

(2) Le directeur demande à un préposé à l'adoption de rencontrer le père ou la mère adoptif afin de discuter :

- a) des services d'aide et des motifs de la révision;
- b) des documents ou des renseignements que le directeur estime utiles à la prise de la décision visant le maintien, la modification ou l'annulation de ces services d'aide.

(3) The Adoption Worker shall submit a written report to the Director on the meeting under subsection (2).

- (4) The Director shall consider
- (a) the report of the Adoption Worker;
 - (b) any material or information that the Director considers relevant to making the decision to continue, vary or terminate that assistance; and
 - (c) the fact that the child has been removed from the home of the adoptive parent or is not residing with the adoptive parent, if this has occurred.

(5) The Director may continue or vary the assistance where the Director is satisfied that the matters set out in paragraphs 41(1) (a) and (b) of the Act continue to exist.

(6) Where the Director varies the assistance under subsection (5), the subsidized departmental adoption agreement shall be amended accordingly.

(7) The Director shall terminate the assistance where the Director is not satisfied that the matters set out in paragraphs 41(1) (a) and (b) of the Act continue to exist.

(8) At the conclusion of the review, the Director shall, without delay, give written notice of and written reasons for the decision to the adoptive parent.

29. (1) An application under subsection 41(3) of the Act by an adoptive parent for a review of a decision of the Director made under subsection 41(2) of the Act to vary or terminate the assistance

- (a) must be in writing and set out the reasons of the adoptive parent for requesting the review; and
- (b) must be made within 10 days after the adoptive parent receives notice under subsection 28(8).

(2) An application may be submitted to the Minister by mail, facsimile transmission or personal delivery.

(3) Le préposé à l'adoption soumet un rapport écrit au sujet de la rencontre visée au paragraphe (2).

- (4) Le directeur prend en considération :
- a) le rapport du préposé à l'adoption;
 - b) les documents ou les renseignements qu'il estime utiles à la prise de la décision visant le maintien, la modification ou l'annulation des services d'aide;
 - c) le fait que l'enfant a été retiré du foyer du père ou de la mère adoptif ou ne réside pas avec cette personne, le cas échéant.

(5) Le directeur peut maintenir ou modifier les services d'aide s'il est convaincu que les conditions énoncées aux alinéas 41(1)a) et b) de la Loi continuent d'être remplies.

(6) Si le directeur modifie les services d'aide en vertu du paragraphe (5), l'accord d'adoption administrative subventionnée est modifié en conséquence.

(7) Le directeur annule les services d'aide s'il n'est pas convaincu que les conditions énoncées aux alinéas 41(1)a) et b) de la Loi continuent d'être remplies.

(8) Une fois la révision terminée, le directeur donne immédiatement par écrit au père ou à la mère adoptif un avis de la décision et les motifs de celle-ci.

29. (1) La demande visée au paragraphe 41(3) de la Loi et faite par le père ou la mère adoptif en vue de la révision de la décision que le directeur a prise en vertu du paragraphe 41(2) de la Loi et qui a pour objet la modification ou l'annulation des services d'aide :

- a) est rédigée par écrit et indique les motifs sur lesquels elle se fonde;
- b) est présentée dans les 10 jours suivant la date à laquelle le père ou la mère adoptif reçoit l'avis mentionné au paragraphe 28(8).

(2) La demande peut être présentée au ministre par la poste, par télécopieur ou par remise en mains propres.

(3) Within 30 days after the day on which the Minister receives the application for review under subsection (1), the Minister shall conduct the review in accordance with section 30 and make a decision.

30. (1) On receiving an application for a review referred to in subsection 29(1), the Minister shall, without delay, designate the following persons to assist the Minister in conducting the review of the decision of the Director:

- (a) one person who works for a Board of Management established under the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* or a Health and Social Services Board established under an agreement with the Minister;
- (b) one person who works in the Department of Health and Social Services;
- (c) one person who does not work in the Department of Health and Social Services.

(2) A review shall be conducted in accordance with the rules of natural justice.

(3) The designated persons

- (a) may have full access to those parts of the Director's file on the adoptive parent respecting the assistance and to all information considered by the Director in making the decision under review;
- (b) shall review all information considered by the Director in making the decision under review;
- (c) may make any inquiries that the designated persons consider necessary;
- (d) shall share all information obtained under paragraph (a), reviewed under paragraph (b) or obtained through any inquiries under paragraph (c) relating to the decision under review with the Director and the adoptive parent and shall provide each with an opportunity to respond to the information and specify the time within which to respond; and
- (e) shall prepare a written report including the information obtained under paragraph

(3) Dans les 30 jours suivant celui où il reçoit la demande de révision visée au paragraphe (1), le ministre procède à la révision en conformité avec l'article 30 et prend une décision.

30. (1) Dès réception de la demande de révision visée au paragraphe 29(1), le ministre désigne les personnes suivantes afin qu'elles l'aident à l'occasion de la révision de la décision du directeur :

- a) une personne qui travaille pour un conseil d'administration constitué en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* ou un conseil des services de santé et des services sociaux constitué en vertu d'un accord conclu avec le ministre;
- b) une personne qui travaille dans le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- c) une personne qui ne travaille pas dans le ministère de la Santé et des Services sociaux.

(2) La révision se déroule en conformité avec les règles de justice naturelle.

(3) Les personnes désignées :

- a) peuvent avoir accès aux parties du dossier que possède le directeur au sujet du père ou de la mère adoptif en ce qui a trait aux services d'aide et à tous les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
- b) réexaminent les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
- c) peuvent procéder aux enquêtes qu'elles estiment nécessaires;
- d) partagent les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a), réexaminés en vertu de l'alinéa b) ou obtenus grâce aux enquêtes effectuées en vertu de l'alinéa c) relativement à la décision qui fait l'objet de la révision avec le directeur et le père ou la mère adoptif, donnent à chacune de ces personnes la

(a) or (c) or reviewed under paragraph (b), the responses under paragraph (d) and the designated persons' recommendations on whether the decision of the Director should be affirmed, set aside or varied and the reasons for the recommendations, and submit the report to the Minister.

(4) The Minister shall consider the report of the designated persons in making a decision under subsection 41(4) of the Act.

(5) The Minister shall, without delay, give written notice of his or her decision under subsection 41(4) of the Act to the adoptive parent and to the Director.

31. (1) In subsection (2), "insured services" means insured services as defined in section 1 of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*.

(2) The Director may arrange for the provision of the following other assistance referred to in subsection 41(1) of the Act to an adoptive parent unless it is otherwise provided by the Government of the Northwest Territories or its agencies or by any other government or its agencies:

- (a) medical aids;
- (b) training for the child or adoptive parent;
- (c) travel for assessment and diagnosis of the child, and for training for the child or adoptive parent;
- (d) rehabilitation materials and instruction;
- (e) personal care assistance;
- (f) special needs assistance;
- (g) tutoring, educational materials and equipment and other educational assistance and support that is not provided by the education system;
- (h) counselling for the child or adoptive parent;
- (i) treatment costs that are not insured

possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de ces renseignements et indiquent le délai accordé à cette fin;

- e) établissent un rapport écrit faisant état des renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a) ou c) ou réexaminés en vertu de l'alinéa b), des points de vue visés à l'alinéa d), de leurs recommandations quant à la question de savoir si la décision du directeur devrait être confirmée, annulée ou modifiée ainsi que des motifs de ces recommandations et soumettent le rapport au ministre.

(4) Le ministre prend en considération le rapport des personnes désignées lorsqu'il prend une décision en vertu du paragraphe 41(4) de la Loi.

(5) Le ministre donne immédiatement par écrit au père ou à la mère adoptif et au directeur un avis de la décision prise en vertu du paragraphe 41(4) de la Loi.

31. (1) Au paragraphe (2), «services assurés» s'entend des services assurés au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services de santé et les services sociaux*.

(2) Le directeur peut mettre à la disposition du père ou de la mère adoptif les services d'aide suivants visés au paragraphe 41(1) de la Loi, à moins que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou ses organismes ou un autre gouvernement ou ses organismes ne les fournissent autrement :

- a) des soins médicaux;
- b) de la formation destinée à l'enfant ou au père ou à la mère adoptif;
- c) les déplacements permettant de procéder à une évaluation de l'enfant et à l'établissement d'un diagnostic à son égard et de fournir une formation à l'enfant ou au père ou à la mère adoptif;
- d) du matériel de réadaptation et de l'instruction dans ce domaine;
- e) de l'aide relative aux soins personnels;
- f) de l'aide relative aux besoins spéciaux;
- g) des cours, du matériel et de l'équipement éducatif et toute autre forme d'aide et de soutien en matière d'instruction qui n'est

- services;
- (j) assistance for maintaining contact with the child's birth family;
 - (k) reference materials pertaining to the child's condition;
 - (l) respite care;
 - (m) reimbursement for telephone, facsimile transmission or Internet charges necessary to find resources or to maintain contact with Adoption Workers or the child's birth family;
 - (n) physical, speech and other therapy that are not insured services;
 - (o) any other assistance that the Director considers appropriate in the circumstances.

- pas offerte par le système d'enseignement;
- h) des services de consultation destinés à l'enfant ou au père ou à la mère adoptif;
 - i) les frais de traitement qui ne sont pas des services assurés;
 - j) de l'aide permettant de garder contact avec la famille naturelle de l'enfant;
 - k) du matériel de référence ayant trait à l'état de l'enfant;
 - l) des services de relève;
 - m) le remboursement des frais de téléphone, de télécopieur ou d'Internet nécessaires pour que soient trouvées des ressources ou que soit maintenu le contact avec des préposés à l'adoption ou avec la famille naturelle de l'enfant;
 - n) les thérapies qui ne sont pas des services assurés, y compris la physiothérapie et l'orthophonie;
 - o) les autres services d'aide que le directeur estime indiqués dans les circonstances.

PLACEMENT OUTSIDE TERRITORIES

Private Placement

32. The notice referred to in paragraph 42(1)(b) of the Act of a proposed placement by a person who wishes to place a child outside the Territories with a person who is a relative of the child must state

- (a) the name and address of the person giving notice;
- (b) the name of the child;
- (c) the names of the natural parents of the child;
- (d) the name and address of the person with whom it is proposed to place the child;
- (e) whether the person with whom it is proposed to place the child is the child's grandparent, uncle, aunt, brother or sister, whether by blood or through adoption, or the spouse of that person; and
- (f) the date of the proposed placement.

PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES

Placement privé

32. L'avis que donne en application de l'alinéa 42(1)b) de la Loi une personne qui souhaite placer un enfant à l'extérieur des Territoires auprès d'une personne qui est apparentée à l'enfant indique :

- a) le nom et l'adresse de la personne qui le donne;
- b) le nom de l'enfant;
- c) le nom des parents naturels de l'enfant;
- d) le nom et l'adresse de la personne apparentée;
- e) si la personne apparentée est le grand-père, la grand-mère, l'oncle, la tante, le frère ou la soeur de l'enfant, par le sang ou par adoption, ou le conjoint de cette personne;
- f) la date du placement proposé.

33. (1) Where a person wishes to give notice under paragraph 42(1)(b) of the Act less than 30 days before the date on which the proposed placement is to occur, the person must in writing request the Director to agree to reduce the period of giving notice to a date specified in the request and give the reasons for the request.

(2) The Director shall, without delay, notify the person making the request of whether or not the Director agrees under subsection 42(3) of the Act to reduce the period of giving notice and, if the Director agrees, the date by which notice must be given.

(3) Notice by the Director under subsection (2) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

34. (1) An application referred to in subsection 43(1) of the Act consists of

- (a) an application form approved by the Director; and
- (b) all applicable documents and material listed in subsections (4) and (8).

(2) A person or, in the case of a joint application, the persons who wish to make an application under subsection 43(1) of the Act to obtain the Director's written approval of the proposed placement outside the Territories of a child referred to in subsection 42(1) of the Act must request an application form and a request form for a criminal records check referred to in subsection (5) from

- (a) the Director, who shall refer the request to an Adoption Worker; or
- (b) an Adoption Worker.

(3) A request under subsection (2) may be made orally or in writing.

(4) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must complete the application form and attach the following to it:

- (a) a certificate of the applicant's or each joint applicant's birth;
- (b) where the applicant is married, a certificate of marriage;

33. (1) La personne qui souhaite donner l'avis prévu à l'alinéa 42(1)b) de la Loi moins de 30 jours avant la date du placement proposé demande par écrit au directeur de consentir à réduire le délai d'avis et de permettre que l'avis soit donné au plus tard à la date que précise la demande, tout en mentionnant les motifs de celle-ci.

(2) Le directeur donne sans délai à la personne qui fait la demande un avis lui indiquant s'il consent ou non, en vertu du paragraphe 42(3) de la Loi, à réduire le délai d'avis et, dans l'affirmative, la date limite à laquelle l'avis doit être donné.

(3) L'avis du directeur peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

34. (1) La demande visée au paragraphe 43(1) de la Loi comporte :

- a) une formule de demande approuvée par le directeur;
- b) les documents et les éléments applicables énumérés aux paragraphes (4) et (8).

(2) La personne ou, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, les personnes qui souhaitent présenter la demande visée au paragraphe 43(1) de la Loi afin d'obtenir l'autorisation écrite du directeur relativement au placement à l'extérieur des Territoires d'un enfant visé au paragraphe 42(1) de la Loi demandent une formule de demande ainsi qu'une formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) :

- a) soit au directeur, lequel fait parvenir la demande à un préposé à l'adoption;
- b) soit à un préposé à l'adoption.

(3) La demande visée au paragraphe (2) peut être présentée oralement ou par écrit.

(4) Le demandeur ou les co-demandeurs remplissent la formule de demande et y joignent :

- a) le certificat de naissance du demandeur ou de chacun des co-demandeurs;
- b) si le demandeur est marié, son certificat de mariage;
- c) dans le cas d'une demande d'adoption

- (c) in the case of a joint application, where the joint applicants are married, the certificate of marriage of the joint applicants;
- (d) where the applicant is co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation;
- (e) in the case of a joint application, where the joint applicants are co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation;
- (f) where the applicant or a joint applicant is divorced, a certificate issued under subsection 12(7) of the *Divorce Act* (Canada);
- (g) where the applicant or a joint applicant is a surviving spouse, the certificate of death of any previous spouse;
- (h) where the applicant or a joint applicant has changed his or her name, proof satisfactory to the Director of the change of name;
- (i) a copy of the request form for a criminal records check referred to in subsection (5) that the applicant or joint applicants, as the case may be, submitted to the Royal Canadian Mounted Police.

(5) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must arrange for the Royal Canadian Mounted Police to conduct a criminal records check of the person or, in the case of a joint placement, the persons, with whom it is proposed to place the child and all adults living with the person or persons, and for the results of the check to be sent directly to the Adoption Worker referred to in subsection (2).

(6) The results of the criminal records check referred to in subsection (5) shall be deemed to have been attached to the application form as a document under subsection (4).

(7) An applicant or the joint applicants, as the case may be, shall include in the application form the name and address of the person or persons with whom it is proposed to place the child and the marital status

- conjointe, si les co-demandeurs sont mariés, leur certificat de mariage;
- d) si le demandeur cohabite avec quelqu'un en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation;
- e) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs cohabitent en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation;
- f) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est divorcé, un certificat délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- g) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est un conjoint survivant, le certificat de décès de tout conjoint antérieur;
- h) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs a changé de nom, une preuve du changement de nom satisfaisante pour le directeur;
- i) une copie de la formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) que le demandeur ou les co-demandeurs ont présentée à la Gendarmerie royale du Canada.

(5) Le demandeur ou les co-demandeurs prennent des dispositions pour que la Gendarmerie royale du Canada procède à une vérification du casier judiciaire de la personne ou, dans le cas d'un placement conjoint, des personnes auprès desquelles il est proposé de placer l'enfant et de celui des adultes qui vivent avec cette ou ces personnes et pour que les résultats de la vérification soient envoyés directement au préposé à l'adoption visé au paragraphe (2).

(6) Les résultats de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) sont réputés faire partie des documents joints à la formule de demande en application du paragraphe (4).

(7) Le demandeur ou les co-demandeurs mentionnent dans la formule de demande le nom et l'adresse de la ou des personnes auprès desquelles il est proposé de placer l'enfant et l'état matrimonial de

of the person or persons, including whether the person or persons are co-habiting outside marriage.

(8) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must attach to the application form or include, in respect of the person or, in the case of a joint placement, the persons with whom it is proposed to place the child, the following:

- (a) a certificate of the person's or each person's birth;
- (b) where the person is married, a certificate of marriage;
- (c) in the case of a joint placement, where the persons are married, the certificate of marriage of the persons;
- (d) where the person is co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the person and his or her spouse are together the parents of a child;
- (e) in the case of a joint placement, where the persons are co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the persons are together the parents of a child;
- (f) where the person or either person is divorced, a certificate issued under subsection 12(7) of the *Divorce Act* (Canada);
- (g) where the person or either person is a surviving spouse, the certificate of death of any previous spouse;
- (h) where the person or either person has changed his or her name, proof satisfactory to the Director of the change of name;
- (i) a photograph of the person and his or her children and parents;
- (j) in the case of a joint application, a photograph of the persons, their children together or separately, and their parents;
- (k) the names of three persons who are not relatives of the person or persons and can be contacted to provide a letter of recommendation of the person or persons in support of the application.

la ou des personnes en question, en indiquant si cette ou ces personnes cohabitent en dehors des liens du mariage.

(8) Le demandeur ou les co-demandeurs joignent à la formule de demande ou y incluent, relativement à la personne ou, dans le cas d'un placement conjoint, aux personnes auprès desquelles il est proposé de placer l'enfant :

- a) le certificat de naissance de la personne ou de chacune des personnes;
- b) si la personne est mariée, son certificat de mariage;
- c) dans le cas d'un placement conjoint, si les personnes sont mariées, leur certificat de mariage;
- d) si la personne cohabite avec quelqu'un en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si la personne et son conjoint sont ensemble les parents d'un enfant;
- e) dans le cas d'un placement conjoint, si les personnes cohabitent en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si les personnes sont ensemble les parents d'un enfant;
- f) si la personne ou l'une des personnes est divorcée, un certificat délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- g) si la personne ou l'une des personnes est un conjoint survivant, le certificat de décès de tout conjoint antérieur;
- h) si la personne ou l'une des personnes a changé de nom, une preuve du changement de nom satisfaisante pour le directeur;
- i) une photographie de la personne, de ses enfants et de ses parents;
- j) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, une photographie des personnes, de leurs enfants, ensemble ou séparément, et de leurs parents;
- k) le nom de trois personnes qui ne sont pas apparentées à la ou aux personnes et qui peuvent être contactées pour fournir une lettre de recommandation à l'égard de

cette ou de ces personnes à l'appui de la demande.

(9) The letters of recommendation provided by the persons referred to in paragraph (8)(k) shall be deemed to have been attached to the application form as a document under subsection (8).

(9) Les lettres de recommandation que fournissent les personnes visées à l'alinéa (8)k) sont réputées faire partie des documents joints à la formule de demande en application du paragraphe (8).

35. (1) Where a person wishes to submit an application under subsection 43(1) of the Act less than 30 days before the date on which the proposed placement is to occur, the person must in writing request the Director to agree to reduce the period for submission to a date specified in the request and give the reasons for the request.

35. (1) La personne qui souhaite présenter la demande d'autorisation visée au paragraphe 43(1) de la Loi moins de 30 jours avant la date du placement proposé demande par écrit au directeur de consentir à réduire le délai prévu à cette fin et de permettre que la demande d'autorisation soit présentée au plus tard à la date que précise la demande faite en vertu du présent paragraphe, tout en mentionnant les motifs de celle-ci.

(2) The Director shall, without delay, notify the person making the request of whether or not the Director agrees under subsection 43(3) of the Act to reduce the period for submitting the application and, if the Director agrees, the date by which the application must be submitted.

(2) Le directeur donne sans délai à la personne qui fait la demande un avis lui indiquant s'il consent ou non, en vertu du paragraphe 43(3) de la Loi, à réduire le délai prévu pour la présentation de la demande d'autorisation et, dans l'affirmative, la date limite à laquelle elle doit être présentée.

(3) Notice by the Director under subsection (2) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

(3) L'avis du directeur peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

36. (1) An application under subsection 7(11) of the Act for a review of a decision of the Director made under subsection 7(10) of the Act in respect of an application made under subsection 43(1) of the Act must be in writing and set out the reasons of the applicant or joint applicants, as the case may be, for requesting the review.

36. (1) La demande visée au paragraphe 7(11) de la Loi et ayant pour objet la révision de la décision prise par le directeur en application du paragraphe 7(10) de la Loi relativement à la demande mentionnée au paragraphe 43(1) de la Loi est présentée par écrit et indique les motifs qu'invoquent le demandeur ou les co-demandeurs pour demander la révision.

(2) An application may be submitted to the Minister by mail, facsimile transmission or personal delivery.

(2) La demande peut être présentée au ministre par la poste, par télécopieur ou par remise en mains propres.

(3) A review shall be conducted in accordance with the rules of natural justice.

(3) La révision se déroule en conformité avec les règles de justice naturelle.

(4) In conducting a review, the designated person or persons

(4) Au moment de la révision, la ou les personnes désignées :

(a) may have full access to the Director's file on the applicant or joint applicants, as the case may be, respecting the application

a) peuvent avoir accès au dossier que possède le directeur au sujet du demandeur ou des co-demandeurs en ce

under subsection 43(1) of the Act and to all information considered by the Director in making the decision under review;

- (b) shall review all information considered by the Director in making the decision under review; and
- (c) shall share all information obtained under paragraph (a), reviewed under paragraph (b) or obtained through any inquiries under subsection 7(13) of the Act relating to the decision under review with the Director and the applicant or joint applicants, as the case may be, and shall provide each with an opportunity to respond to the information and specify the time within which to respond.

Departmental Placement

37.(1) An application referred to in subsection 44(1) of the Act consists of

- (a) an application form approved by the Director; and
- (b) all applicable documents and material listed in subsection (4).

(2) A person or, in the case of a joint application, the persons who wish to receive a child in the permanent custody of the Director of Child and Family Services for the purpose of adoption outside the Territories must, under subsection 44(1) of the Act, request an application form and a request form for a criminal records check referred to in subsection (6) from the Director or an Adoption Worker.

(3) A request under subsection (2) may be made orally or in writing.

(4) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must complete the application form and attach to it or include the following:

- (a) a certificate of the applicant's or each joint applicant's birth;

qui a trait à la demande visée au paragraphe 43(1) de la Loi et à tous les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;

- b) réexaminent les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
- c) partagent les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a), réexaminés en vertu de l'alinéa b) ou obtenus grâce aux enquêtes effectuées en vertu du paragraphe 7(13) de la Loi relativement à la décision qui fait l'objet de la révision avec le directeur et le demandeur ou les co-demandeurs, donnent à chacune de ces personnes la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de ces renseignements et indiquent le délai accordé à cette fin.

Placement administratif

37. (1) La demande visée au paragraphe 44(1) de la Loi comporte :

- a) une formule de demande approuvée par le directeur;
- b) les documents et les éléments applicables énumérés au paragraphe (4).

(2) La personne ou, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, les personnes qui souhaitent recevoir un enfant dont la garde permanente est confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille en vue d'une adoption à l'extérieur des Territoires sont tenues, en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi, de demander une formule de demande ainsi qu'une formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (6) au directeur ou à un préposé à l'adoption.

(3) La demande visée au paragraphe (2) peut être présentée oralement ou par écrit.

(4) Le demandeur ou les co-demandeurs remplissent la formule de demande et y joignent ou y incluent :

- a) le certificat de naissance du demandeur ou de chacun des co-demandeurs;

- (b) where the applicant is married, a certificate of marriage;
 - (c) in the case of a joint application, where the joint applicants are married, the certificate of marriage of the joint applicants;
 - (d) where the applicant is co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the applicant and his or her spouse are together the parents of a child;
 - (e) in the case of a joint application, where the joint applicants are co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the joint applicants are together the parents of a child;
 - (f) where the applicant or a joint applicant is divorced, a certificate issued under subsection 12(7) of the *Divorce Act* (Canada);
 - (g) where the applicant or a joint applicant is a surviving spouse, the certificate of death of any previous spouse;
 - (h) where the applicant or a joint applicant has changed his or her name, proof satisfactory to the Director of the change of name;
 - (i) a photograph of the applicant and his or her children and parents;
 - (j) in the case of a joint application, a photograph of the joint applicants, their children together or separately, and their parents;
 - (k) the names of three persons who are not relatives of the applicant or joint applicants and can be contacted to provide a letter of recommendation of the applicant or of the joint applicants in support of the application;
 - (l) a copy of the request form for a criminal records check referred to in subsection (6) that the applicant or joint applicants, as the case may be, submitted to the Royal Canadian Mounted Police.
- b) si le demandeur est marié, son certificat de mariage;
 - c) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs sont mariés, leur certificat de mariage;
 - d) si le demandeur cohabite avec quelqu'un en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si le demandeur et son conjoint sont ensemble les parents d'un enfant;
 - e) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs cohabitent en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si les co-demandeurs sont ensemble les parents d'un enfant;
 - f) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est divorcé, un certificat délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada);
 - g) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est un conjoint survivant, le certificat de décès de tout conjoint antérieur;
 - h) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs a changé de nom, une preuve du changement de nom satisfaisante pour le directeur;
 - i) une photographie du demandeur, de ses enfants et de ses parents;
 - j) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, une photographie des co-demandeurs, de leurs enfants, ensemble ou séparément, et de leurs parents;
 - k) le nom de trois personnes qui ne sont pas apparentées au demandeur ou aux co-demandeurs et qui peuvent être contactées pour fournir une lettre de recommandation à l'égard du demandeur ou des co-demandeurs à l'appui de la demande;
 - l) une copie de la formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (6) que le demandeur ou les co-demandeurs ont présentée à la Gendarmerie royale du Canada.

(5) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must submit the application to the Director.

(6) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must arrange for the Royal Canadian Mounted Police to conduct a criminal records check of the applicant or joint applicants and all adults living with the applicant or joint applicants, and for the results of the check to be sent directly to the Director, where the request under subsection (2) was made to the Director, or to the Adoption Worker referred to in subsection (2), where the request under subsection (2) was made to the Adoption Worker.

(7) The results of the criminal records check referred to in subsection (6) and the letters of recommendation provided by the persons referred to in paragraph (4)(k) shall be deemed to have been attached to the application form as documents under subsection (4).

38. (1) The Director shall notify the Director of Child and Family Services in writing of receipt of an application under subsection 44(1) of the Act.

(2) The Director of Child and Family Services shall request from the person who performs substantially the same functions as the Director of Child and Family Services in the jurisdiction in which the proposed placement is to take place information on whether the applicant or, in the case of a joint application, either joint applicant, has been involved in child protection matters, and if so, the particulars of that involvement.

(3) The Director of Child and Family Services shall provide the information obtained under subsection (2) to the Director and the information shall be deemed to form part of the application.

39. (1) An application under subsection 16(3) of the Act for a review of a decision of the Director made under subsection 16(2) of the Act in respect of an application made under subsection 44(1) of the Act must be in writing and set out the reasons of the applicant or joint applicants, as the case may be, for requesting the review.

(5) Le demandeur ou les co-demandeurs présentent la demande au directeur.

(6) Le demandeur ou les co-demandeurs prennent des dispositions pour que la Gendarmerie royale du Canada procède à une vérification de leur casier judiciaire et de celui des adultes qui vivent avec eux et pour que les résultats de la vérification soient envoyés directement au directeur, si la demande visée au paragraphe (2) lui a été faite, ou au préposé à l'adoption visé à ce paragraphe, si la demande lui a été faite.

(7) Les résultats de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (6) et les lettres de recommandation que fournissent les personnes visées à l'alinéa (4)k) sont réputés faire partie des documents joints à la formule de demande en application du paragraphe (4).

38. (1) Le directeur avise par écrit le directeur des services à l'enfance et à la famille de la réception de la demande visée au paragraphe 44(1) de la Loi.

(2) Le directeur des services à l'enfance et à la famille demande à la personne qui exerce sensiblement les mêmes fonctions que lui dans le ressort où doit avoir lieu le placement proposé si le demandeur ou, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, l'un ou l'autre des co-demandeurs a été mêlé à des questions concernant la protection de l'enfance et, dans l'affirmative, les détails pertinents.

(3) Le directeur des services à l'enfance et à la famille fournit les renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2) au directeur. Ces renseignements sont réputés faire partie de la demande.

39. (1) La demande visée au paragraphe 16(3) de la Loi et ayant pour objet la révision de la décision prise par le directeur en application du paragraphe 16(2) de la Loi relativement à la demande mentionnée au paragraphe 44(1) de la Loi est présentée par écrit et indique les motifs qu'invoquent le demandeur ou les co-demandeurs pour demander la révision.

(2) An application may be submitted to the Minister by mail, facsimile transmission or personal delivery.

(3) A review shall be conducted in accordance with the rules of natural justice.

(4) In conducting a review, the designated person or persons

- (a) may have full access to the Director's file on the applicant or joint applicants, as the case may be, respecting the application under subsection 44(1) of the Act and to all information considered by the Director in making the decision under review;
- (b) shall review all information considered by the Director in making the decision under review; and
- (c) shall share all information obtained under paragraph (a), reviewed under paragraph (b) or obtained through any inquiries under subsection 16(5) of the Act relating to the decision under review with the Director and the applicant or joint applicants, as the case may be, and shall provide each with an opportunity to respond to the information and specify the time within which to respond.

40. For the purpose of placing a child outside the Territories under subsection 44(1) of the Act, the Director shall review the list of approved applicants for placement outside the Territories and assess each applicant in relation to the following:

- (a) the child's physical, mental and emotional needs and the appropriate care or treatment to meet those needs, and the capability of the applicant to meet those needs;
- (b) the child's need for a stable placement and whether the applicant can provide a stable placement;
- (c) the importance for the child's development of a positive relationship

(2) La demande peut être présentée au ministre par la poste, par télécopieur ou par remise en mains propres.

(3) La révision se déroule en conformité avec les règles de justice naturelle.

(4) Au moment de la révision, la ou les personnes désignées :

- a) peuvent avoir accès au dossier que possède le directeur au sujet du demandeur ou des co-demandeurs en ce qui a trait à la demande visée au paragraphe 44(1) de la Loi et à tous les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
- b) réexaminent les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
- c) partagent les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a), réexaminés en vertu de l'alinéa b) ou obtenus grâce aux enquêtes effectuées en vertu du paragraphe 16(5) de la Loi relativement à la décision qui fait l'objet de la révision avec le directeur et le demandeur ou les co-demandeurs, donnent à chacune de ces personnes la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de ces renseignements et indiquent le délai accordé à cette fin.

40. Aux fins du placement d'un enfant à l'extérieur des Territoires en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi, le directeur examine la liste des demandes approuvées aux fins d'un placement à l'extérieur des Territoires et évalue chaque demandeur relativement aux éléments suivants :

- a) les besoins de l'enfant sur les plans physique, mental et affectif ainsi que les soins ou les traitements indiqués pour que ces besoins soient satisfaits et l'aptitude du demandeur à les satisfaire;
- b) la nécessité d'un placement stable pour l'enfant et l'aptitude du demandeur à offrir un tel placement;
- c) l'importance pour le développement de

with a parent and whether the applicant is capable of a positive relationship with the child;

- (d) the child's cultural, linguistic and spiritual or religious ties and upbringing and whether the applicant will be able to provide a family environment that will respect the child's cultural and linguistic heritage and traditions and religious or spiritual background;
- (e) the family or extended family relationship between the child and the applicant.

DIRECTOR'S RECORDS

41. (1) The following records, documents and information respecting an adopted person must be included in the Director's records referred to in subsection 48(1) of the Act, where available:

- (a) a certified copy of the registration of the birth of the adopted person;
- (b) a certified copy of the order placing the adopted person as a child in the permanent custody of the Director of Child and Family Services;
- (c) the child study and social history;
- (d) the medical information and assessments in the Adoption Worker's file on the adoption;
- (e) the psychological reports in the Adoption Worker's file on the adoption;
- (f) a photograph;
- (g) the consents to consult with an aboriginal organization under subsections 7(8) and 18(7) of the Act;
- (h) documents pertaining to his or her aboriginal status in the Adoption Worker's file on the adoption;
- (i) any subsidized departmental adoption agreement referred to in subsection 10(8) or 22(6) and any written notice of and written reasons for a decision to vary or terminate that agreement.

l'enfant d'une relation positive avec le père ou la mère et l'aptitude du demandeur à entretenir une telle relation avec l'enfant;

- d) l'éducation et les liens de l'enfant en matière culturelle, linguistique et spirituelle ou religieuse et l'aptitude du demandeur à offrir un milieu familial qui respectera le patrimoine et les traditions culturels et linguistiques de l'enfant ainsi que son cadre religieux ou spirituel;
- e) les liens de parenté qui unissent l'enfant et le demandeur, au niveau de la famille ou de la famille élargie.

DOSSIERS DU DIRECTEUR

41. (1) Les dossiers, les documents et les renseignements suivants concernant l'adopté sont inclus dans les dossiers visés au paragraphe 48(1) de la Loi, s'ils peuvent être obtenus :

- a) une copie certifiée conforme du bulletin d'enregistrement de naissance de l'adopté;
- b) une copie certifiée conforme de l'ordonnance confiant l'adopté, pendant son enfance, à la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille;
- c) les antécédents scolaires et sociaux de l'enfant;
- d) les renseignements et les évaluations d'ordre médical que contient le dossier du préposé à l'adoption concernant l'adoption;
- e) les rapports psychologiques que contient le dossier du préposé à l'adoption concernant l'adoption;
- f) une photographie;
- g) les consentements prévus aux paragraphes 7(8) et 18(7) de la Loi et préalables à la consultation d'un organisme autochtone;
- h) les documents qui ont trait au statut autochtone de l'adopté et que contient le dossier du préposé à l'adoption concernant l'adoption;
- i) tout accord d'adoption administrative subventionnée visé au paragraphe 10(8)

ou 22(6), tout avis écrit de la décision de modifier ou de résilier l'accord ainsi que les motifs écrits de cette décision.

(2) The following records, documents and information respecting an adoptive parent must be included in the Director's records referred to in subsection 48(1) of the Act, where available and applicable to the adoption:

- (a) the pre-placement report;
- (b) the letters of recommendation in support of the adoptive parent referred to in subsection 4(6) or 7(6), as the case may be;
- (c) the medical information and assessments in the Adoption Worker's file on the adoption;
- (d) the results of the criminal records check referred to in subsection 4(5) or 7(5), as the case may be;
- (e) a photograph of the adoptive parent and his or her children who have completed a personal history;
- (f) in the case of a departmental adoption, the form approved by the Director, provided to a person on making an application under subsection 15(1) of the Act and signed by the adoptive parent, to explain the importance of obtaining independent legal advice.

42. (1) Subject to subsection (2), the records, documents and information referred to in subsections 41(1) and (2) must be in writing unless otherwise specified.

(2) The documents and information referred to in paragraphs 41(1)(c) and (d) and (2)(c) may be on video tape or audio tape.

43. The manner of reproducing the Director's records referred to in subsection 48(1) of the Act may be by

- (a) photocopying;
- (b) photographing as prints or slides;
- (c) computer disk;
- (d) microfilming;
- (e) video tape;

(2) Les dossiers, les documents et les renseignements suivants concernant le père ou la mère adoptif sont inclus dans les dossiers visés au paragraphe 48(1) de la Loi, s'ils peuvent être obtenus et s'ils s'appliquent à l'adoption :

- a) le rapport préalable au placement;
- b) les lettres de recommandation fournies afin que soit appuyé le père ou la mère adoptif visé au paragraphe 4(6) ou 7(6);
- c) les renseignements et les évaluations d'ordre médical que contient le dossier du préposé à l'adoption concernant l'adoption;
- d) les résultats de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe 4(5) ou 7(5);
- e) une photographie du père ou de la mère adoptif et de ceux de ses enfants qui ont établi leurs antécédents;
- f) dans le cas d'une adoption administrative, la formule approuvée par le directeur, fournie à une personne au moment où elle présente une demande en application du paragraphe 15(1) de la Loi et signée par le père ou la mère adoptif, visant à expliquer l'importance de l'obtention de conseils juridiques indépendants.

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf indication contraire, les dossiers, les documents et les renseignements visés aux paragraphes 41(1) et (2) sont établis par écrit.

(2) Les documents et les renseignements visés aux alinéas 41(1)c) et d) et (2)c) peuvent être enregistrés sur bande vidéo ou sur bande sonore.

43. La reproduction des dossiers visés au paragraphe 48(1) de la Loi peut se faire par :

- a) photocopie;
- b) tirage d'épreuves photographiques ou de diapositives;
- c) disque informatique;
- d) microfilm;

(f) audio tape.

e) bande vidéo;

f) bande sonore.

ADOPTION REGISTRY

BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ADOPTIONS

Maintaining Adoption Registry

Maintien du bureau d'enregistrement des adoptions

44. The Registrar shall maintain the Adoption Registry in accordance with the following:

44. Le registraire maintient le bureau d'enregistrement des adoptions conformément à ce qui suit :

- (a) the Registrar shall maintain the Adoption Register in accordance with paragraph 50(1)(a) of the Act and in paper form and as a computer data base;
- (b) the Registrar shall store and maintain registry information in a manner that
 - (i) protects the confidentiality of the information,
 - (ii) prevents access to the information by persons without proper authority,
 - (iii) preserves the information in the form in which it is deposited with the Adoption Registry or reproduced under subsection 51(3) of the Act, and
 - (iv) protects the information from damage or deterioration, or from destruction except according to law;
- (c) the Registrar shall maintain the Adoption Registry in a manner that will permit the disclosure of registry information in accordance with the Act and sections 61 to 66;
- (d) the Registrar shall maintain the Adoption Registry in a manner that will permit the facilitating of a reunion between an adopted person and his or her natural parent.

- a) il conserve le registre des adoptions en conformité avec l'alinéa 50(1)a) de la Loi, sur support papier et sous forme de base de données informatiques;
- b) il entretient et conserve les renseignements déposés d'une manière qui :
 - (i) protège leur caractère confidentiel,
 - (ii) empêche les personnes qui ne sont pas autorisées d'y avoir accès,
 - (iii) les préserve dans la forme sous laquelle ils sont déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions ou reproduits en vertu du paragraphe 51(3) de la Loi,
 - (iv) les protège contre les dommages ou la détérioration ou contre la destruction, sauf si celle-ci a lieu en conformité avec la loi;
- c) il maintient le bureau d'enregistrement des adoptions d'une manière qui permet la divulgation des renseignements déposés en conformité avec la Loi et les articles 61 à 66;
- d) il maintient le bureau d'enregistrement des adoptions d'une manière qui facilite les retrouvailles entre l'adopté et ses parents naturels.

Deposit With Adoption Registry

Renseignements déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions

45. The Registrar shall keep a record of all information that is deposited with the Adoption Registry indicating

45. Le registraire tient, à l'égard des renseignements déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions, un dossier :

- (a) whether the information is deposited by the Director through the Registrar under section 46 or by the Registrar;

- a) indiquant si les renseignements sont déposés par le directeur par l'intermédiaire du registraire en

- (b) the type of information deposited;
- (c) the date of deposit;
- (d) any other information that the Registrar considers appropriate.

46. (1) The Director shall deposit the Director's records or reproductions of those records referred to in subsection 48(1) of the Act with the Adoption Registry by submitting them to the Registrar for deposit.

(2) The Registrar shall review the records or reproductions submitted under subsection (1) to ensure that only those records and reproductions authorized under subsection 48(2) of the Act are deposited and shall deposit only those records or reproductions that comply with subsection 48(2) of the Act.

Reproduction of Registry Information

47. The manner of reproducing registry information may be by

- (a) photocopying;
- (b) photographing as prints or slides;
- (c) computer disk;
- (d) microfilming;
- (e) video tape;
- (f) audio tape.

Naming Subsequent Children to Adoption Register

48. The notice referred to in subsection 52(3) of the Act of any child born to or adopted by a parent after an adoption order is made may be in a form approved by the Director.

PERSONAL HISTORIES

Personal History Form

49. (1) In this section and in sections 52, 53 and 55, "personal history form" means the form referred to in subsection 55(1) used in completing a personal history.

- application de l'article 46 ou par le registraire lui-même;
- b) précisant le genre de renseignements déposés;
- c) mentionnant la date du dépôt;
- d) contenant les autres renseignements qu'il estime indiqués.

46. (1) Le directeur dépose ses dossiers ou les reproductions visées au paragraphe 48(1) de la Loi auprès du bureau d'enregistrement des adoptions en les présentant au registraire.

(2) Le registraire examine les dossiers ou les reproductions qui lui ont été présentés en vertu du paragraphe (1) afin de s'assurer que seuls les dossiers et les reproductions autorisés en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi soient déposés, et il ne dépose que les dossiers ou reproductions qui sont conformes aux exigences de ce paragraphe.

Reproduction des renseignements déposés

47. La reproduction des renseignements déposés peut se faire par :

- a) photocopie;
- b) tirage d'épreuves photographiques ou de diapositives;
- c) disque informatique;
- d) microfilm;
- e) bande vidéo;
- f) bande sonore.

Inscription du nom d'autres enfants au registre des adoptions

48. L'avis mentionné au paragraphe 52(3) de la Loi concernant tout enfant né d'un des parents ou adopté par lui après que l'ordonnance d'adoption a été rendue peut être rédigé au moyen de la formule qu'approuve le directeur.

ANTÉCÉDENTS

Formule relative aux antécédents

49. (1) Au présent article et aux articles 52, 53 et 55, «formule relative aux antécédents» s'entend de la formule visée au paragraphe 55(1) et utilisée pour l'établissement d'antécédents.

- (2) A personal history consists of
- (a) a personal history form; and
 - (b) any audio tape or video tape referred to in subsection 55(2) or (3) used to complete a personal history form.

Advising About Personal Histories

50. (1) When advising a natural parent or natural grandparent about the completion of a personal history under paragraphs 53(2)(c), 54(7)(a), 56(2)(c) or 57(7)(a) of the Act, the Adoption Worker shall emphasize the importance to the child to be adopted of knowing

- (a) the medical history of his or her natural parent or natural grandparent, as the case may be; and
- (b) any other thing referred to in subsection (2) concerning his or her natural parent or natural grandparent, as the case may be.

(2) The Minister may establish guidelines setting out other things that an Adoption Worker shall emphasize to natural parent or natural grandparent under subsection (1).

Consents

51. An Adoption Worker shall meet separately with a person in order to determine whether the person wishes to consent to the completion of his or her personal history.

52. (1) Where a person consents to the completion of his or her personal history, the person must sign the applicable consent on the personal history form.

(2) Where a parent, natural parent or former adoptive parent of the child to be adopted, petitioner or person who intends to petition, or applicant consents to the completion of a personal history of his or her child who has not attained the age of 12 years on behalf of the child, he or she must sign the applicable consent on the personal history form on

- (2) Les antécédents sont établis :
- a) d'une part, au moyen d'une formule relative aux antécédents;
 - b) d'autre part, au moyen de toute bande sonore ou bande vidéo visée au paragraphe 55(2) ou (3) et permettant de remplir la formule relative aux antécédents.

Renseignements concernant les antécédents

50. (1) Lorsqu'il informe l'un ou l'autre des parents naturels ou des grands-parents naturels au sujet de l'établissement d'antécédents en application de l'alinéa 53(2)c, 54(7)a, 56(2)c ou 57(7)a de la Loi, le préposé à l'adoption souligne l'importance pour l'enfant qui fait l'objet de l'adoption de connaître :

- a) les antécédents médicaux de son père ou de sa mère naturel ou de son grand-père ou de sa grand-mère naturel;
- b) les autres questions que vise le paragraphe (2) et qui concernent son père ou sa mère naturel ou son grand-père ou sa grand-mère naturel.

(2) Le ministre peut établir des directives indiquant les autres questions que doit souligner le préposé à l'adoption au père ou à la mère naturel ou au grand-père ou à la grand-mère naturel en application du paragraphe (1).

Consentements

51. Le préposé à l'adoption rencontre séparément chaque personne afin de déterminer si elle désire consentir à l'établissement de ses antécédents.

52. (1) La personne qui consent à l'établissement de ses antécédents signe le consentement applicable sur la formule relative aux antécédents.

(2) Le père ou la mère, le père ou la mère naturel ou l'ancien père ou mère adoptif de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, le requérant ou la personne qui entend présenter une requête d'adoption ou encore le demandeur doit, s'il consent, au nom de son enfant âgé de moins de 12 ans, à l'établissement des antécédents de celui-ci, signer au nom de l'enfant le

behalf of the child.

(3) Where a person does not consent to the completion of his or her personal history or the personal history of his or her child who has not attained the age of 12 years, or a child who has attained the age of 12 years does not consent to the completion of his or her personal history, an Adoption Worker shall indicate on the personal history form of that person or child that there was no consent and record the reason given by that person for not consenting.

53. (1) Where a parent, natural parent or former adoptive parent of the child to be adopted consents to an Adoption Worker contacting the grandparent about completing his or her personal history, the parent, natural parent or former adoptive parent must sign the applicable consent on his or her personal history form.

(2) Where a parent, natural parent or former adoptive parent of the child to be adopted does not consent to an Adoption Worker contacting the grandparent about completing his or her personal history, the Adoption Worker shall indicate on the personal history form of that person that there was no consent and record the reason given by that person for not consenting.

Completing Personal History

54. (1) For the purpose of completing a personal history, an Adoption Worker shall meet with the person or, if the person is a child who has not attained 12 years of age, with his or her parent and, if the child wishes to attend, the child, at the time set out in the Act or in section 56 or 57, and complete a personal history in accordance with this section and sections 55 to 59.

(2) An Adoption Worker shall meet separately with each person under subsection (1) unless that person requests another person to be present.

consentement applicable sur la formule relative aux antécédents.

(3) Si une personne refuse de consentir à l'établissement de ses antécédents ou de ceux de son enfant âgé de moins de 12 ans ou si un enfant qui a atteint cet âge refuse de consentir à l'établissement de ses antécédents, le préposé à l'adoption indique sur la formule relative aux antécédents de cette personne ou de cet enfant qu'il a refusé de consentir et consigne le motif donné par l'auteur du refus.

53. (1) Le père ou la mère, le père ou la mère naturel ou l'ancien père ou mère adoptif de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption doit, s'il consent à ce que le préposé à l'adoption communique avec l'un ou l'autre des grands-parents relativement à l'établissement d'antécédents, signer le consentement applicable sur la formule relative à ses antécédents.

(2) Si le père ou la mère, le père ou la mère naturel ou l'ancien père ou mère adoptif de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption refuse de consentir à ce que le préposé à l'adoption communique avec l'un ou l'autre des grands-parents relativement à l'établissement d'antécédents, le préposé à l'adoption indique sur la formule relative aux antécédents de cette personne qu'elle a refusé de consentir et consigne le motif donné par l'auteur du refus.

Établissement des antécédents

54. (1) Aux fins de l'établissement d'antécédents, le préposé à l'adoption rencontre la personne ou, si celle-ci est un enfant de moins de 12 ans, son père ou sa mère et, si l'enfant le désire, l'enfant lui-même, au moment prévu par la Loi ou à l'article 56 ou 57, puis établit les antécédents en conformité avec le présent article et les articles 55 à 59.

(2) Le préposé à l'adoption rencontre séparément chaque personne mentionnée au paragraphe (1), à moins que celle-ci ne demande qu'une autre personne soit également présente.

55. (1) An Adoption Worker shall use a personal history form approved by the Director in completing a personal history, which must include the following information about the person who is the subject of the personal history:

- (a) name;
- (b) date and place of birth;
- (c) ancestral history including ethnicity, languages spoken, aboriginal status and any other thing related to ancestral history;
- (d) educational background;
- (e) employment history;
- (f) medical history;
- (g) social history;
- (h) religion;
- (i) hobbies;
- (j) skills and aptitudes;
- (k) special accomplishments and events in life.

(2) A person may complete a personal history form in writing or provide the information on audio tape or on video tape.

(3) Where a child has not attained the age of 12 years, the child or the child's parent, or both, may complete a personal history form in writing or provide the information on audio tape or video tape.

(4) Where a person is unable to complete his or her personal history form or that of his or her child who has not attained the age of 12 years in writing or provide the information on audio tape or on video tape, an Adoption Worker may do so on his or her behalf based on the information he or she provides.

56. (1) In the case of a private or step-parent adoption of a child, an Adoption Worker shall endeavour to complete a personal history of the following persons during the preparation of a family union report if possible, after the advice referred to in paragraph 53(2)(c) of the Act is given by an Adoption Worker, or as soon as is reasonably practicable after the preparation of the family union report and before the adoption order is made:

55. (1) Le préposé à l'adoption utilise la formule relative aux antécédents approuvée par le directeur pour établir des antécédents; doivent y figurer les renseignements suivants concernant la personne visée :

- a) son nom;
- b) la date et le lieu de sa naissance;
- c) son ascendance, y compris son origine ethnique, les langues qu'elle parle, son statut autochtone et les autres questions ayant trait à son ascendance;
- d) sa formation scolaire;
- e) ses antécédents professionnels;
- f) ses antécédents médicaux;
- g) ses antécédents sociaux;
- h) sa religion;
- i) ses loisirs;
- j) ses compétences et ses aptitudes;
- k) les réalisations et les événements particuliers survenus au cours de sa vie.

(2) Il est permis à une personne de remplir la formule relative aux antécédents par écrit ou de fournir les renseignements voulus sur bande sonore ou sur bande vidéo.

(3) Si un enfant est âgé de moins de 12 ans, l'enfant ou l'un de ses parents, ou l'enfant et l'un de ceux-ci, peuvent remplir la formule relative aux antécédents par écrit ou fournir les renseignements voulus sur bande sonore ou sur bande vidéo.

(4) Si une personne n'est pas en mesure de remplir la formule relative à ses antécédents ou à ceux de son enfant âgé de moins de 12 ans par écrit ni de fournir les renseignements voulus sur bande sonore ou sur bande vidéo, le préposé à l'adoption peut le faire en son nom en fonction des renseignements qu'elle fournit.

56. (1) Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une adoption privée ou d'une adoption par le conjoint, le préposé à l'adoption s'efforce d'établir les antécédents des personnes suivantes au cours de la préparation du rapport sur l'union familiale si possible, après que les personnes ont été informées en application de l'alinéa 53(2)c) de la Loi, ou dès que possible après la préparation du rapport, mais avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue :

- (a) the child to be adopted;
- (b) the parent, natural parent and former adoptive parent of the child to be adopted and of their children, if he or she is a relevant person as defined in subsection 53(1) of the Act; and
- (c) the petitioner or the person who intends to petition and his or her children, if he or she is a relevant person as defined in subsection 53(1) of the Act.

(2) In the case of a private or step-parent adoption of a child, subject to subsection 54(6) of the Act, an Adoption Worker shall endeavour to complete a personal history of the grandparent of the child to be adopted before the adoption order is made.

57. (1) In the case of a private or step-parent adoption of a person who has attained the age of majority, an Adoption Worker shall endeavour to complete a personal history of the following persons as soon as is reasonably practicable after the advice referred to in paragraph 53(2)(c) of the Act is given by an Adoption Worker and before the adoption order is made:

- (a) the person to be adopted;
- (b) the parent, natural parent and former adoptive parent of the person to be adopted and of their children, if he or she is a relevant person as defined in subsection 53(1) of the Act; and
- (c) the petitioner or the person who intends to petition and his or her children, if he or she is a relevant person as defined in subsection 53(1) of the Act.

(2) In the case of a private or step-parent adoption of a person who has attained the age of majority, subject to subsection 54(6) of the Act, an Adoption Worker shall endeavour to complete a personal history of the grandparent of the person to be adopted before the adoption order is made.

- a) l'enfant visé;
- b) l'un ou l'autre des parents, parents naturels et anciens parents adoptifs de l'enfant et leurs enfants, s'ils sont des personnes intéressées au sens du paragraphe 53(1) de la Loi;
- c) le requérant ou la personne qui entend présenter une requête d'adoption et ses enfants, s'ils sont des personnes intéressées au sens du paragraphe 53(1) de la Loi.

(2) Sous réserve du paragraphe 54(6) de la Loi, lorsqu'un enfant fait l'objet d'une adoption privée ou d'une adoption par le conjoint, le préposé à l'adoption s'efforce d'établir les antécédents du grand-père ou de la grand-mère de l'enfant avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue.

57. (1) Lorsqu'une personne majeure fait l'objet d'une adoption privée ou d'une adoption par le conjoint, le préposé à l'adoption s'efforce d'établir les antécédents des personnes suivantes dès que possible après que les personnes ont été informées en application de l'alinéa 53(2)c) de la Loi, mais avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue :

- a) la personne qui fait l'objet de l'adoption;
- b) l'un ou l'autre des parents, parents naturels et anciens parents adoptifs de la personne qui fait l'objet de l'adoption et leurs enfants, s'ils sont des personnes intéressées au sens du paragraphe 53(1) de la Loi;
- c) le requérant ou la personne qui entend présenter une requête d'adoption et ses enfants, s'ils sont des personnes intéressées au sens du paragraphe 53(1) de la Loi.

(2) Sous réserve du paragraphe 54(6) de la Loi, lorsqu'une personne majeure fait l'objet d'une adoption privée ou d'une adoption par le conjoint, le préposé à l'adoption s'efforce d'établir les antécédents du grand-père ou de la grand-mère de la personne avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue.

Personal History of New Child

58. (1) A notice referred to in section 55, 58 or 61 of the Act of a child born to or adopted by a parent, natural parent, former adoptive parent of a child to be adopted, petitioner, person who intends to petition, or applicant before an adoption order is made may be in a form approved by the Director.

(2) Where the Registrar receives a notice referred to in subsection (1), the Registrar shall refer the notice to an Adoption Worker.

(3) As soon as is reasonably practicable after an Adoption Worker receives the notice referred to in subsection (1), the Adoption Worker shall complete a personal history of the child in accordance with sections 51, 52, 54 and 55.

Personal History After Adoption Order Made

59. (1) A request to complete a personal history under subsection 62(1) of the Act must be in writing.

(2) On receiving a request referred to in subsection (1), the Registrar shall arrange for an Adoption Worker to complete the personal history requested in accordance with sections 50 to 55 as soon as is reasonably practicable.

Updates of Personal Histories

60. (1) Where a personal history of a person or of his or her child who has not attained the age of 12 years has been deposited with the Adoption Registry, the person may notify the Registrar in writing that he or she wishes to update his or her personal history or the personal history of his or her child.

(2) On receiving a notice referred to in subsection (1), the Registrar shall arrange for an Adoption Worker to update the personal history requested as soon as is reasonably practicable.

Antécédents d'un nouvel enfant

58. (1) L'avis qui est prévu à l'article 55, 58 ou 61 de la Loi et que donne l'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, le requérant ou la personne qui entend présenter une requête d'adoption ou le demandeur concernant la naissance ou l'adoption d'un enfant avant qu'une ordonnance d'adoption soit rendue peut être rédigé au moyen de la formule qu'approuve le directeur.

(2) Lorsqu'il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (1), le registraire le fait parvenir au préposé à l'adoption.

(3) Dès que possible après qu'il a reçu l'avis mentionné au paragraphe (1), le préposé à l'adoption établit les antécédents de l'enfant en conformité avec les articles 51, 52, 54 et 55.

Établissement des antécédents après le prononcé de l'ordonnance d'adoption

59. (1) La demande d'établissement d'antécédents visée au paragraphe 62(1) de la Loi est faite par écrit.

(2) Dès réception de la demande mentionnée au paragraphe (1), le registraire prend les mesures nécessaires pour qu'un préposé à l'adoption établisse, dès que possible, les antécédents demandés en conformité avec les articles 50 à 55.

Mise à jour des antécédents

60. (1) Si les antécédents d'une personne ou ceux de son enfant de moins de 12 ans ont été déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions, la personne peut aviser le registraire par écrit qu'elle désire mettre à jour ses antécédents ou ceux de son enfant.

(2) Dès réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le registraire prend les mesures nécessaires pour qu'un préposé à l'adoption mette à jour les antécédents en question dès que possible.

(3) An update of a personal history must be in a form approved by the Director.

(4) Sections 51, 52, 54 and 55 apply to an update of a personal history with such modifications as the circumstances require.

DISCLOSURE OF REGISTRY INFORMATION

Counselling Before Disclosure of Registry Information

61. (1) The Registrar, or an Adoption Worker authorized by the Registrar under section 62, shall provide counselling under section 63 and subsection 68(2) of the Act to the person requesting counselling or accepting the Director's offer of counselling.

(2) The counselling under section 63 of the Act shall be to assist the person to prepare for receiving registry information.

(3) The counselling under subsection 68(2) of the Act shall be to assist the person to prepare for a reunion.

62. The Registrar may authorize an Adoption Worker to provide the counselling referred to in subsection 61(1) where the Registrar is satisfied that the Adoption Worker has sufficient training to provide the counselling.

Disclosure of Registry Information

63. (1) A person who wishes to receive registry information under subsection 64(1) of the Act must obtain a request for registry information form from the Registrar.

(2) The person must complete a request for registry information form and submit it to the Registrar together with proof satisfactory to the Registrar of the identity of the person and that he or she is a person who is entitled to receive registry information under subsection 64(1) of the Act.

(3) La mise à jour des antécédents est faite au moyen de la formule qu'approuve le directeur.

(4) Les articles 51, 52, 54 et 55 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la mise à jour d'antécédents.

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DÉPOSÉS

Fourniture de services de consultation avant la divulgation

61. (1) Le registraire ou le préposé à l'adoption qu'il autorise en vertu de l'article 62 fournit des services de consultation en application de l'article 63 et du paragraphe 68(2) de la Loi à la personne qui en fait la demande ou qui accepte l'offre de services de consultation du directeur.

(2) Les services de consultation visés à l'article 63 de la Loi ont pour but d'aider la personne à se préparer à recevoir des renseignements déposés.

(3) Les services de consultation visés au paragraphe 68(2) de la Loi ont pour but d'aider la personne à se préparer à des retrouvailles.

62. Le registraire peut autoriser un préposé à l'adoption à fournir les services de consultation visés au paragraphe 61(1) s'il est convaincu que le préposé à l'adoption a une formation suffisante pour le faire.

Divulgation des renseignements déposés

63. (1) La personne qui désire recevoir des renseignements déposés en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi obtient du registraire la formule de demande de communication de renseignements déposés.

(2) La personne remplit la formule de demande de communication de renseignements déposés et la présente au registraire en y joignant une preuve satisfaisante pour celui-ci concernant son identité et établissant qu'elle est l'une des personnes habilitées à recevoir des renseignements déposés en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi.

(3) On receipt of a request for registry information form, the Registrar shall provide the person with written acknowledgement of receipt.

(4) The Registrar shall grant the request for registry information where the Registrar is satisfied that

- (a) the person making the request is a person who is entitled to receive registry information under subsection 64(1) of the Act; and
- (b) the adopted person has attained the age of majority.

(5) Within 10 days of the Registrar receiving a request for registry information form, the Registrar shall notify the person making the request whether the request has been granted or refused and

- (a) if granted, indicate where, when and how the registry information will be disclosed; or
- (b) if refused, indicate the reasons for refusing the request.

(6) Notice under subsection (5) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

(7) The Registrar shall disclose all registry information to which the person requesting registry information is entitled under subsection 64(1) of the Act unless the person specifies in the request for registry information form the particular registry information to which the person is entitled that he or she is requesting, in which case, the Registrar shall disclose only that registry information.

(8) The Registrar may disclose registry information in any of the following ways, as the Registrar decides:

- (a) orally;
- (b) by providing the person with a copy of the registry information;
- (c) by allowing the person to examine the registry information.

(3) Dès réception de la formule de demande de communication de renseignements déposés, le registraire remet à la personne un accusé de réception écrit.

(4) Le registraire accorde la demande de communication de renseignements déposés s'il est convaincu :

- a) d'une part, que l'auteur de la demande est l'une des personnes habilitées à recevoir des renseignements déposés en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi;
- b) d'autre part, que l'adopté a atteint l'âge de la majorité.

(5) Dans les 10 jours suivant la réception d'une formule de demande de communication de renseignements déposés, le registraire indique à l'auteur de la demande, au moyen d'un avis, si celle-ci a été accordée ou refusée et :

- a) dans le cas où elle est accordée, l'endroit où les renseignements seront divulgués ainsi que le moment et les modalités de leur divulgation;
- b) dans le cas où elle est refusée, les motifs du refus.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

(7) Le registraire divulgue tous les renseignements déposés que l'auteur de la demande de communication est habilité à recevoir en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi, à moins que cette personne n'indique dans la formule de demande de communication les renseignements déposés particuliers qu'elle désire obtenir parmi ceux qu'elle est habilitée à recevoir, auquel cas le registraire ne divulgue que ces renseignements.

(8) Le registraire peut divulguer les renseignements déposés de l'une des façons suivantes, selon ce qu'il décide :

- a) oralement;
- b) en remettant une copie à la personne;
- c) en permettant à la personne de les examiner.

(9) The Registrar shall disclose the registry information in accordance with subsection (8) to the person requesting registry information within 60 days of granting the request under subsection (4).

64. (1) A person who wishes to receive registry information under subsection 66(1) of the Act must obtain a request for registry information form from the Registrar.

(2) The person must complete the request for registry information form and submit it to the Registrar together with proof satisfactory to the Registrar of the identity of the person and that he or she is the adopted person or a natural parent of the adopted person.

(3) On receipt of a request for registry information form, the Registrar shall provide the person with written acknowledgement of receipt.

(4) The Registrar may grant the request for registry information, subject to receipt of the consent required under subsection 66(1) of the Act, where the Registrar is satisfied that

- (a) the person making the request is the adopted person or a natural person of the adopted person; and
- (b) the adopted person has attained the age of majority.

(5) Within 10 days of the Registrar receiving the request for registry information form, the Registrar shall notify the person making the request whether the request has been granted, subject to receipt of the consent required under subsection 66(1) of the Act, or refused, and

- (a) if granted, indicate where, when and how the registry information will be disclosed if the consent is obtained and that the Registrar is seeking the consent under subsection 66(2) of the Act to disclose the registry information; or
- (b) if refused, indicate the reasons for refusing the request.

(9) Le registraire divulgue les renseignements déposés en conformité avec le paragraphe (8) à la personne qui en fait la demande dans les 60 jours suivant celui où il accorde cette demande en vertu du paragraphe (4).

64. (1) La personne qui désire recevoir des renseignements déposés en vertu du paragraphe 66(1) de la Loi obtient du registraire la formule de demande de communication de renseignements déposés.

(2) La personne remplit la formule de demande de communication de renseignements déposés et la présente au registraire en y joignant une preuve satisfaisante pour celui-ci concernant son identité et établissant qu'elle est l'adopté ou l'un des parents naturels de l'adopté.

(3) Dès réception de la formule de demande de communication de renseignements déposés, le registraire remet à la personne un accusé de réception écrit.

(4) Sous réserve de la réception du consentement exigé par le paragraphe 66(1) de la Loi, le registraire peut accorder la demande de communication de renseignements déposés s'il est convaincu :

- a) d'une part, que l'auteur de la demande est l'une des personnes visées à l'alinéa 66(1)a) ou b) de la Loi;
- b) d'autre part, que l'adopté a atteint l'âge de la majorité.

(5) Dans les 10 jours suivant la réception de la formule de demande de communication de renseignements déposés, le registraire indique à l'auteur de la demande, au moyen d'un avis, si celle-ci a été accordée, sous réserve de la réception du consentement exigé par le paragraphe 66(1) de la Loi, ou refusée et :

- a) dans le cas où elle est accordée, l'endroit où les renseignements seront divulgués si le consentement est obtenu ainsi que le moment et les modalités de leur divulgation, et qu'il cherche à obtenir le consentement visé au paragraphe 66(2) de la Loi afin de pouvoir divulguer ces renseignements;
- b) dans le cas où elle est refusée, les motifs du refus.

(6) Notice under subsection (5) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

65. (1) Where the Registrar has granted the request for registry information under subsection 64(4), the Registrar shall conduct a search under subsection 66(2) of the Act.

(2) The Registrar shall notify the person whose request for registry information has been granted under subsection 64(4) of the status of the search every three months during the period of the search, and

- (a) when the consent of the person has been obtained; or
- (b) when the search is terminated and whether the Registrar will disclose the registry information requested under subsection 66(2) of the Act.

(3) Notice under subsection (2) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

(4) The Registrar shall disclose the registry information requested in the request for registry information form to the person requesting the information within 60 days of

- (a) obtaining the consent referred to in subsection 66(2) of the Act; or
- (b) the termination of the search where the Registrar decides to disclose the information under subsection 66(2) of the Act.

(5) A consent to the disclosure of registry information referred to in subsection 66(2) of the Act must be in a form approved by the Director.

(6) Subject to subsection (7), the Registrar shall disclose all registry information that relates to the adoption unless the person specifies in the request for registry information form the particular registry information that relates to the adoption that he or she

(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

65. (1) S'il accorde la demande de communication de renseignements déposés en vertu du paragraphe 64(4), le registraire mène l'enquête visée au paragraphe 66(2) de la Loi.

(2) Le registraire avise la personne dont la demande de communication de renseignements déposés a été accordée en vertu du paragraphe 64(4) de l'état de l'enquête tous les trois mois au cours de la période pendant laquelle elle se poursuit et :

- a) lorsque le consentement de la personne a été obtenu;
- b) lorsqu'il est mis fin à l'enquête; dans ce cas, il lui indique également s'il divulguera les renseignements déposés dont la communication est demandée en vertu du paragraphe 66(2) de la Loi.

(3) L'avis mentionné au paragraphe (2) peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

(4) Le registraire divulgue les renseignements déposés à la personne qui en fait la demande dans les 60 jours suivant la date à laquelle :

- a) il obtient le consentement visé au paragraphe 66(2) de la Loi;
- b) l'enquête prend fin, lorsqu'il décide de divulguer les renseignements en vertu du paragraphe 66(2) de la Loi.

(5) Le consentement visé au paragraphe 66(2) de la Loi est donné au moyen de la formule qu'approuve le directeur.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le registraire divulgue tous les renseignements déposés qui ont trait à l'adoption, à moins que la personne n'indique dans la formule de demande de communication les renseignements déposés particuliers qu'elle désire

is requesting, in which case, the Registrar shall disclose only that registry information.

(7) Where the consent of one but not both natural parents is given, the registry information requested by the adopted person about the natural parent who has given his or her consent may be disclosed if that information can reasonably be severed from the record containing information about the other natural parent.

(8) The Registrar may disclose registry information in any of the following ways, as the Registrar decides:

- (a) orally;
- (b) by providing the person with a copy of the registry information;
- (c) by allowing the person to examine the registry information.

66. (1) A person who wishes to receive registry information under subsection 67(1) of the Act must obtain a request for registry information form from the Registrar.

(2) The person must complete the request for registry information form and submit it to the Registrar together with proof satisfactory to the Registrar of the identity of the person.

(3) On receipt of a request for registry information form, the Registrar shall provide the person with written acknowledgement of the request.

(4) Within 10 days of receiving the request for registry information form, the Registrar shall

- (a) decide whether disclosure of the registry information requested, or any part of it, by the person requesting the information is required to protect the health, welfare or safety or establish the aboriginal status of the adopted person or any other person; and
- (b) notify the person making the request whether the request has been granted or refused and,
 - (i) if granted, indicate where, when and how the registry information

obtenir parmi ceux qui ont trait à l'adoption, auquel cas le registraire ne divulgue que ces renseignements.

(7) Lorsqu'un seul des parents naturels donne son consentement, il est permis de divulguer les renseignements déposés que demande l'adopté au sujet de l'auteur du consentement si ces renseignements peuvent être prélevés du document contenant des renseignements au sujet de l'autre parent naturel sans que cette mesure ne pose des problèmes sérieux.

(8) Le registraire peut divulguer les renseignements déposés de l'une des façons suivantes, selon ce qu'il décide :

- a) oralement;
- b) en remettant une copie à la personne;
- c) en permettant à la personne de les examiner.

66. (1) La personne qui désire recevoir des renseignements déposés en vertu du paragraphe 67(1) de la Loi obtient du registraire la formule de demande de communication de renseignements déposés.

(2) La personne remplit la formule de demande de communication de renseignements déposés et la présente au registraire en y joignant une preuve satisfaisante pour celui-ci concernant son identité.

(3) Dès réception de la formule de demande de communication de renseignements déposés, le registraire remet à la personne un accusé de réception écrit.

(4) Dans les 10 jours suivant la réception de la formule de demande de communication de renseignements déposés, le registraire :

- a) décide si la divulgation totale ou partielle des renseignements déposés à la personne qui en fait la demande est nécessaire à la protection de la santé, du bien-être ou de la sécurité de l'adopté ou de toute autre personne ou à l'établissement de son statut autochtone;
- b) indique à l'auteur de la demande, au moyen d'un avis, si celle-ci a été accordée ou refusée et :
 - (i) dans le cas où elle est accordée,

- will be disclosed; or
- (ii) if refused, indicate the reasons for refusing the request.

(5) Notice under paragraph (4)(b) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

(6) Before registry information is disclosed under subsection 67(1) of the Act, the Director shall, if the Director considers it appropriate in the circumstances, offer counselling to the person requesting the information if he or she is a person who is a person entitled to receive registry information under section 64 or 66 of the Act, and, if the counselling is accepted, the Director shall make counselling available to that person to assist that person to prepare for receiving registry information.

(7) Where the Registrar decides to disclose the registry information requested, or a part of it, the Registrar shall disclose the information in accordance with subsection (8) to the person requesting the information within 60 days of the day on which the Registrar makes a decision under paragraph (4)(a) to grant the request.

(8) The Registrar may disclose registry information in any of the following ways, as the Register decides:

- (a) orally;
- (b) by providing the person with a copy of the registry information;
- (c) by allowing the person to examine the registry information.

General

67. A request for registry information must be in a form approved by the Director.

68. Notwithstanding sections 63, 64 and 66, a person who wishes to receive registry information may make an oral request instead of submitting a request for

l'endroit où les renseignements seront divulgués ainsi que le moment et les modalités de leur divulgation,

- ii) dans le cas où elle est refusée, les motifs du refus.

(5) L'avis mentionné à l'alinéa (4)b) peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

(6) Avant de divulguer des renseignements déposés en vertu du paragraphe 67(1) de la Loi, le directeur, s'il l'estime indiqué dans les circonstances, offre des services de consultation à la personne qui demande les renseignements, si elle est habilitée à les recevoir en vertu de l'article 64 ou 66 de la Loi. Si les services de consultation offerts sont acceptés, le directeur met ces services à la disposition de la personne afin de l'aider à se préparer à recevoir les renseignements déposés.

(7) S'il décide de divulguer en tout ou en partie les renseignements déposés demandés, le registraire les divulgue en conformité avec le paragraphe (8) à la personne qui en fait la demande, dans les 60 jours suivant la date à laquelle il décide en vertu de l'alinéa (4)a) d'accorder la demande.

(8) Le registraire peut divulguer les renseignements déposés de l'une des façons suivantes, selon ce qu'il décide :

- a) oralement;
- b) en en remettant une copie à la personne;
- c) en permettant à la personne de les examiner.

Dispositions générales

67. La demande de communication de renseignements déposés est rédigée au moyen de la formule qu'approuve le directeur.

68. Malgré les articles 63, 64 et 66, la personne qui désire recevoir des renseignements déposés peut faire une demande orale au lieu de présenter une formule de

registry information form if

- (a) the person's ability to read or write in an Official Language is limited; or
- (b) the person has a physical disability or condition that impairs his or her ability to submit a request for registry information form.

69. Notwithstanding subsections 63(7) and 65(6), where particular registry information is requested, it may be disclosed if it can reasonably be severed from the registry information that is not requested.

70. (1) Registry information shall be disclosed in the language in which it is deposited with the Adoption Registry.

(2) A person may request the Registrar to translate all or part of the registry information disclosed to him or her into an Official Language.

(3) A request under subsection (2) may be made orally or in writing, but where the request is oral it must be followed by a written request as soon as is reasonably practicable.

(4) The Registrar shall estimate the cost of the translation requested and, if the person agrees to pay the cost incurred for the translation, the Registrar shall arrange for the translation.

(5) The person requesting the translation shall pay the cost incurred for the translation on receipt of the translated registry information.

(6) The Registrar may excuse a person from paying all or part of the cost incurred for the translation if, in the opinion of the Registrar, the person cannot afford the payment or, for any other reason, it is fair to excuse payment.

CONSULTATION REGISTER

71. In sections 72 to 74, "registered organization" means an organization that has registered under subsection 76(3) of the Act.

demande de communication de renseignements déposés dans les cas suivants :

- a) son aptitude à lire ou à écrire dans une des langues officielles est limitée;
- b) la personne a une invalidité ou un trouble d'ordre physique qui diminue sa capacité à présenter cette formule.

69. Malgré les paragraphes 63(7) et 65(6), les renseignements déposés particuliers qui sont demandés, le cas échéant, peuvent être divulgués s'ils peuvent être prélevés des renseignements déposés qui ne sont pas demandés sans que cette mesure ne pose des problèmes sérieux.

70. (1) Les renseignements déposés sont divulgués dans la langue dans laquelle ils sont déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions.

(2) Toute personne peut demander au registraire de faire traduire dans une des langues officielles la totalité ou une partie des renseignements déposés qui lui sont divulgués.

(3) La demande visée au paragraphe (2) peut être faite oralement ou par écrit. Cependant, toute demande orale doit être suivie d'une demande écrite dès que possible.

(4) Le registraire estime le coût de la traduction demandée et, si la personne consent à payer les frais de traduction, prend des mesures pour qu'une traduction soit faite.

(5) La personne qui fait la demande de traduction paie les frais de traduction dès qu'elle reçoit la traduction des renseignements déposés.

(6) Le registraire peut dispenser une personne du paiement de la totalité ou d'une partie des frais de traduction s'il estime que la personne n'a pas les moyens de les payer ou qu'il est juste d'accorder une dispense de paiement pour tout autre motif.

REGISTRE DES ORGANISMES

71. Aux articles 72 à 74, «organisme inscrit» s'entend de tout organisme inscrit en vertu du paragraphe 76(3) de la Loi.

72. (1) A register is established at the headquarters office of the Department of Health and Social Services in Yellowknife, Northwest Territories for the purposes of registering organizations that wish to be consulted under subsection 76(4) of the Act.

(2) An organization that wishes to be added to the register may do so by contacting the Department of Health and Social Services

- (a) by mail at Box 1320, Yellowknife, NT X1A 2L9;
- (b) by facsimile transmission at 867-873-0484;
- (c) by telephone at 867-873-7155; or
- (d) by any other means and to the persons that the Deputy Minister of the Department of Health and Social Services may designate from time to time.

(3) An organization that wishes to be added to the register shall provide the following information:

- (a) the name of the organization; and
- (b) the name, mailing address and, where available, facsimile transmission number of a person who may be contacted on behalf of the organization and a telephone number at which that person may be reached.

(4) A person may review the contents of the register between 9 a.m. and 4 p.m., Monday to Friday.

73. (1) A registered organization shall renew its registration once during each fiscal year of the Government of the Northwest Territories.

(2) The Minister may strike from the register a registered organization that does not renew its registration under subsection (1) and the Minister is not required to consult an organization that has been struck from the register until the organization registers again under section 72.

74. (1) A registered organization shall advise the Minister if any of the information about it that is contained in the register is not accurate or changes.

72. (1) Un registre est établi au bureau central du ministère de la Santé et des Services sociaux à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, aux fins de l'inscription des organismes qui désirent être consultés en vertu du paragraphe 76(4) de la Loi.

(2) Tout organisme qui désire être inscrit au registre peut le faire en communiquant avec le ministère de la Santé et des Services sociaux :

- a) par la poste, à C.P. 1320, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), X1A 2L9;
- b) par télécopieur, au (867) 873-0484;
- c) par téléphone, au (867) 873-7155;
- d) par tout autre moyen et avec les personnes que le sous-ministre de ce ministère peut désigner.

(3) L'organisme qui désire être inscrit au registre fournit les renseignements suivants :

- a) son nom;
- b) le nom, l'adresse postale et, s'il y a lieu, le numéro de télécopieur de la personne qui peut être contactée au nom de l'organisme ainsi que le numéro de téléphone à composer pour joindre cette personne.

(4) Il est permis d'examiner le contenu du registre entre 9 h et 16 h, du lundi au vendredi.

73. (1) L'organisme inscrit renouvelle son inscription une fois au cours de chaque exercice du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(2) Le ministre peut radier du registre l'organisme inscrit qui, contrairement au paragraphe (1), ne renouvelle pas son inscription; de plus, il n'est pas tenu de consulter l'organisme radié du registre tant que cet organisme ne s'inscrit pas de nouveau en vertu de l'article 72.

74. (1) L'organisme inscrit avise le ministre si les renseignements qui le concernent et que contient le registre sont inexacts ou sont modifiés.

(2) The Minister is not responsible to ensure that the information contained in the register is accurate or complete.

MISCELLANEOUS

75. After an order is made under paragraph 28(1)(d) or subsection 38(1) of the *Child and Family Services Act* placing a child in the permanent custody of the Director of Child and Family Services, the Director of Child and Family Services shall

- (a) in writing notify the Director of Adoptions of the order; and
- (b) where the parent wishes to request that his or her child be placed with a particular person under subsection 18(5) of the Act, complete a form approved by the Director of Adoptions for that purpose and provide the form to the Director of Adoptions.

76. (1) The fees set out in Schedule A must be charged for the items listed, unless the Registrar waives the fee under subsection (2).

(2) The Registrar may excuse a person from paying all or part of a fee referred to in subsection (1) if, in the opinion of the Registrar, the person cannot afford the payment or, for any other reason, it is fair to excuse payment.

77. (1) The consent of the parent referred to in section 10 of the Act to the adoption of his or her child must be in Form 1 of Schedule B and the revocation of that consent referred to in section 12 of the Act must be in Form 2 of Schedule B.

(2) The consent of the Director of Child and Family Services referred to in section 21 of the Act to the adoption of a child must be in Form 3 of Schedule B and the revocation of that consent referred to in section 22 of the Act must be in Form 4 of Schedule B.

(3) The consent of a child who has attained the age of 12 years referred to in section 23 of the Act to his or her adoption must be in Form 5 of Schedule B and the revocation of that consent referred to in section 24 of the Act must be in Form 6 of Schedule B.

(2) Le ministre n'est pas tenu de s'assurer que les renseignements que contient le registre soient exacts ou complets.

DISPOSITIONS DIVERSES

75. Après qu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa 28(1)d) ou du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ordonnance qui a pour effet de lui confier la garde permanente d'un enfant, le directeur des services à l'enfance et à la famille :

- a) avise par écrit le directeur des adoptions de l'ordonnance;
- b) si le père ou la mère désire demander que son enfant soit placé auprès d'une personne désignée en vertu du paragraphe 18(5) de la Loi, remplit la formule approuvée par le directeur des adoptions à cette fin et la lui remet.

76. (1) Les droits indiqués à l'annexe A sont exigés pour les éléments énumérés, à moins que le registraire ne renonce à leur paiement en vertu du paragraphe (2).

(2) Le registraire peut dispenser une personne du paiement de la totalité ou d'une partie d'un droit visé au paragraphe (1) s'il estime que la personne n'a pas les moyens de le payer ou qu'il est juste d'accorder une dispense de paiement pour tout autre motif.

77. (1) Le consentement du père ou de la mère visé à l'article 10 de la Loi à l'adoption de son enfant est donné au moyen de la formule 1 de l'annexe B et le retrait de consentement visé à l'article 12 de la Loi est effectué au moyen de la formule 2 de cette annexe.

(2) Le consentement du directeur des services à l'enfance et à la famille visé à l'article 21 de la Loi à l'adoption d'un enfant est donné au moyen de la formule 3 de l'annexe B et le retrait de consentement visé à l'article 22 de la Loi est effectué au moyen de la formule 4 de cette annexe.

(3) Le consentement d'un enfant qui a atteint l'âge de 12 ans, visé à l'article 23 de la Loi, à son adoption est donné au moyen de la formule 5 de l'annexe B et le retrait de consentement visé à l'article 24 de la Loi est effectué au moyen de la formule 6 de cette annexe.

(4) The consent of a person who has attained the age of majority referred to in subsection 28(3) of the Act to his or her adoption must be in Form 7 of Schedule B and the revocation of that consent must be in Form 8 of Schedule B.

(5) The affidavit of the Director referred to in paragraphs 8(2)(a) and 19(2)(a) of the Act must be in Form 9 of Schedule B.

(6) The affidavit of a person in respect of the suitability of a petitioner or joint petitioner, as the case may be, to be an adoptive parent referred to in subsections 27(3) and 28(5) of the Act must be in Form 10 of Schedule B.

(7) The affidavit of the Director referred to in subsection 33(1) of the Act must be in Form 11 of Schedule B.

(8) The affidavit of a petitioner or joint petitioner, as the case may be, in support of the petition must be in Form 12 of Schedule B.

(9) The petition must be in Form 13 of Schedule B.

(10) The adoption order must be in Form 14 of Schedule B.

78. The Director may approve the forms referred to in these regulations that are to be approved by the Director.

79. These regulations come into force on the day on which the *Adoption Act*, S.N.W.T. 1998, c.9, comes into force.

(4) Le consentement d'une personne qui a atteint l'âge de la majorité, visé au paragraphe 28(3) de la Loi, à son adoption est donné au moyen de la formule 7 de l'annexe B et le retrait de ce consentement est effectué au moyen de la formule 8 de cette annexe.

(5) L'affidavit du directeur visé aux alinéas 8(2)a) et 19(2)a) de la Loi est rédigé au moyen de la formule 9 de l'annexe B.

(6) L'affidavit d'une personne au sujet des aptitudes d'un requérant ou d'un co-requérant à agir en tant que père ou mère adoptif, visé aux paragraphes 27(3) et 28(5) de la Loi, est rédigé au moyen de la formule 10 de l'annexe B.

(7) L'affidavit du directeur visé au paragraphe 33(1) de la Loi est rédigé au moyen de la formule 11 de l'annexe B.

(8) L'affidavit d'un requérant ou de co-requérants présenté à l'appui de la requête d'adoption est rédigé au moyen de la formule 12 de l'annexe B.

(9) La requête d'adoption est rédigée au moyen de la formule 13 de l'annexe B.

(10) L'ordonnance d'adoption est rédigée au moyen de la formule 14 de l'annexe B.

78. Le directeur peut approuver les formules que vise le présent règlement et qui sont soumises à son approbation.

79. Le présent règlement entre en vigueur le jour d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adoption*, L.T.N.-O. 1998, ch. 9.

SCHEDULE A

(Subsection 76(1))

- 1. Pre-placement report prepared by an Adoption Worker \$500
- 2. Pre-placement report prepared by a person authorized by the Director to prepare a pre-placement report
..... cost incurred
- 3. Family union report prepared by an Adoption Worker \$100
- 4. Family union report prepared by a person authorized by the Director to prepare a family union report
..... cost incurred

ANNEXE B

[*paragraphe 76(1)*]

1. Rapport préalable au placement préparé par un préposé à l'adoption 500 \$
2. Rapport préalable au placement préparé par une personne autorisée à le faire par le directeur ... frais engagé
3. Rapport sur l'union familiale préparé par un préposé à l'adoption 100 \$
4. Rapport sur l'union familiale préparé par une personne autorisée à le faire par le directeur frais engagé

SCHEDULE B

FORM 1

(Subsection 77(1))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for the adoption of....., a child.
(name of child)

CONSENT OF PARENT

(Section 10 of the *Adoption Act*)

I,..... of.....
(full name) (community)
Northwest Territories, CERTIFY THAT I am the..... of.....
(mother or father) (name of child)
who was born at.....
(community) (province or territory)
on..... and of my own free will and accord consent
(month, day, year)
to the adoption of under the *Adoption Act*.
(name of child)

understanding that I am by this consent divesting myself of the custody, and all legal rights in respect of the child.

SIGNED by me at....., Northwest Territories, on
(community) (month, day, year)

SIGNED IN THE PRESENCE OF

..... (signature of witness) (signature of mother or father)

..... (signature of interpreter)

ANNEXE B

FORMULE 1

[paragraphe 77(1)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vue de l'adoption

de un enfant.

(nom de l'enfant)

CONSENTEMENT DU PÈRE OU DE LA MÈRE

*(Article 10 de la Loi sur l'adoption)*Je, de dans
(nom et prénoms) *(collectivité)*les Territoires du Nord-Ouest, ATTESTE QUE je suis la (le) de
(mère ou père) *(nom de l'enfant)*né à dans
(collectivité) *(province ou territoire)*le et je consens de mon propre gré à l'adoption
(jour, mois, année)..... en vertu de la *Loi sur l'adoption*, tout en
(nom de l'enfant)

comprenant que de ce fait je perds la garde de l'enfant ainsi que tout autre droit reconnu par la loi à son égard.

SIGNÉ par moi à dans les Territoires du Nord-Ouest, le
(collectivité) *(jour, mois, année)*

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

.....
(signature du témoin).....
(signature de la mère ou du père).....
(signature de l'interprète)

FORM 2

(Subsection 77(1))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption of....., a child.
(name of child)

REVOCAION OF CONSENT OF PARENT

(Section 12 of the Adoption Act)

I..... of.....
(full name) *(community)*
Northwest Territories, CERTIFY THAT I am the..... of.....
(mother or father) *(name of child)*
who was born at.....
(community) *(province or territory)*
on..... and of my own free will and accord revoke my
(month, day, year)
consent to the adoption of..... under the *Adoption Act*,
(name of child)
which was given by me at..... Northwest Territories, on.....
(community) *(month, day, year)*

SIGNED by me at....., Northwest Territories, on.....
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

.....
(signature of witness) *(signature of mother or father)*
.....
(signature of interpreter)

FORMULE 2

[paragraphe 77(1)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur l’adoption*;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande en vue de l’adoption
de, un enfant.
(nom de l’enfant)

RETRAIT DE CONSENTEMENT DU PÈRE OU DE LA MÈRE

(Article 12 de la Loi sur l’adoption)

Je,, de, dans
(nom et prénoms) *(collectivité)*
les Territoires du Nord-Ouest, **ATTESTE QUE** je suis la (le) de,
(mère ou père) *(nom de l’enfant)*
né à, dans,
(collectivité) *(province ou territoire)*
le, et je retire de mon propre gré mon
(jour, mois, année)
consentement à l’adoption en vertu de la *Loi sur l’adoption*,
(nom de l’enfant)
lequel consentement a été donné à, dans les Territoires du Nord-Ouest,
(collectivité)
le,
(jour, mois, année)

SIGNÉ par moi à, dans les Territoires du Nord-Ouest, le
(collectivité) *(jour, mois, année)*

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

.....
(signature du témoin)

.....
(signature de la mère ou du père)

.....
(signature de l’interprète)

FORM 3

(Subsection 77(2))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption of....., a child.
(name of child)

CONSENT OF DIRECTOR OF CHILD AND FAMILY SERVICES

(Section 21 of the Adoption Act)

I,.....of.....
(full name) *(community)*
Northwest Territories, Director of Child and Family Services, **CERTIFY THAT**
(name of child)
who was born at.....
(community) *(province or territory)*
on was placed in the permanent custody of the Director of Child
(month, day, year)
and Family Services by an order under paragraph 28(1)(d) *(or* subsection 38(1)) of the *Child and Family Services Act*
made on, which is in effect, and I consent to the adoption of the child under the
(month, day, year)
Adoption Act by the Petitioner *(or* joint Petitioners)

SIGNED by me at....., Northwest Territories, on
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

.....
(signature of witness)

.....
(signature of Director of Child and Family Services)

FORMULE 3

[paragraphe 77(2)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vue de l'adoption
de, un enfant.
(*nom de l'enfant*)

CONSENTEMENT DU DIRECTEUR DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

(Article 21 de la *Loi sur l'adoption*)

Je,, de, dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, directeur des services à l'enfance et à la famille, ATTESTE QUE la garde permanente
de, né à,
(*nom de l'enfant*) (*collectivité*)
dans, le,
(*province ou territoire*) (*jour, mois, année*)
a été confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille par ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 28(1)d
[ou du paragraphe 38(1)] de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* le,
(*jour, mois, année*)
laquelle ordonnance est en vigueur, et je consens à l'adoption de l'enfant en vertu de la *Loi sur l'adoption* par le
requérant (*ou les co-requérants*)

SIGNÉ par moi à, dans les Territoires du Nord-Ouest, le,
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

.....
(*signature du témoin*)

.....
(*signature du directeur des services à l'enfance
et à la famille*)

FORM 4

(Subsection 77(2))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption of , a child.
(*name of child*)

**REVOCAION OF CONSENT OF
DIRECTOR OF CHILD AND FAMILY SERVICES**

(Section 22 of the *Adoption Act*)

I, of
(*full name*) (*community*)

Northwest Territories, Director of Child and Family Services, CERTIFY THAT:

1. The order under paragraph 28(1)(d) (*or* subsection 38(1)) of the *Child and Family Services Act* made on

..... placing
(*month, day, year*) (*name of child*)

who was born at
(*community*) (*province or territory*)

on in the permanent custody of the Director of Child and Family Services is in
(*month, day, year*)

effect, and I revoke my consent to the adoption of under the
(*name of child*)

Adoption Act by the Petitioner (*or* joint Petitioners)

which was given by me at Northwest Territories, on
(*community*) (*month, day, year*)

2. The reasons for revoking my consent are as follows:

.....
.....

FORMULE 4

[paragraphe 77(2)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur l’adoption*;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande en vue de l’adoption
de un enfant.
(*nom de l’enfant*)

**RETRAIT DU CONSENTEMENT DU DIRECTEUR
DES SERVICES À L’ENFANCE ET À LA FAMILLE**

(Article 22 de la *Loi sur l’adoption*)

Je,, de, dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, directeur des services à l’enfance et à la famille, **ATTESTE QUE :**

1. Est en vigueur l’ordonnance rendue en vertu de l’alinéa 28(1)d [ou du paragraphe 38(1)] de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* le, et confiant au directeur des services à l’enfance et à la famille la garde permanente de
(*jour, mois, année*) (*nom de l’enfant*)
né à, dans
(*collectivité*) (*province ou territoire*)
le, et je retire mon consentement à l’adoption de
(*jour, mois, année*) (*nom de l’enfant*)
en vertu de la *Loi sur l’adoption* par le requérant (ou les co-requérants).....
lequel consentement a été donné à dans les Territoires du Nord-Ouest,
(*collectivité*)
le
(*jour, mois, année*)

2. Les motifs pour lesquels je retire mon consentement sont les suivants :

.....
.....

SIGNED by me at....., Northwest Territories on
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

.....
(signature of witness)

.....
(signature of Director of Child and Family Services)

SIGNÉ par moi à dans les Territoires du Nord-Ouest, le
(collectivité) (jour, mois, année)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

.....
(signature du témoin)

.....
(signature du directeur des services à l'enfance
et à la famille)

FORM 5

(Subsection 77(3))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption of a child.
(name of child)

CONSENT OF CHILD

(Section 23 of the Adoption Act)

I, of
(full name) *(community)*

Northwest Territories, CERTIFY THAT:

- I was born at
(community) *(province or territory)*
on and of my own free will and accord consent to my adoption under the *Adoption Act*.
(month, day, year)
- Before making this consent, the Director (*or* an Adoption Worker) explained to me the effect of an adoption, and when a consent may be given or revoked, and how I may obtain legal advice.

SIGNED by me at Northwest Territories, on
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

.....
(signature of witness)

.....
(signature of child)

.....
(signature of interpreter)

FORMULE 5

[paragraphe 77(3)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vue de l'adoption
de , un enfant.
(*nom de l'enfant*)

CONSENTEMENT DE L'ENFANT

(Article 23 de la *Loi sur l'adoption*)

Je, , de , dans
(*nom et prénoms*) (collectivité)
les Territoires du Nord-Ouest, ATTESTE QUE :

1. je suis né à , dans ,
(collectivité) (province ou territoire)
le , et je consens de mon propre gré à mon adoption en vertu de la *Loi sur l'adoption*.
(jour, mois, année)
2. Avant de donner mon consentement, le directeur (ou un préposé à l'adoption) m'a expliqué l'effet d'une adoption et le moment où le consentement peut être donné ou retiré et la façon d'obtenir des conseils juridiques.

SIGNÉ par moi à , dans les Territoires du Nord-Ouest, le
(collectivité) (jour, mois, année)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

.....
(signature du témoin)

.....
(signature de l'enfant)

.....
(signature de l'interprète)

FORM 6

(Subsection 77(3))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption ofa child.
(name of child)

REVOCAION OF CONSENT OF CHILD

(Section 24 of the Adoption Act)

I.....of.....
(full name) *(community)*
Northwest Territories, CERTIFY THAT I was born at.....
(community)
..... on and of my
(province or territory) *(month, day, year)*
own free will and accord revoke my consent to my adoption under the *Adoption Act*, which was given by me at
....., Northwest Territories, on
(community) *(month, day, year)*

SIGNED by me at....., Northwest Territories, on
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

.....
(signature of witness) *(signature of child)*
.....
(signature of interpreter)

FORMULE 6

[paragraphe 77(3)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vue de l'adoption
de, un enfant.
(*nom de l'enfant*)

RETRAIT DU CONSENTEMENT DE L'ENFANT

(Article 24 de la *Loi sur l'adoption*)

Je,, de dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, ATTESTE QUE je suis né à dans
(*collectivité*)
..... le, et je retire de mon
(*province ou territoire*) (*jour, mois, année*)
propre gré mon consentement à mon adoption en vertu de la *Loi sur l'adoption*, lequel consentement a été donné à
....., dans les Territoires du Nord-Ouest, le
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ par moi à, dans les Territoires du Nord-Ouest, le
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

.....
(*signature du témoin*) (*signature de l'enfant*)

.....
(*signature de l'interprète*)

FORM 7

(Subsection 77(4))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption of....., a person
(name of person)
who has attained the age of majority.

CONSENT OF PERSON WHO HAS ATTAINED THE AGE OF MAJORITY

(Section 23 and subsections 28(2) and (3) of the Adoption Act)

I.....of.....
(full name) *(community)*
Northwest Territories, **CERTIFY THAT:**

- I was born at
(community) *(province or territory)*
on
(month, day, year)
and of my own free will and accord consent to my adoption under
the *Adoption Act*.
- Before making this consent, the Director (*or* an Adoption Worker) explained to me the effect of an adoption, and when a consent may be given or revoked, and how I may obtain legal advice.

SIGNED by me at....., Northwest Territories, on
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

.....
(signature of witness)

.....
(signature of person)

.....
(signature of interpreter)

FORMULE 7

[paragraphe 77(4)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur l'adoption*;**ET DANS L'AFFAIRE** d'une demande en vue de l'adoption
de, une personne majeure.
(*nom de la personne*)**CONSENTEMENT DE LA PERSONNE MAJEURE**[Article 23 et paragraphes 28(2) et (3) de la *Loi sur l'adoption*]Je,, de, dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, ATTESTE QUE :

1. je suis né à, dans,
(*collectivité*) (*province ou territoire*)
le, et je consens de mon propre gré à mon adoption
(*jour, mois, année*)
en vertu de la *Loi sur l'adoption*.
2. Avant de donner mon consentement, le directeur (*ou un préposé à l'adoption*) m'a expliqué l'effet d'une adoption et le moment où le consentement peut être donné ou retiré et la façon d'obtenir des conseils juridiques.

SIGNÉ par moi à, dans les Territoires du Nord-Ouest, le
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

.....
(*signature du témoin*).....
(*signature de la personne*).....
(*signature de l'interprète*)

FORM 8

(Subsection 77(4))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption of, a person
(name of person)
who has attained the age of majority.

**REVOCAION OF CONSENT OF PERSON
WHO HAS ATTAINED THE AGE OF MAJORITY**

(Section 24 and subsections 28(2) and (3) of the Adoption Act)

I, of
(full name) *(community)*
Northwest Territories, CERTIFY THAT I was born at
(community) *(province or territory)*
on and of my own free will and accord revoke my consent to my adoption under
(month, day, year)
the *Adoption Act*, which was given by me at Northwest Territories, on
(community) *(month, day, year)*

SIGNED by me at Northwest Territories, on
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

.....
(signature of witness)

.....
(signature of person)

.....
(signature of interpreter)

FORMULE 8

[paragraphe 77(4)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vue de l'adoption
de, une personne majeure.
(*nom de la personne*)

RETRAIT DU CONSENTEMENT DE LA PERSONNE MAJEURE

[Article 24 et paragraphes 28(2) et (3) de la *Loi sur l'adoption*]

Je,, de, dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, ATTESTE QUE je suis né à, dans
(*collectivité*)
....., le, et je retire de mon
(*province ou territoire*) (*jour, mois, année*)
propre gré mon consentement à mon adoption en vertu de la *Loi sur l'adoption*, lequel consentement a été donné à
....., dans les Territoires du Nord-Ouest, le
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ par moi à, dans les Territoires du Nord-Ouest, le
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

.....
(*signature du témoin*)

.....
(*signature de la personne*)

.....
(*signature de l'interprète*)

FORM 9

(Subsection 77(5))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of a petition for the
adoption of....., achild (or person),
(given name(s)) *(sex of child*
or person who
has attained the
age of majority)

Birth Registration No.....,
by

AFFIDAVIT OF DIRECTOR OF ADOPTIONS

(Paragraphs 8(2)(a) and 19(2)(a) of the *Adoption Act*)

I..... of.....,
(full name) *(community)*

Northwest Territories, Director of Adoptions, make oath and say as follows:

1. I have reviewed the family union report prepared by, dated
(month, day, year)
2. My views on the adoption are
3. My recommendation with respect to the adoption is

FORMULE 9

[paragraphe 77(5)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur l’adoption*;

ET DANS L’AFFAIRE d’une requête en vue de l’adoption
de , un enfant (*ou* une personne) du sexe ,
[*prénom(s)*] (sex*e de l’enfant ou de*
la *personne majeure*)

dont le bulletin d’enregistrement de naissance porte le numéro.....,
par

AFFIDAVIT DU DIRECTEUR DES ADOPTIONS

[Alinéas 8(2)a) et 19(2)a) de la *Loi sur l’adoption*]

Je, , de , dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, directeur des adoptions, déclare sous serment ce qui suit :

1. J’ai examiné le rapport sur l’union familiale rédigé par et daté du
(*jour, mois, année*)
2. Mes commentaires sur l’adoption sont les suivants :
3. Mes recommandations relativement à l’adoption sont les suivantes :

SWORN before me

at
(place)

on
(month, day, year)

.....
(signature of Director of Adoptions)

NOTE: This affidavit must be signed before a person authorized to take affidavits by the Evidence Act.

FAIT SOUS SERMENT devant moi

à

(lieu)

le

(jour, mois, année)

.....
(signature du directeur des adoptions)

NOTE : Le présent affidavit doit être signé devant une personne que la Loi sur la preuve autorise à recevoir des affidavits.

FORM 10

(Subsection 77(6))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

IN THE MATTER of a petition for the
adoption of....., achild (*or person*),
(given name(s)) *(sex of child*
or person who
has attained the
age of majority)

Birth Registration No.....,
by

AFFIDAVIT IN SUPPORT OF PETITION

(Subsections 27(3) and 28(5) of the Adoption Act)

I..... of.....,
(full name) *(community)*

Northwest Territories, make oath and say as follows:

- 1. I reside at....., Northwest Territories.
(community)
- 2. I am acquainted with the Petitioner (*or joint Petitioner*),
- 3. The Petitioner (*or joint Petitioner*) is in my opinion suitable to be an adoptive parent.
- 4. The Petitioner (*or joint Petitioner*) maintains a home at....., Northwest Territories.
(community)

It is a good home and a fit and proper place for a child to be reared in and I believe that the Petitioner (*or joint Petitioner*) is able to and will properly care for
(given name(s) of child or person)

FORMULE 10

[paragraphe 77(6)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une requête en vue de l'adoption

de un enfant (*ou* une personne) du sexe,
 [prénom(s)] (sexe de l'enfant ou de la personne majeure)

dont le bulletin d'enregistrement de naissance porte le numéro.....
 par

AFFIDAVIT À L'APPUI DE LA REQUÊTE D'ADOPTION

[Paragraphe 27(3) et 28(5) de la *Loi sur l'adoption*]

Je, de dans
 (nom et prénoms) (collectivité)
 les Territoires du Nord-Ouest, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je réside à dans les Territoires du Nord-Ouest.
 (collectivité)
2. Je connais le requérant (*ou* le co-requérant),
3. Le requérant (*ou* Le co-requérant) est, à mon avis, apte à agir en tant que père ou mère adoptif.
4. Le requérant (*ou* Le co-requérant) a son domicile à dans
 (collectivité)
 les Territoires du Nord-Ouest. C'est un bon foyer et un endroit convenable pour élever un enfant et je crois que le requérant (*ou* le co-requérant) est capable de bien prendre soin de
 [prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
 et qu'il en prendra bien soin.

SWORN before me

at

(place)

on

(month, day, year)

.....

(signature of deponent)

.....

(signature of interpreter)

NOTE: This affidavit must be signed before a person authorized to take affidavits by the Evidence Act.

FAIT SOUS SERMENT devant moi

à

(lieu)

le

(jour, mois, année)

.....

(signature du déposant)

.....

(signature de l'interprète)

NOTE : Le présent affidavit doit être signé devant une personne que la Loi sur la preuve autorise à recevoir des affidavits.

FORM 11

(Subsection 77(7))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the Adoption Act;

AND IN THE MATTER of a petition for the adoption of....., achild (or person), (given name(s)) (sex of child or person who has attained the age of majority)

Birth Registration No..... by

AFFIDAVIT OF DIRECTOR OF ADOPTIONS

(Subsection 33(1) of the Adoption Act)

I,..... of..... (full name) (community)

Northwest Territories, Director of Adoptions, make oath and say as follows:

- 1. was placed in the permanent custody of the Director of Child and Family Services by an order under paragraph 28(1)(d) (or subsection 38(1)) of the Child and Family Services Act made on (month, day, year)
2. The Petitioner(or Each of the joint Petitioners..... and) is in my opinion suitable to be an adoptive parent.
3. has been in the care of the Petitioner (or each of the joint Petitioners) as follows:

FORMULE 11

[paragraphe 77(7)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur l'adoption;

ET DANS L'AFFAIRE d'une requête en vue de l'adoption
de, un enfant (ou une personne) du sexe
[prénom(s)] (sexe de l'enfant ou de la personne majeure)

dont le bulletin d'enregistrement de naissance porte le numéro.....,
par

AFFIDAVIT DU DIRECTEUR DES ADOPTIONS

[Paragraphe 33(1) de la Loi sur l'adoption]

Je,, de, dans
(nom et prénoms) (collectivité)
les Territoires du Nord-Ouest, directeur des adoptions, déclare sous serment ce qui suit :

- 1. a été confié à la garde permanente du directeur des services à
[prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
l'enfance et à la famille par ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 28(1)d [ou du paragraphe 38(1)] de la Loi
sur les services à l'enfance et à la famille le, (laquelle ordonnance est en vigueur).
(jour, mois, année)
2. Le requérant (ou Chacun des co-requérants et
.....) est, à mon avis, apte à agir en tant que père ou mère adoptif.
3. a été à la charge du requérant (ou de chacun des co-requérants) de la
[prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
façon suivante :

SWORN before me

at
(place)

on
(month, day, year)

.....
(signature of Director of Adoptions)

NOTE: This affidavit must be signed before a person authorized to take affidavits by the Evidence Act.

FAIT SOUS SERMENT devant moi

à

(lieu)

le

(jour, mois, année)

.....

.....

(signature du directeur des adoptions)

NOTE : Le présent affidavit doit être signé devant une personne que la Loi sur la preuve autorise à recevoir des affidavits.

FORM 12

(Subsection 77(8))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the Adoption Act;

AND IN THE MATTER of a petition for the adoption of... a... child (or person), (given name(s)) (sex of child or person who has attained the age of majority)

Birth Registration No. by

AFFIDAVIT OF PETITIONER (or JOINT PETITIONER)

I, of (full name) (community) Northwest Territories, make oath and say as follows:

1. Marked as Exhibit "A" to this affidavit is my petition for an adoption order for the adoption of Birth Registration No. (given name(s) of child or person)

2. I amyears of age.

3. I am an unmarried person and not the spouse of a person who is married. OR I am the spouse of, who has joined me in this petition and neither of us is married to another person. OR I am the spouse of, who is the (mother or father) of, and neither of us is married to another person. (given name(s) of child or person)

4. On, at I married (month, day, year) (who has joined me in this petition) and the marriage still subsists.

OR On, at, I began co-habiting outside marriage (month, day, year) with (who has joined me in this petition) and our cohabitation still subsists (and we are together the parents of a child).

FORMULE 12

[paragraphe 77(8)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une requête en vue de l'adoption
de, un enfant (ou une personne) du sexe,
(prénom(s)) (sexe de l'enfant ou de
la personne majeure)

dont le bulletin d'enregistrement de naissance porte le numéro.....
par

AFFIDAVIT DU REQUÉRANT (OU DU CO-REQUÉRANT)

Je,, de dans
(nom et prénoms) (collectivité)
les Territoires du Nord-Ouest, déclare sous serment ce qui suit :

1. Est annexée au présent affidavit sous la cote «A» ma requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'adoption me permettant d'adopter, dont le bulletin d'enregistrement de naissance porte le numéro.....
[prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
2. J'ai ans.
3. Je suis célibataire et je ne suis pas le conjoint d'une personne mariée.
OU
Je suis le conjoint de, laquelle personne s'est jointe à moi pour présenter la requête d'adoption et aucun de nous n'est marié à une autre personne.
OU
Je suis le conjoint de, laquelle personne est (la mère ou le père) de, et aucun de nous n'est marié à une autre personne.
[prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
4. Le, à, je me suis marié
(jour, mois, année)
avec (laquelle personne s'est jointe à moi pour présenter la requête d'adoption) et nous sommes toujours mariés.
OU
Le, à, j'ai commencé
(jour, mois, année)
à cohabiter en dehors des liens du mariage avec (laquelle personne s'est jointe à moi pour présenter la requête d'adoption) et nous cohabitons toujours (et nous sommes ensemble les parents d'un enfant).

5. I am (not) related to (as follows):

(given name(s) of child or person)

6. No agreement or arrangement exists by which consideration is passing to or from me in respect of the adoption of except as is disclosed in the petition and the document (or

(given name(s) of child or person)

documents) relating to the agreement or arrangement made an exhibit (or exhibits) to the petition.

SWORN before me

at.....

(place)

on.....

(month, day, year)

.....
(signature of Petitioner or joint Petitioner)

.....
(signature of interpreter)

NOTE: This affidavit must be signed before a person authorized to take affidavits by the Evidence Act.

5. Je suis (ne suis pas) apparenté à (comme suit) :
[prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
.....
6. Aucun accord ni aucune entente ne prévoit que je dois fournir ou recevoir une contrepartie relativement à l'adoption de sauf dans la mesure où la requête d'adoption l'indique
[prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
et dans la mesure où le(s) document(s) relatif(s) à l'accord ou à l'entente est (sont) joint(s) à titre de pièce(s) à l'appui de la requête d'adoption.

FAIT SOUS SERMENT devant moi

à

(lieu)

le

(jour, mois, année)

.....
(signature du requérant ou du co-requérant)

.....
(signature de l'interprète)

NOTE : Le présent affidavit doit être signé devant une personne que la Loi sur la preuve autorise à recevoir des affidavits.

FORM 13

(Subsection 77(9))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of a petition for the adoption of....., a child (*or person*),

(given name(s))

*(sex of child
or person who
has attained the
age of majority)*

Birth Registration No.....

by of....., Northwest Territories,
(name of petitioner or joint petitioner) *(community)*

(and of....., Northwest Territories)
(name of joint petitioner) *(community)*

PETITION

(Subsection 27(1) of the Adoption Act)

TAKE NOTICE that the Petitioner (*or joint Petitioners*) hereby applies (*or apply*) to the Supreme Court of the Northwest Territories for an adoption order for the adoption of

(given name(s) of child or person)

by the Petitioner (*or the joint Petitioners*) under the *Adoption Act*, and that

(given name(s) of child or person)

be given the name of

(given name(s) and surname)

AND FURTHER TAKE NOTICE that in support of this Petition will be read the affidavit (*or affidavits*) of

(state names)

copies of which are served with this Petition.

FACTS

The facts on which this Petition is based are as follows:

1. The Petitioner is (*or joint Petitioners are*) desirous of adopting as his (*or her*) (*or their*) child.....

....., Birth Registration No.

(given name(s) of child or person)

FORMULE 13

[paragraphe 77(9)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une requête en vue de l'adoption

de, un enfant (ou une personne) du sexe,
 [prénom(s)] (sexe de l'enfant ou de
 la personne majeure)

dont le bulletin d'enregistrement de naissance porte le numéro.....,
 par de, dans les
 (nom du requérant ou du co-requérant) (collectivité)
 Territoires du Nord-Ouest, (et de
 (nom du co-requérant) (collectivité)
 dans les Territoires du Nord-Ouest).

REQUÊTE D'ADOPTION

[Paragraphe 27(1) de la *Loi sur l'adoption*]

SACHEZ que le requérant (ou les co-requérants) demande(nt) à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest de rendre une ordonnance lui (leur) permettant d'adopter
 [prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
 en vertu de la *Loi sur l'adoption* et de permettre que
 [prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
 porte le nom de
 [prénom(s) et nom]

SACHEZ ÉGALEMENT qu'à l'appui de la présente requête sera (seront) lu(s) l'affidavit (les affidavits) de
 (mentionner les noms)
 dont des copies sont signifiées avec la présente requête.

FAITS

Les faits sur lesquels se fonde la présente requête sont les suivants :

1. Le requérant (ou Les co-requérants) souhaite(nt) adopter
 [prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
 dont le bulletin d'enregistrement de naissance porte le numéro

- 2. The consent of

 (parent, Director of Child and Family Services, child who has attained the age of 12 years or person who has attained the age of majority) to the adoption of has been obtained.
 (given name(s) of child or person)

- 3. The consent of to the adoption of
 (parent or child who has attained the age of 12 years)
 has not been given (or has been revoked).
 (given name(s) of child or person)

- 4. An agreement or arrangement exists by which consideration is passing to or from the Petitioner (or joint Petitioners) in respect of the adoption of and the terms of the
 (given name(s) of child or person)
 agreement or arrangement are as follows:

- 5. Marked as Exhibit "A" to this petition, is the document (or are the documents) relating to the agreement or arrangement referred to in section 4 of this petition.

DATED AT, Northwest Territories, on
 (community) (month, day, year)
 and delivered by, solicitor (or agent) for
 (or the Petitioner)(or the joint Petitioners), whose address for service is

.....
 (Signature of solicitor, agent, Petitioner or joint Petitioners)

ISSUED out of the office of the Clerk of the Supreme Court of the Northwest Territories, at
, Northwest Territories, on
 (community) (month, day, year)

..... (Seal)
 (Clerk of the Supreme Court)

TO: (Insert name and address of each person to be served)

2. Le consentement de
 (père ou mère, directeur des services à l'enfance et à la famille, enfant ayant atteint 12 ans ou personne majeure)
 à l'adoption de a été obtenu.
 [prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
3. Le consentement de
 (père ou mère ou enfant ayant atteint 12 ans)
 à l'adoption de n'a pas été donné (ou a été retiré).
 [prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
4. Un accord ou une entente prévoit que le requérant (ou les co-requérants) doit (doivent) fournir ou recevoir une
 contrepartie relativement à l'adoption de et les modalités de l'accord
 [prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
 ou de l'entente sont les suivantes :

5. Est (Sont) annexé(s) à la présente requête sous la cote «A» le(s) document(s) relatif(s) à l'accord ou à l'entente
 visé à l'article 4 de la présente requête.

DOCUMENT FAIT À, dans les Territoires du Nord-Ouest, le
 (collectivité) (jour, mois, année)

et déposé par, procureur (ou représentant) de (ou le
 requérant) (ou les co-requérants), dont l'adresse aux fins de signification est

.....
 (signature du procureur, du représentant, du requérant ou des co-requérants)

DÉLIVRÉ par le bureau du greffier de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, à
, dans les Territoires du Nord-Ouest, le
 (collectivité) (jour, mois, année)

..... (sceau)
 (greffier de la Cour suprême)

DESTINATAIRES : (Insérer le nom et l'adresse des personnes qui doivent recevoir signification de la requête)

FORM 14

(Subsection 77(10))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the Adoption Act;

AND IN THE MATTER of a petition for the adoption of..... ,

(given name(s))

a child (or person),

(sex of child or person who has attained the age of majority)

Birth Registration No.

BEFORE THE HONOURABLE) day, the.....day
.....JUSTICE.....) of.....,
at.....,) (year)
(community)
Northwest Territories)

ADOPTION ORDER

ON READING the petition of(and), who resides (or reside) at , dated on (address of Petitioner or joint Petitioners) (month, day, year) and filed, and the family union report, affidavits and exhibits in support of the petition, including a certificate in respect of the registration of the birth of born (given name(s) of child or person) on..... at (month, day, year) (community) (province or territory) together with the affidavit (or affidavits) of the Director of Adoptions;

AND IT APPEARING that the consent of (parent, Director of Child and Family Services, child who has attained the age of 12 years or person who has attained the age of majority) has been obtained;

AND IT APPEARING that the consent of has not (parent or child who has obtained the age of 12 years) been given or has been revoked, and dispensing with the consent of ; (parent or child who has attained the age of 12 years)

FORMULE 14

[paragraphe 77(10)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;ET DANS L'AFFAIRE d'une requête en vue de l'adoption
de

[prénom(s)]

un enfant (ou une personne) du sexe
(*sexe de l'enfant ou de
la personne majeure*)

dont le bulletin d'enregistrement de naissance porte le numéro

DEVANT L'HONORABLE JUGE) Le
) (*jour de la semaine et date*)
 à)
 (*collectivité*)
 dans les Territoires du Nord-Ouest)

ORDONNANCE D'ADOPTION

APRÈS LECTURE de la requête d'adoption de(et de), qui
 réside (ou résident) au, laquelle requête est datée du
 (*adresse du requérant ou des co-requérants*) (*jour, mois, année*)
 et déposée en l'espèce, et du rapport sur l'union familiale, des affidavits et pièces à l'appui de la requête, y compris
 un certificat à l'égard de l'enregistrement de la naissance de
 [prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
 né le, à
 (*jour, mois, année*) (*collectivité*)
 dans, ainsi que de l'affidavit (ou des affidavits) du directeur des adoptions;
 (*province ou territoire*)

PUISQU'IL APPARAÎT que le consentement de

 (*père ou mère, directeur des services à l'enfance et à la famille, enfant ayant atteint 12 ans ou personne majeure*)
 a été obtenu;

PUISQU'IL APPARAÎT que le consentement de n'a pas été

 (*père ou mère ou enfant ayant atteint 12 ans*)
 donné ou a été retiré, et passant outre au consentement de
 (*père ou mère ou enfant ayant atteint 12 ans*)

AND IT APPEARING that all the other requirements of the *Adoption Act* have been complied with except where dispensed with or waived by this Honourable Court under the *Adoption Act*;

AND ON HEARING what was alleged on behalf of the Petitioner (*or* joint Petitioners);

AND ON THIS HONOURABLE COURT being satisfied that

For adoption of child:

- (a) the Petitioner is (*or* joint Petitioners are) capable and willing to assume the responsibilities of a parent (*or* parents) toward;
(*given name(s) of child*)
- (b) the Petitioner has (*or* joint Petitioners have) demonstrated an understanding and appreciation of the issues related to adoption for and for the petitioner as an adoptive parent
(*or* joint petitioners as adoptive parents) of;
(*given name(s) of child*)
- (c) the adoption is in the best interests of; and
(*given name(s) of child*)
- (d) the requirements of the *Adoption Act* have been complied with, except where dispensed with or waived by this Honourable Court under the *Adoption Act*.

OR, for adoption of person who has attained the age of majority:

- (a) the Petitioner has (*or* joint Petitioners have) supported and treated as his (*or* her) (*or* their) own son (*or* daughter), from the time he (*or* she) began to live with the
(*given name(s) of person*)
Petitioner (*or* joint Petitioners) until he (*or* she) attained the age of majority;
- (b) the Petitioner is (*or* joint Petitioners are) capable and willing to assume the responsibilities of a parent (*or* parents) toward;
(*given name(s) of person*)
- (c) the adoption is in the best interests of;
(*given name(s) of person*)
- (d) it is not contrary to the public interest to issue an order of adoption; and
- (e) the requirements of the *Adoption Act* have been complied with, except where dispensed with or waived by this Honourable Court under the *Adoption Act*.

PUISQU'IL APPARAÎT que toutes les autres exigences de la *Loi sur l'adoption* ont été respectées, à l'exception de celles auxquelles la Cour a passé outre ou a renoncé en vertu de cette loi;

AYANT ENTENDU les arguments présentés pour le compte du requérant (*ou* des co-requérants);

LA PRÉSENTE COUR étant convaincue que :

dans le cas de l'adoption d'un enfant :

- a) le requérant est (*ou* les co-requérants sont) apte(s) à assumer les responsabilités d'un père ou d'une mère (*ou* de parents) à l'égard de et est (sont) désireux de le faire;
[prénom(s) de l'enfant]
- b) le requérant a (*ou* les co-requérants ont) démontré qu'il(s) comprenait (comprenaient) et mesurait (mesuraient) la portée des questions reliées à l'adoption, du point de vue de
[prénom(s) de l'enfant]
et du sien (leur) en tant que père ou mère adoptif (parents adoptifs) de
[prénom(s) de l'enfant]
- c) l'adoption est dans l'intérêt supérieur de
[prénom(s) de l'enfant]
- d) les exigences de la *Loi sur l'adoption* ont été respectées, à l'exception de celles auxquelles la Cour a passé outre ou a renoncé en vertu de cette loi;

OU, dans le cas de l'adoption d'une personne majeure :

- a) le requérant a (*ou* les co-requérants ont) donné à à partir du moment
[prénom(s) de la personne]
où cette personne a commencé à vivre avec lui (eux) jusqu'à sa majorité, les mêmes soins qu'il(s) aurait (auraient) donnés à l'égard de son (leur) propre fils ou de sa (leur) propre fille;
- b) le requérant est (*ou* les co-requérants sont) apte(s) à assumer les responsabilités d'un père ou d'une mère (*ou* de parents) à l'égard de et est (sont) désireux de le faire;
[prénom(s) de la personne]
- c) l'adoption est dans l'intérêt supérieur de
[prénom(s) de la personne]
- d) l'ordonnance d'adoption n'est pas contraire à l'intérêt public;
- e) les exigences de la *Loi sur l'adoption* ont été respectées, à l'exception de celles auxquelles la Cour a passé outre ou a renoncé en vertu de cette loi;

IT IS ORDERED AND ADJUDGED that the petition of (and be and the same is hereby granted, and that
(given name(s) of child or person)
is hereby declared to be, as of the date of this order, the adopted child of the Petitioner *(or joint Petitioners)* and shall bear the given name *(or given names)* and surname of

ENTERED this day of,
(year)

.....
(signature of Clerk of the Court)

.....
(signature of Judge of the Supreme Court)

IL EST ORDONNÉ ET DÉCIDÉ que la requête d'adoption de (et de) soit accueillie et elle est par les présentes accueillie et, qu'à partir de la date de la présente ordonnance, soit déclaré l'enfant
[prénom(s) de l'enfant ou de la personne]
adoptif du requérant (ou des co-requérants) et qu'il porte le prénom (ou les prénoms) et le nom de famille suivants :
.....

INSCRITE le jour de
(année)

.....
(signature du greffier de la Cour)

.....
(signature du juge de la Cour suprême)

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

R-142-98

1998-10-29

**LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE
ET À LA FAMILLE**

R-142-98

1998-10-29

**CHILD AND FAMILY SERVICES
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 91 of the *Child and Family Services Act* and every enabling power, makes the *Child and Family Services Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Act" means the *Child and Family Services Act*; (*Loi*)

"additional member" means a member invited under subsection 15(3.1) of the Act; (*membre supplémentaire*)

"chairperson" means the chairperson of a plan of care committee; (*président*)

"child member", "Child and Family Services Committee member" and "Child Protection Worker member" means a member listed in paragraphs 15(2)(b), (c) and (d) of the Act respectively; (*membre enfant, membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille, membre préposé à la protection de l'enfance*)

"lawful custody member" means a member listed in paragraph 15(2)(a) of the Act; (*membre ayant la garde légale*)

"member" means a member of a plan of care committee unless otherwise specified. (*membre*)

**RÈGLEMENT SUR LES SERVICES À
L'ENFANCE ET À LA FAMILLE**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 91 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les services à l'enfance et à la famille*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi» La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*Act*)

«membre» Sauf indication contraire, membre d'un comité chargé du projet de prise en charge. (*member*)

«membre ayant la garde légale» Membre visé à l'alinéa 15(2)a) de la Loi. (*lawful custody member*)

«membre enfant», «membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille» et «membre préposé à la protection de l'enfance» Membres visés aux alinéas 15(2)b), c) et d) de la Loi respectivement. (*child member, Child and Family Service Committee member and Child Protection Worker member*)

«membre supplémentaire» Membre invité en vertu du paragraphe 15(3.1) de la Loi. (*additional member*)

«président» Le président d'un comité chargé du projet de prise en charge. (*chairperson*)

PLAN OF CARE COMMITTEE

Core Members

2. Where a Child and Family Services Committee is endeavouring to establish a plan of care committee,
- (a) the Child and Family Services Committee shall invite every person who has lawful custody of the child to sit as a member if their identities and whereabouts are known;
 - (b) if the child has attained the age of 12 years, the Child and Family Services Committee shall invite the child to sit as a member;
 - (c) the Child and Family Services Committee shall select and invite one of its members to sit as the Child and Family Services Committee member of the plan of care committee; and
 - (d) the Child Protection Worker who referred the matter to the Child and Family Services Committee under paragraph 16(1)(a) of the Act shall sit as the Child Protection Worker member.
3. (1) Where a Child Protection Worker is endeavouring to establish a plan of care committee,
- (a) the Child Protection Worker shall invite every person who has lawful custody of the child to sit as a member if their identities and whereabouts are known;
 - (b) if the child has attained the age of 12 years, the Child Protection Worker shall invite the child to sit as a member;
 - (c) if there is a Child and Family Services Committee in the child's community, the Child Protection Worker shall invite the person selected under subsection (2) to sit as the Child and Family Services Committee member; and
 - (d) the Child Protection Worker shall sit as the Child Protection Worker member.

COMITÉ CHARGÉ DU PROJET DE PRISE EN CHARGE

Membres principaux

2. Si un comité des services à l'enfance et à la famille s'efforce de constituer un comité chargé du projet de prise en charge :
- a) le comité des services à l'enfance et à la famille invite toute personne ayant la garde légale de l'enfant à y siéger à titre de membre si l'identité et l'adresse de cette personne sont connues;
 - b) le comité des services à l'enfance et à la famille invite l'enfant à y siéger à titre de membre si celui-ci a atteint l'âge de 12 ans;
 - c) le comité des services à l'enfance et à la famille choisit et invite un de ses membres à y siéger à titre de membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille;
 - d) le préposé à la protection de l'enfance qui a renvoyé l'affaire au comité des services à l'enfance et à la famille en application de l'alinéa 16(1)a) de la Loi siège à titre de membre préposé à la protection de l'enfance.
3. (1) Si un préposé à la protection de l'enfance s'efforce de constituer un comité chargé du projet de prise en charge :
- a) le préposé invite toute personne ayant la garde légale de l'enfant à y siéger à titre de membre si l'identité et l'adresse de cette personne sont connues;
 - b) le préposé invite l'enfant à y siéger à titre de membre si celui-ci a atteint l'âge de 12 ans;
 - c) si un comité des services à l'enfance et à la famille existe dans la communauté de l'enfant, le préposé invite la personne choisie en application du paragraphe (2) à y siéger à titre de membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille;
 - d) le préposé y siège à titre de membre préposé à la protection de l'enfance.

(2) At the request of a Child Protection Worker endeavouring to establish a plan of care committee, the Child and Family Services Committee in the child's community shall select one of its members to sit as the Child and Family Services Committee member of the plan of care committee.

4. Where the identity and whereabouts of a person who has lawful custody of the child become known after a plan of care committee is established, the Child and Family Services Committee or Child Protection Worker that established the plan of care committee shall invite that person to sit as a member.

Additional Members

5. A plan of care committee shall ascertain or take steps to ascertain whether a member of the child's extended family lives in the child's community and is suitable to be a member

- (a) at the first meeting of the plan of care committee; and
- (b) at the first meeting of the plan of care committee after the seat of an additional member referred to in paragraph 15(3.1)(a) of the Act becomes vacant.

6. An invitation under subsection 15(3.1) of the Act shall be made by the chairperson on behalf of a majority of the members referred to in that subsection.

Invitation

7. (1) Before a person accepts an invitation to sit as a lawful custody member, the child member or the Child and Family Services Committee member, the Child and Family Services Committee or Child Protection Worker endeavouring to establish, or that established the plan of care committee, shall explain to that person

- (a) the purpose, powers and duties of a plan of care committee;
- (b) subsections 17(1) and (2) of the Act respecting ineligibility to sit as a member; and
- (c) sections 71 to 73 of the Act respecting confidentiality as those sections apply to a member.

(2) À la demande du préposé à la protection de l'enfance qui s'efforce de constituer un comité chargé du projet de prise en charge, le comité des services à l'enfance et à la famille de la communauté de l'enfant choisit un de ses membres pour y siéger à titre de membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille.

4. Si l'identité et l'adresse d'une personne ayant la garde légale de l'enfant deviennent connues après la constitution du comité chargé du projet de prise en charge, le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité invite cette personne à y siéger à titre de membre.

Membres supplémentaires

5. Le comité chargé du projet de prise en charge s'assure ou prend des mesures pour s'assurer que le membre de la famille élargie de l'enfant réside dans la communauté de l'enfant et soit apte à être membre :

- a) à sa première réunion;
- b) à sa première réunion suivant la date à laquelle le siège du membre supplémentaire visé à l'alinéa 15(3.1)a) de la Loi devient vacant.

6. Le président transmet l'invitation prévue au paragraphe 15(3.1) de la Loi au nom de la majorité des membres visés à ce paragraphe.

Invitation

7. (1) Avant qu'une personne accepte une invitation à siéger à titre de membre ayant la garde légale, de membre enfant ou de membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille, le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui s'efforce de constituer ou qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge explique à cette personne :

- a) le rôle et les attributions d'un tel comité;
- b) les paragraphes 17(1) et (2) de la Loi concernant l'inhabilité à siéger à titre de membre;
- c) les articles 71 à 73 de la Loi concernant la confidentialité, dans la mesure où ces articles s'appliquent aux membres.

(2) Before a person accepts an invitation to sit as an additional member, the chairperson shall explain to that person

- (a) the purpose, powers and duties of a plan of care committee;
- (b) subsections 17(1) and (2) of the Act respecting ineligibility to sit as a member; and
- (c) sections 71 to 73 of the Act respecting confidentiality as those sections apply to a member.

Ascertaining Ineligibility

8. In sections 9 to 11, "ineligible" means ineligible under subsection 17(1) of the Act to sit as a member.

9. (1) In this section, "Child Protection Worker" means the Child Protection Worker who is endeavouring to establish the plan of care committee or, where a Child and Family Services Committee is endeavouring to establish a plan of care committee or a plan of care committee is established, the Child Protection Worker member.

(2) Before a person is invited to sit as a member, the Child Protection Worker shall make every reasonable effort to ascertain whether the person is ineligible.

(3) Where the Child Protection Worker ascertains under subsection (2) that the only person who has lawful custody of the child whose identity and whereabouts are known is ineligible, the Child Protection Worker shall, without delay, notify that person that he or she is ineligible.

(4) Where the ineligibility of a person to be invited cannot be ascertained under subsection (2) before the person is invited to sit as a member, the Child Protection Worker shall ascertain whether the person is ineligible as soon as possible after the person sits as a member.

10. Before a Child Protection Worker sits as a member, the supervisor of Child Protection Workers for the child's community shall ascertain whether the Child Protection Worker is ineligible.

(2) Avant qu'une personne accepte une invitation à siéger à titre de membre supplémentaire, le président lui explique :

- a) le rôle et les attributions d'un comité chargé du projet de prise en charge;
- b) les paragraphes 17(1) et (2) de la Loi concernant l'inhabilité à siéger à titre de membre;
- c) les articles 71 à 73 de la Loi concernant la confidentialité, dans la mesure où ces articles s'appliquent aux membres.

Détermination de l'inhabilité

8. Dans les articles 9 à 11, le terme «inhabile» s'entend d'une personne qui ne peut siéger comme membre au sens du paragraphe 17(1) de la Loi.

9. (1) Dans le présent article, «préposé à la protection de l'enfance» s'entend du préposé à la protection de l'enfance qui s'efforce de constituer le comité chargé du projet de prise en charge ou, si un comité des services à l'enfance et à la famille s'efforce de le faire ou si le comité chargé du projet de prise en charge est déjà constitué, le membre préposé à la protection de l'enfance.

(2) Avant qu'une personne soit invitée à siéger à titre de membre, le préposé à la protection de l'enfance fait les démarches voulues afin de déterminer si la personne est inhabile.

(3) S'il détermine que la seule personne qui a la garde légale de l'enfant et dont l'identité et l'adresse sont connues est inhabile, le préposé à la protection de l'enfance en avise immédiatement cette personne.

(4) S'il ne peut le faire avant qu'une personne soit invitée à siéger à titre de membre, le préposé à la protection de l'enfance détermine si la personne est inhabile dès que possible après qu'elle a commencé à siéger.

10. Le superviseur des préposés à la protection de l'enfance pour la communauté de l'enfant détermine si le préposé à la protection de l'enfance est inhabile avant que celui-ci siége à titre de membre.

11. (1) Where a question of the ineligibility of a member arises,

- (a) if the member is not the Child Protection Worker member, the Child Protection Worker member shall ascertain whether the member is ineligible; and
- (b) if the member is the Child Protection Worker member, the supervisor of the Child Protection Workers for the child's community shall ascertain whether the Child Protection Worker member is ineligible.

(2) The Child Protection Worker member or the supervisor, as the case may be, shall, without delay, notify the chairperson of any member who is ineligible.

(3) After receiving notice from the Child Protection Worker member or the supervisor, as the case may be, that a member is ineligible, the chairperson shall, without delay, notify the member of his or her ineligibility, and notify

- (a) the Child and Family Services Committee that established the plan of care committee; or
- (b) the Child Protection Worker who established the plan of care committee if he or she is not the Child Protection Worker member.

Removal of Members

12. (1) In this section, "meeting" includes a meeting of a plan of care committee that cannot be held because a lawful custody member fails to attend.

(2) Where a lawful custody member, the Child and Family Services Committee member or an additional member does not attend a meeting of the plan of care committee, the chairperson shall advise the member that he or she may be removed if the member does not attend a second meeting.

(3) The Child and Family Services Committee or Child Protection Worker that established the plan of care committee, after consultation with the members of the plan of care committee and where a majority of

11. (1) Si la question de savoir si un membre est inhabile est soulevée :

- a) le membre préposé à la protection de l'enfance détermine si le membre est inhabile, dans le cas où il n'est pas lui-même le membre visé;
- b) le superviseur des préposés à la protection de l'enfance pour la communauté de l'enfant détermine si le membre préposé à la protection de l'enfance est inhabile, dans le cas où celui-ci est le membre visé.

(2) Le membre préposé à la protection de l'enfance ou le superviseur, selon le cas, avise immédiatement le président de l'inhabilité de tout membre.

(3) Après avoir reçu l'avis du membre préposé à la protection de l'enfance ou du superviseur, selon le cas, le président avise immédiatement le membre de son inhabilité et soit le comité des services à l'enfance et à la famille qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge, soit le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité, s'il n'est pas le membre préposé à la protection de l'enfance.

Destitution des membres

12. (1) Dans le présent article, sont assimilées à une réunion les réunions du comité chargé du projet de prise en charge qui ne peuvent avoir lieu en raison de l'absence d'un membre ayant la garde légale.

(2) Si le membre ayant la garde légale, le membre du comité des services à l'enfance et à la famille ou le membre supplémentaire n'assistent pas à une réunion du comité chargé du projet de prise en charge, le président l'avise qu'il peut être destitué s'il omet d'assister à une autre réunion.

(3) Le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge peut, après avoir consulté les membres de ce

the members agree, may remove a lawful custody member or the Child and Family Services Committee member if he or she has not attended two or more meetings of the plan of care committee.

(4) For greater certainty, it is not necessary that the majority of members referred to in subsection (3) include every lawful custody member and the Child Protection Worker member.

(5) A plan of care committee may remove an additional member who has not attended two or more meetings of the plan of care committee.

(6) A reference in the Act or these regulations to a member who is unable or unwilling to sit as a member shall be deemed to include a member who is removed under this section.

Substitution of Members

13. (1) A member who is unable or unwilling to continue to sit as a member shall, without delay, notify the chairperson of that in writing.

(2) Subsection (1) does not apply where the member is removed under section 12 or is ascertained to be ineligible under subsection 11(1).

(3) Where the chairperson receives notice under subsection (1) from a lawful custody member, the Child and Family Services Committee member or the Child Protection Worker member, the chairperson shall, without delay, notify the Child and Family Services Committee or Child Protection Worker that established the plan of care committee of the notice.

14. Where a lawful custody member is unable or unwilling to continue to sit as a member, or is ineligible under subsection 17(1) of the Act to sit as a member, the Child and Family Services Committee or Child Protection Worker that established the plan of care committee shall invite another person who has lawful custody of the child to sit as a member, if his or her whereabouts are known, who

comité et si la majorité des membres y consentent, destituer un membre ayant la garde légale ou le membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille s'il a omis d'assister à au moins deux réunions du comité chargé du projet de prise en charge.

(4) Il demeure entendu qu'il n'est pas nécessaire que la majorité des membres visée au paragraphe (3) comprenne tous les membres ayant la garde légale et le membre préposé à la protection de l'enfance.

(5) Le comité chargé du projet de prise en charge peut destituer un membre supplémentaire qui a omis d'assister à au moins deux de ses réunions.

(6) Toute mention dans la Loi ou dans le présent règlement d'un membre qui est incapable ou qui refuse de siéger en qualité de membre est réputée inclure une mention d'un membre destitué en vertu du présent article.

Remplacement des membres

13. (1) Le membre qui est incapable ou qui refuse de continuer à siéger en qualité de membre en avise immédiatement le président par écrit.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le membre est destitué en vertu de l'article 12 ou jugé inhabile en vertu du paragraphe 11(1).

(3) S'il reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) d'un membre ayant la garde légale, du membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille ou du membre préposé à la protection de l'enfance, le président en avise immédiatement le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge.

14. Si un membre ayant la garde légale est incapable ou refuse de continuer à siéger en qualité de membre, ou est inhabile à le faire en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi, le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge invite une autre personne ayant la garde légale de l'enfant à siéger à titre de membre, si l'adresse de

- (a) previously refused an invitation to sit as a member; or
- (b) is a former member.

15. (1) Where the Child and Family Services Committee member is unable or unwilling to continue to sit as a member, or is ineligible under subsection 17(1) of the Act to sit as a member,

- (a) the Child and Family Services Committee shall select one of its members to be substituted as the Child and Family Services Committee member of the plan of care committee; and
- (b) the Child and Family Services Committee member shall, without delay, notify the chairperson in writing of the name of the person selected under paragraph (a) as his or her substitute.

(2) The chairperson shall, without delay, notify the Child and Family Services Committee or Child Protection Worker that established the plan of care committee of the person selected by the Child and Family Services Committee to be substituted as the Child and Family Services Committee member.

(3) The Child and Family Services Committee or Child Protection Worker that established the plan of care committee shall invite under subsection 15(3) or 17(3) of the Act the member who is selected by the Child and Family Services Committee under paragraph (1)(a) as the substituted Child and Family Services Committee member.

16. (1) Where the Child Protection Worker member is unable or unwilling to continue to sit as a member, or is ineligible under subsection 17(1) of the Act to sit as a member,

- (a) the supervisor of the Child Protection Workers for the child's community shall select a Child Protection Worker to be substituted as the Child Protection Worker member; and
- (b) the Child Protection Worker member shall, without delay, notify the chairperson in writing of the name of the person selected under paragraph (a) as his or her substitute.

la personne en question est connue et si cette personne, selon le cas :

- a) a antérieurement refusé une invitation à siéger à titre de membre;
- b) est un ancien membre.

15. (1) Si le membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille est incapable ou refuse de continuer à siéger en qualité de membre, ou est inhabile à le faire en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi :

- a) le comité des services à l'enfance et à la famille choisit un de ses membres pour siéger au comité chargé du projet de prise en charge;
- b) le membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille avise immédiatement le président par écrit du nom de son remplaçant.

(2) Le président avise immédiatement le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge du nom du remplaçant choisi par le comité des services à l'enfance et à la famille.

(3) Le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge invite, en application du paragraphe 15(3) ou 17(3) de la Loi, le membre que choisit le comité des services à l'enfance et à la famille en application de l'alinéa (1)a) à titre de remplaçant.

16. (1) Si le membre préposé à la protection de l'enfance est incapable ou refuse de continuer à siéger en qualité de membre, ou est inhabile à le faire en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi :

- a) le superviseur des préposés à la protection de l'enfance pour la communauté de l'enfant choisit un préposé à la protection de l'enfance pour siéger au comité chargé du projet de prise en charge;
- b) le membre préposé à la protection de l'enfance avise immédiatement le président par écrit du nom de son remplaçant.

(2) The chairperson shall, without delay, notify the Child and Family Services Committee or Child Protection Worker that established the plan of care committee of the person selected by the supervisor to be substituted as the Child Protection Worker member.

(3) The Child and Family Services Committee or Child Protection Worker that established the plan of care committee shall invite under subsection 15(3) or 17(3) of the Act the Child Protection Worker who is selected by the supervisor under paragraph (1)(a) as the substituted Child Protection Worker member.

Chairperson

17. The chairperson shall

- (a) chair the meetings of the plan of care committee;
- (b) set the time and place for the meetings of the plan of care committee after the first meeting;
- (c) give notice of the time and place of the meetings of the plan of care committee after the first meeting to all members in the form and manner decided by the plan of care committee;
- (d) at the first meeting of the plan of care committee and at the first meeting that a member who did not attend the first meeting of the plan of care committee attends, explain to the plan of care committee or member
 - (i) the purpose, powers and duties of a plan of care committee,
 - (ii) subsections 17(1) and (2) of the Act respecting ineligibility to sit as a member, and
 - (iii) sections 71 to 73 of the Act respecting confidentiality as those sections apply to a member;
- (e) at the first meeting of the plan of care committee and at the first meeting that a member who did not attend the first meeting of the plan of care committee attends, review, or request the Child Protection Worker member to review, with the plan of care committee or member, the principles set out in section 2 of the Act that apply to the

(2) Le président avise immédiatement le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge du nom du remplaçant choisi par le superviseur.

(3) Le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge invite, en application du paragraphe 15(3) ou 17(3) de la Loi, le membre que choisit le superviseur en application de l'alinéa (1)a) à titre de remplaçant.

Président

17. Le président :

- a) assure la présidence des réunions du comité chargé du projet de prise en charge;
- b) fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité chargé du projet de prise en charge qui suivent la première réunion;
- c) donne à tous les membres avis de la date, de l'heure et du lieu des réunions du comité chargé du projet de prise en charge qui suivent la première réunion en la forme et de la manière que fixe le comité;
- d) à la première réunion du comité chargé du projet de prise en charge et à la première réunion à laquelle assiste un membre qui n'était pas présent à la première réunion du comité, explique à l'ensemble du comité ou au membre :
 - (i) le rôle et les attributions du comité,
 - (ii) les paragraphes 17(1) et (2) de la Loi concernant l'inhabilité à siéger à titre de membre,
 - (iii) les articles 71 à 73 de la Loi concernant la confidentialité, dans la mesure où ces articles s'appliquent aux membres;
- e) à la première réunion du comité chargé du projet de prise en charge et à la première réunion à laquelle assiste un membre qui n'était pas présent à la première réunion du comité, se penche, avec l'ensemble du comité ou avec le

development of a plan of care;

- (f) explain to a person invited under subsection 23(1), an interpreter attending under section 24 or an adult accompanying the child or child member or a parent or lawful custody member under subsection 85(1) of the Act to a meeting of the plan of care committee, the purpose of his or her attendance at the meeting and sections 71 to 73 of the Act respecting confidentiality as those sections apply to that person;
- (g) if there is a child member, encourage the child member to attend and to participate in the meetings of the plan of care committee; and
- (h) perform any other duty imposed on the chairperson by these regulations.

18. Where the chairperson is absent or unable to act, the members attending the meeting of the plan of care committee shall select a member as acting chairperson for the meeting.

Meetings

19. (1) The Child and Family Services Committee or Child Protection Worker that established the plan of care committee shall set the time and place for the first meeting of the plan of care committee and give notice of the time and place of the meeting to all members.

(2) Notice under subsection (1) must be in accordance with the guidelines of the Minister.

20. (1) A meeting of a plan of care committee may be held only where a majority of the members attend in person or by telephone conference call.

(2) The majority of members referred to in subsection (1) must include the following members:

- (a) every lawful custody member;

membre, sur les principes énoncés à l'article 2 de la Loi qui s'appliquent à l'élaboration d'un projet de prise en charge ou demande au membre préposé à la protection de l'enfance de le faire;

- f) explique à la personne invitée en vertu du paragraphe 23(1), à l'interprète présent en vertu de l'article 24 ou à l'adulte qui accompagne l'enfant, le membre enfant, les parents ou un membre ayant la garde légale en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi à une réunion du comité chargé du projet de prise en charge le but de sa présence à la réunion et les articles 71 à 73 de la Loi concernant la confidentialité, dans la mesure où ces articles s'appliquent à cette personne;
- g) encourage le membre enfant, le cas échéant, à assister et à participer aux réunions du comité chargé du projet de prise en charge;
- h) exerce les autres fonctions que le présent règlement lui impose.

18. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les membres qui assistent à la réunion du comité chargé du projet de prise en charge choisissent parmi eux un président intérimaire pour la réunion.

Réunions

19. (1) Le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge fixe la date, l'heure et le lieu de la première réunion du comité chargé du projet de prise en charge et en donne avis à tous les membres.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) est conforme aux directives du ministre.

20. (1) Les réunions du comité chargé du projet de prise en charge ne peuvent avoir lieu que si la majorité des membres y assistent en personne ou par voie de conférence téléphonique.

(2) Les membres suivants doivent figurer parmi la majorité de membres visée au paragraphe (1) :

- a) tous les membres ayant la garde légale;

(b) the Child Protection Worker member.

b) le membre préposé à la protection de l'enfance.

21. Where a person is unable to attend a meeting of a plan of care committee in person, he or she may attend the meeting by telephone conference call.

21. La personne qui ne peut assister en personne à une réunion du comité chargé du projet de prise en charge peut le faire par voie de conférence téléphonique.

22. At the first meeting of a plan of care committee that a member attends, the member shall take and subscribe the oath set out in Form 1 of Schedule A before sitting as a member.

22. À la première réunion du comité chargé du projet de prise en charge à laquelle il assiste, le membre prête et souscrit le serment prévu à la formule 1 de l'annexe A avant de siéger au comité.

23. (1) A plan of care committee may invite any person to attend a meeting of the plan of care committee and provide information to assist the committee.

23. (1) Le comité chargé du projet de prise en charge peut inviter une personne à assister à une de ses réunions et à lui fournir des renseignements afin de faciliter ses travaux.

(2) A person invited to attend a plan of care committee meeting under subsection (1) may attend the meeting and provide information to assist the committee.

(2) La personne invitée en vertu du paragraphe (1) à assister à une des réunions du comité chargé du projet de prise en charge peut le faire et fournir des renseignements afin de faciliter les travaux du comité.

24. (1) At the request of a member or a person invited under subsection 23(1) or an adult accompanying the child or child member or a parent or lawful custody member under subsection 85(1) of the Act to a meeting of a plan of care committee, an interpreter selected by that member or person may attend and interpret for that member or person.

24. (1) À la demande d'un membre, d'une personne invitée en vertu du paragraphe 23(1) ou de l'adulte qui accompagne l'enfant, le membre enfant, les parents ou un membre ayant la garde légale en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi à une réunion du comité chargé du projet de prise en charge, un interprète que choisit le membre ou la personne peut assister à la réunion et servir d'interprète à ce membre ou à cette personne.

(2) Notwithstanding subsection (1), a plan of care committee shall not allow an interpreter to attend a meeting of the plan of care committee under subsection (1)

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité chargé du projet de prise en charge ne peut permettre à un interprète d'assister à une de ses réunions lorsque, selon le cas :

(a) if he or she is a subject of a report or investigation concerning another matter that is being dealt with under the Act or in respect of which a plan of care agreement or order is in effect; or

a) celui-ci fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête concernant une autre affaire réglée en vertu de la Loi ou à l'égard de laquelle un accord concernant le projet de prise en charge ou une ordonnance est en vigueur;

(b) where, in the opinion of the plan of care committee, it is not in the best interests of the child who is the subject of the plan of care or the plan of care agreement, if there is one, to allow that interpreter to attend.

b) à son avis, il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui fait l'objet d'un projet de prise en charge ou d'un accord concernant un projet de prise en charge, s'il en existe un, de permettre à l'interprète d'y assister.

25. A person invited under subsection 23(1), an interpreter attending under section 24 and an adult accompanying the child or child member or a parent or lawful custody member under subsection 85(1) of the Act to a meeting of a plan of care committee, shall take and subscribe the oath set out in Form 1 of Schedule A at the beginning of the meeting that he or she attends.

26. Written confidential information may be circulated at a meeting of a plan of care committee only in the meeting room and must be returned to the person who brought the information before the end of the meeting.

Decisions

27. (1) Except as otherwise provided in the Act, a decision of a plan of care committee is made with the agreement of a majority of the members.

(2) The majority of members referred to in subsection (1) must include the following members:

- (a) every lawful custody member;
- (b) the Child Protection Worker member.

28. (1) The Child Protection Worker member shall keep a record of decisions made by the plan of care committee

- (a) on the matters or things to be included in a plan of care for the child, any subsequent changes to those decisions and the reasons for the decisions or changes to those decisions; and
- (b) to extend the term of the plan of care agreement or to modify any term or condition of the plan of care agreement and the reasons for the extension or modification.

(2) The record may be in writing or on audio tape as the plan of care committee decides.

25. La personne invitée en vertu du paragraphe 23(1), l'interprète présent en vertu de l'article 24 et l'adulte qui accompagne l'enfant, le membre enfant, les parents ou un membre ayant la garde légale en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi à une des réunions du comité chargé du projet de prise en charge prête et souscrit le serment prévu à la formule 1 de l'annexe A au début de la réunion à laquelle ils assistent.

26. Il n'est permis de faire circuler des renseignements confidentiels écrits au cours d'une réunion du comité chargé du projet de prise en charge que dans la salle de réunion. De plus, ces renseignements doivent être remis avant la fin de la réunion à la personne qui les a apportés.

Décisions

27. (1) Sauf disposition contraire de la Loi, les décisions du comité chargé du projet de prise en charge sont prises avec le consentement de la majorité des membres.

(2) Les membres suivants doivent figurer parmi la majorité de membres visée au paragraphe (1) :

- a) tous les membres ayant la garde légale;
- b) le membre préposé à la protection de l'enfance.

28. (1) Le membre préposé à la protection de l'enfance conserve un procès-verbal faisant état des décisions prises par le comité chargé du projet de prise en charge :

- a) sur les questions devant être incluses dans le projet de prise en charge relatif à l'enfant, le procès-verbal faisant également état des modifications apportées aux décisions et des motifs de ces décisions ou de ces modifications;
- b) en vue de proroger la durée de l'accord concernant le projet de prise en charge ou de modifier les conditions de cet accord, le procès-verbal faisant également état des motifs de la prorogation ou de la modification.

(2) Le procès-verbal peut être dressé par écrit ou être enregistré sur bande sonore, selon ce que décide le comité chargé du projet de prise en charge.

(3) The plan of care committee shall review the record to ensure that it accurately reflects the decisions of the committee and approve the record with any changes agreed to by the committee.

(4) The Child Protection Worker member shall keep the record in his or her file on the child and make the record available to members at each meeting of the plan of care committee.

Plan of Care

29. In developing a plan of care for the child, the plan of care committee

- (a) shall consider what matters or things are necessary and in the best interests of the child to include and may consider the matters and things set out in paragraphs 19(1)(a) to (i) of the Act; and
- (b) shall decide, or designate a member to decide, how the plan of care or any aspect of it shall be implemented.

30. A plan of care must be in writing.

31. The Child Protection Worker member shall keep the plan of care in his or her file on the child.

Plan of Care Agreement

32. The Child Protection Worker member shall prepare, in accordance with the guidelines of the Minister, a plan of care agreement to give effect to the plan of care agreed to by the plan of care committee.

33. The Child Protection Worker member shall keep the signed plan of care agreement and all extensions of and modifications to the agreement in his or her file on the child and shall provide the Director with a copy of the agreement and all extensions of and modifications to the agreement.

(3) Le comité chargé du projet de prise en charge examine le procès-verbal afin de s'assurer qu'il reflète avec exactitude ses décisions, puis il l'approuve avec les modifications dont il a convenu.

(4) Le membre préposé à la protection de l'enfance conserve le procès-verbal dans le dossier qu'il tient au sujet de l'enfant et le met à la disposition des membres à chacune des réunions du comité chargé du projet de prise en charge.

Projet de prise en charge

29. Dans l'élaboration du projet de prise en charge relatif à l'enfant, le comité chargé du projet de prise en charge :

- a) examine les dispositions qu'il est nécessaire et dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'inclure et peut examiner les dispositions prévues aux alinéas 19(1)a) à i) de la Loi;
- b) décide des modalités de mise en oeuvre totale ou partielle du projet ou désigne un membre à cette fin.

30. Le projet de prise en charge doit être fait par écrit.

31. Le membre préposé à la protection de l'enfance conserve le projet de prise en charge dans le dossier qu'il tient au sujet de l'enfant.

Accord concernant le projet de prise en charge

32. Le membre préposé à la protection de l'enfance rédige, en conformité avec les directives du ministre, un accord concernant le projet de prise en charge afin qu'il soit donné effet au projet de prise en charge dont a convenu le comité chargé du projet de prise en charge.

33. Le membre préposé à la protection de l'enfance conserve l'accord concernant le projet de prise en charge signé ainsi que toutes les prorogations et modifications qui s'y rapportent dans le dossier qu'il tient au sujet de l'enfant; de plus, il remet au directeur une copie de l'accord, des prorogations et des modifications en question.

34. A plan of care committee shall assign the responsibility for making the arrangements necessary for implementing the plan of care agreement or any provision of it to one or more members.

35. A plan of care committee shall review the plan of care agreement under subsection 20(1) of the Act in accordance with the guidelines of the Minister.

36. The Child Protection Worker member shall inform the plan of care committee of the date for review of the plan of care agreement under subsection 20(2) of the Act and the plan of care committee shall review the plan of care agreement under that subsection in accordance with the guidelines of the Minister.

37. (1) Where a plan of care agreement has expired, the Child Protection Worker member of the plan of care committee that made the plan of care agreement may, or if requested by a member of that committee shall, call a meeting of that committee or contact the members individually to determine the views of the members on whether or not it is in the best interests of the child to extend the agreement.

(2) A written agreement to extend the plan of care agreement under subsection 20(4) of the Act shall be in a form approved by the Director.

38. Notice of termination of a plan of care agreement for the purposes of subsection 22(1) of the Act shall be in a form approved by the Director.

Dissolution or Termination of Plan of Care Committee

39. A Child Protection Worker referred to in subsection 13(2) of the Act who is of the opinion that the child who is the subject of the investigation does not need protection, shall, without delay, notify the following persons that the plan of care committee is dissolved:

- (a) all members;

34. Le comité chargé du projet de prise en charge confie à un ou plusieurs de ses membres la responsabilité de prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre totale ou partielle de l'accord concernant le projet de prise en charge.

35. Le comité chargé du projet de prise en charge procède à la révision prévue au paragraphe 20(1) de la Loi relativement à l'accord concernant le projet de prise en charge en conformité avec les directives du ministre.

36. Le membre préposé à la protection de l'enfance informe le comité chargé du projet de prise en charge de la date de la révision prévue au paragraphe 20(2) de la Loi relativement à l'accord concernant le projet de prise en charge; le comité procède à cette révision en conformité avec les directives du ministre.

37. (1) Si l'accord concernant le projet de prise en charge a pris fin, le membre préposé à la protection de l'enfance du comité chargé du projet de prise en charge qui a établi cet accord peut, ou doit à la demande d'un membre de ce comité, convoquer une réunion du comité ou communiquer avec les membres individuellement afin de connaître leurs vues sur la question de savoir s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de proroger l'accord.

(2) Tout accord écrit portant prorogation de l'accord concernant le projet de prise en charge en vertu du paragraphe 20(4) de la Loi revêt la forme qu'approuve le directeur.

38. L'avis de résiliation de l'accord concernant le projet de prise en charge donné en vertu du paragraphe 22(1) de la Loi revêt la forme qu'approuve le directeur.

Dissolution ou cessation des activités du comité chargé du projet de prise en charge

39. Le préposé à la protection de l'enfance visé au paragraphe 13(2) de la Loi qui estime que l'enfant faisant l'objet de l'enquête n'a pas besoin de protection avise immédiatement les personnes suivantes de la dissolution du comité chargé du projet de prise en charge :

- a) les membres;

- (b) all persons involved in the implementation of the plan of care agreement;
- (c) any person who, in the opinion of the Child Protection Worker, has an interest in knowing that the plan of care committee is dissolved.

40. The Child Protection Worker member shall record in his or her file on the child the date on which the plan of care committee is terminated under subsection 15(7) of the Act and the reason for the termination.

APPLICABLE ABORIGINAL ORGANIZATIONS

41. (1) In this section,

"band" means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); (*bande*)

"parent" means a mother or father. (*parent*)

(2) Where the child referred to in paragraph 25(c) of the Act is Dene, each Dene Band listed in Schedule B of which the child is or is eligible to be a member or of which a parent of the child is or is eligible to be a member is an applicable aboriginal organization for the purposes of paragraph 25(c) of the Act.

(3) Where the child referred to in paragraph 25(c) of the Act is Metis, each Metis Local listed in Schedule B of which the child is or is eligible to be a member or of which a parent of the child is or is eligible to be a member is an applicable aboriginal organization for the purposes of paragraph 25(c) of the Act.

(4) Where the child referred to in paragraph 25(c) of the Act is Inuvialuit, each Inuvialuit organization listed in Schedule B by which the child is or is eligible to be represented or by which a parent of the child is or is eligible to be represented is an applicable aboriginal organization for the purposes of paragraph 25(c) of the Act.

- b) les personnes qui participent à la mise en oeuvre de l'accord concernant le projet de prise en charge;
- c) toute personne qui, selon lui, a intérêt à savoir que le comité est dissous.

40. Le membre préposé à la protection de l'enfance inscrit dans le dossier qu'il tient au sujet de l'enfant la date et le motif de cessation des activités du comité chargé du projet de prise en charge en vertu du paragraphe 15(7) de la Loi.

ORGANISMES AUTOCHTONES APPROPRIÉS

41. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bande» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). (*band*)

«parents» La mère ou le père. (*parent*)

(2) Si l'enfant visé à l'alinéa 25c) de la Loi est Déné, chaque bande dénée mentionnée à l'annexe B de laquelle sont membres ou habiles à devenir membres l'enfant ou ses parents est un organisme autochtone approprié pour l'application de cet alinéa.

(3) Si l'enfant visé à l'alinéa 25c) de la Loi est Métis, les sections locales métisses mentionnées à l'annexe B et dont sont membres ou habiles à devenir membres l'enfant ou ses parents sont des organismes autochtones appropriés pour l'application de cet alinéa.

(4) Si l'enfant visé à l'alinéa 25c) de la Loi est Inuvialuit, chaque organisme inuvialuit mentionné à l'annexe B par lequel l'enfant ou un parent est ou peut être représenté est un organisme autochtone approprié pour l'application de cet alinéa.

(5) Where the child referred to in paragraph 25(c) of the Act is Inuit, each Inuit organization listed in Schedule B of which the child is or is eligible to be a member or of which a parent of the child is or is eligible to be a member is an applicable aboriginal organization for the purposes of paragraph 25(c) of the Act.

(6) Where the child referred to in paragraph 25(c) of the Act is described in more than one of subsections (2), (3), (4), or (5), each applicable aboriginal organization under each subsection that describes the child is an applicable aboriginal organization for the purposes of paragraph 25(c) of the Act.

ANNUAL REPORT

42. (1) An annual report must be for the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the following year.

(2) The annual report must be in writing and include the following:

- (a) a report on the administration of the Act and these regulations;
- (b) statistics compiled on the Territories as a whole and, where the Director considers it appropriate, on parts of the Territories or on any other basis that the Director determines, pertaining to
 - (i) children placed in the temporary or permanent custody of the Director under Part I of the Act,
 - (ii) children placed in the permanent custody of the Director for the purpose of adoption under Part II of the Act,
 - (iii) children who are the subject of a plan of care agreement made by a plan of care committee, and
 - (iv) agreements under sections 5 and 6 of the Act;
- (c) an analysis of the statistics referred to in paragraph (b);
- (d) initiatives in child and family services at the territorial and community level, and at any other level that the Director determines;
- (e) any other information the Minister

(5) Si l'enfant visé à l'alinéa 25c) de la Loi est Inuit, chaque organisme inuit mentionné à l'annexe B et dont sont membres ou habiles à devenir membres l'enfant ou ses parents sont des organismes autochtones appropriés pour l'application de cet alinéa.

(6) Si, parmi les paragraphes (2), (3), (4) ou (5), plus d'un s'applique à l'enfant visé à l'alinéa 25c) de la Loi, l'organisme autochtone approprié que vise chaque paragraphe qui s'applique à l'enfant est un organisme autochtone approprié pour l'application de cet alinéa.

RAPPORT ANNUEL

42. (1) Chaque rapport annuel couvre la période qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

(2) Le rapport annuel est établi par écrit et comporte les éléments suivants :

- a) un rapport sur l'application de la Loi et du présent règlement;
- b) des statistiques portant sur l'ensemble des Territoires et, si le directeur l'estime indiqué, sur certaines parties des Territoires ou sur toute autre base qu'il détermine, lesquelles statistiques ont trait :
 - (i) aux enfants dont la garde temporaire ou permanente est confiée au directeur en vertu de la partie I de la Loi,
 - (ii) aux enfants dont la garde permanente est confiée au directeur à des fins d'adoption en vertu de la partie II de la Loi,
 - (iii) aux enfants qui font l'objet d'un accord concernant un projet de prise en charge établi par un comité chargé du projet de prise en charge,
 - (iv) aux accords visés aux articles 5 et 6 de la Loi;
- c) une analyse de statistiques mentionnées à l'alinéa b);
- d) les initiatives touchant les services à l'enfance et à la famille aux niveaux

requests the Director to include in the annual report.

43. The Director shall submit the annual report to the Minister not later than October 1 in each year for the period ending on March 31 of the same year.

MINIMUM COMMUNITY STANDARDS

44. The minimum community standards to be used in determining the level of care adequate to meet a child's needs under paragraph 2(m) of the Act are the following:

- (a) the child shall be provided with living accommodation that gives the child adequate protection from the elements and conforms to applicable health and safety standards established by law;
- (b) the child shall be provided with adequate food to sustain good health and growth;
- (c) the child shall be provided with adequate clothing suitable for the season;
- (d) the child shall enjoy freedom from abuse and harm, and from the threat of abuse and harm, in care;
- (e) the child shall be provided with medical care or treatment where the child requires it;
- (f) the child shall be provided with supervision, appropriate to his or her level of development, to protect the child from harm;
- (g) the child shall be provided with access to education;
- (h) the development of the child shall be nurtured and the child's emotional and spiritual or religious needs shall be met adequately.

45. The minimum community standard to be used in determining whether or not a child needs protection under subsection 7(3) of the Act is the standard that a Child Protection Worker would apply to establish that he or she has reasonable grounds to believe that a child needs protection.

territorial et communautaire et à tout autre niveau que détermine le directeur;

e) les autres renseignements que le ministre demande au directeur d'inclure.

43. Le directeur présente le rapport annuel au ministre au plus tard le 31 octobre pour la période qui s'est terminée le 31 mars de la même année.

NORMES COMMUNAUTAIRES MINIMALES

44. Les normes communautaires minimales devant servir à déterminer le niveau de soins adapté aux besoins de l'enfant visés à l'alinéa 2m) de la Loi sont les suivantes :

- a) l'enfant doit avoir un logement qui le protège convenablement des éléments et qui est conforme aux normes applicables établies par la loi en matière de salubrité et de sécurité;
- b) l'enfant doit avoir une alimentation convenable afin que soient favorisées sa santé et sa croissance;
- c) l'enfant doit avoir des vêtements convenables adaptés à chaque saison;
- d) l'enfant ne doit pas subir des mauvais traitements et des préjudices ni des menaces de mauvais traitements et de préjudices pendant qu'il est pris en charge;
- e) l'enfant doit recevoir les soins ou les traitements médicaux qu'il requiert;
- f) l'enfant doit recevoir une surveillance adaptée à son niveau de développement pour sa protection;
- g) l'enfant doit avoir accès à l'éducation;
- h) le développement de l'enfant doit être favorisé et ses besoins sur les plans affectif, spirituel et religieux doivent être satisfaits de façon convenable.

45. La norme communautaire minimale devant servir à déterminer si un enfant a besoin de protection sous le régime du paragraphe 7(3) de la Loi correspond à la norme qu'un préposé à la protection de l'enfance appliquerait afin d'établir qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection.

CHILD CARE FACILITIES AND FOSTER HOMES

46. (1) The Minister may establish standards or requirements for child care facilities and foster homes including different standards or requirements for different categories of child care facilities and foster homes.

(2) The Director shall provide a child care facility or foster home with the standards and requirements established by the Minister under subsection (1) that apply to it on approving the child care facility or foster home under subsection 62(1) or (3) of the Act and subsequently when any changes to those standards or requirements are made.

47. A child care facility and foster home shall comply with the standards and requirements established by the Minister under subsection 46(1) that apply to it.

DISCLOSURE OF INFORMATION

48. (1) Before the Director discloses information or a record of information under section 74 of the Act, the Director shall satisfy himself or herself that

- (a) the person or agency requesting the information in that province or territory performs substantially the same functions as the Director; and
- (b) the information or record of information is reasonably required by that person or agency in order to
 - (i) provide services to the person who is the subject of the information, or
 - (ii) to protect a child.

(2) The Director may disclose

- (a) information or the contents of all or part of a record of information orally to the person requesting it;
- (b) information or the contents of all or part of a record of information as a written

ÉTABLISSEMENTS D'AIDE À L'ENFANCE ET FOYERS D'ACCUEIL

46. (1) Le ministre peut établir des normes ou des exigences applicables aux établissements d'aide à l'enfance et aux foyers d'accueil, y compris des normes ou des exigences différentes pour différentes catégories d'établissements d'aide à l'enfance et de foyers d'accueil.

(2) Le directeur remet à chaque établissement d'aide à l'enfance ou foyer d'accueil les normes et les exigences qui sont établies par le ministre en vertu du paragraphe (1) et qui s'y appliquent au moment où il agréé l'établissement ou le foyer en vertu du paragraphe 62(1) ou (3) de la Loi et, ultérieurement, lorsque ces normes ou ces exigences font l'objet de modifications.

47. L'établissement d'aide à l'enfance et le foyer d'accueil observent les normes et les exigences qui sont établies en vertu du paragraphe 46(1) et qui leur sont applicables.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

48. (1) Avant de divulguer des renseignements ou des documents en vertu de l'article 74 de la Loi, le directeur doit être convaincu :

- a) d'une part, que la personne ou l'organisme qui les demande dans la province ou le territoire du Yukon exerce, pour l'essentiel, les mêmes fonctions que lui;
- b) d'autre part, que les renseignements ou les documents sont raisonnablement nécessaires à cette personne ou à cet organisme pour :
 - (i) soit fournir des services à la personne qui fait l'objet des renseignements,
 - (ii) soit protéger un enfant.

(2) Le directeur peut :

- a) divulguer les renseignements ou le contenu total ou partiel d'un document verbalement à la personne qui en fait la demande;
- b) divulguer les renseignements ou le

summary; or

- (c) a copy of a record of information, or a part of it, in the form determined by the Director.

contenu total ou partiel d'un document sous forme de résumé écrit;

- c) communiquer une copie totale ou partielle d'un document sous la forme qu'il détermine.

MISCELLANEOUS

49. A prescribed community referred to in the definition "community" in section 1 of the Act is one that is listed in Schedule C.

50. The validity of a decision of a plan of care committee or a plan of care agreement is not affected by the fact that a member was ineligible under subsection 17(1) of the Act to sit as a member at the time the decision or agreement was made.

51. (1) Unless otherwise specified in these regulations, notice under these regulations shall be oral notice but must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

(2) The validity of any action taken or proceeding commenced under the Act or these regulations is not affected where the person who is to give notice under these regulations is unable, after making a reasonable effort, to give notice in accordance with these regulations.

52. The consent of a parent referred to in subsection 39(1) of the Act must be in Form 2 of Schedule A.

53. The Director may approve the forms referred to in these regulations that are to be approved by the Director.

54. These regulations come into force on the day on which the *Child and Family Services Act*, S.N.W.T. 1997, c.13, comes into force.

DISPOSITIONS DIVERSES

49. Les communautés prescrites visées à la définition de «communauté», à l'article 1 de la Loi, sont énumérées à l'annexe C.

50. La validité soit des décisions d'un comité chargé d'un projet de prise en charge, soit d'un accord concernant un projet de prise en charge n'est pas entachée par le fait qu'un membre ait été inhabile en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi à siéger au comité au moment de la prise des décisions ou de l'établissement de l'accord.

51. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les avis que celui-ci prévoit sont donnés verbalement, mais ils doivent être suivis d'un avis écrit dès que possible.

(2) La validité des mesures prises ou des instances introduites en vertu de la Loi ou du présent règlement n'est pas entachée si la personne qui est tenue de donner un avis en vertu du texte mentionné en dernier ne peut, après avoir fait les démarches voulues, le faire en conformité avec les dispositions de ce texte.

52. Le consentement mentionné au paragraphe 39(1) de la Loi est rédigé selon la formule 2 de l'annexe A.

53. Le directeur peut approuver les formules que vise le présent règlement et qui sont soumises à son approbation.

54. Le présent règlement entre en vigueur le jour d'entrée en vigueur de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.T.N.-O. 1997, ch. 13.

SCHEDULE A

FORM 1

(Sections 22 and 25)

OATH

I,, solemnly and sincerely swear that I will not, without due authority, disclose or make known
(name)
any matter that comes to my knowledge by reason of (my membership on) *(for members)* (my attendance at) *(for all*
others) the plan of care committee established in respect of
(name of child)

ANNEXE A

FORMULE 1

(articles 22 et 25)

SERMENT

Je soussigné(e),, jure solennellement et sincèrement que, sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien
(nom)
de ce qui parviendra à ma connaissance du fait que (je sois membre) *(pour les membres)* (j'assiste à une réunion) *(pour*
toutes les autres personnes) du comité chargé du projet de prise en charge constitué à l'égard de
(nom de l'enfant)

FORM 2

(Section 52)

IN THE SUPREME (or TERRITORIAL) COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Child and Family Services Act*;

AND IN THE MATTER of an application for an order under subsection 38(1) of the *Child and Family Services*

Act that, a child (in this Consent referred to as "the child"), be
(full name of child)

placed in the permanent custody of the Director of Child and Family Services (in this Consent referred to as the "permanent custody order").

CONSENT

(Subsection 39(1) of the *Child And Family Services Act*)

I,, of
(full name) (community)

Northwest Territories, CERTIFY THAT,

1. I am the of
(mother or father) (full name of child)

a child, who was born at
(sex of child) (community)

..... on.....
(province or territory) (month, day, year)

.....
(date and serial number of the registration of the birth, if known)

2. I consent to an order under subsection 38(1) of the *Child and Family Services Act* that.....
(full name of child)

be placed in the permanent custody of the Director of Child and Family Services.

FORMULE 2

(article 52)

COUR SUPRÊME (ou TERRITORIALE) DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;**ET DANS L'AFFAIRE** d'une requête en vue de l'obtention de l'ordonnance visée au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* («*ordonnance de garde permanente*») portant que la garde permanente de enfant («*l'enfant*»), soit confiée au directeur des services à l'enfance
(*nom complet de l'enfant*)

et à la famille.

CONSENTEMENT

(Paragraphe 39(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*)Je soussigné(e), de
(*nom complet*) (*collectivité*)

dans les Territoires du Nord-Ouest, ATTESTE QUE :

1. Je suis la (le) de
(*mère ou père*) (*nom complet de l'enfant*)enfant du sexe né(e) à
(*collectivité*)dans la (le) le
.....
(*province ou territoire*) (*jour, mois, année*).....
.....
(*date et numéro de série du bulletin d'enregistrement de naissance, si connus*)2. Je consens à l'ordonnance que vise le paragraphe 38(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et qui confie la garde permanente de au directeur des services à l'enfance et à la famille.
(*nom complet de l'enfant*)

3. I understand that

- (a) the Director of Child and Family Services has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child from the time of the delivery of the child to a Child Protection Worker for the purpose of adoption until the permanent custody order is made but that the rights are limited until the consents required by Part II of the *Child and Family Services Act* have been provided to the Director or a Child Protection Worker;
- (b) the Director of Child and Family Services may delegate any of the rights or responsibilities referred to in paragraph (a) to an assistant Director and that a Child Protection Worker may act on behalf of the Director or an assistant Director, where the Director has made a delegation, in respect of any of these rights or responsibilities where authorized to do so by the Director or the assistant Director;
- (c) before the permanent custody order is made, an Adoption Worker will endeavour to meet with me to explain the purpose of the Adoption Registry and to describe, advise me of or explain the other matters set out in subsection 56(2) of the *Adoption Act*;
- (d) when the permanent custody order is made, subject to section 20 of the *Adoption Act*, the Director of Child and Family Services has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child until
 - (i) the child attains the age of 16 years or, where the order is extended beyond the day on which the child attains the age of 16 years, until the period of custody set out in the order expires or the child attains the age of majority,
 - (ii) the child is adopted under the *Adoption Act*, or
 - (iii) a court, under section 49 of the *Child and Family Services Act*, discharges the permanent custody order;
- (e) the Director of Child and Family Services may delegate any of the rights or responsibilities referred to in paragraph (d) to an assistant Director and that a Child Protection Worker may act on behalf of the Director or an assistant Director, where the Director has made a delegation, in respect of any of these rights or responsibilities where authorized to do so by the Director or the assistant Director;
- (f) I or may , on application, be granted access to the child in the
(the other parent)
permanent custody order on the terms and conditions that the court considers appropriate.

4. I understand that when the permanent custody order is made

- (a) the Director of Adoptions has the power to place the child for the purpose of adoption and on placement, the person with whom the child is placed has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child from the time of placement until
 - (i) the court orders otherwise,
 - (ii) the return of the child after the Director of Child and Family Services revokes his or her consent to the adoption, or
 - (iii) an adoption order is made;

3. Je sais :

- a) que le directeur des services à l'enfance et à la famille a les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant à partir du moment où celui-ci est remis à un préposé à la protection de l'enfance à des fins d'adoption jusqu'à ce que l'ordonnance de garde permanente soit rendue, mais que les droits en question sont limités tant que les consentements exigés par la partie II de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* n'ont pas été donnés au directeur ou à un préposé à la protection de l'enfance;
- b) que le directeur des services à l'enfance et à la famille peut déléguer les droits ou les responsabilités visés à l'alinéa a) à un directeur adjoint et que le préposé à la protection de l'enfance peut, si le directeur a fait une délégation, agir au nom du directeur ou d'un directeur adjoint relativement à ces droits ou responsabilités lorsqu'il y a été autorisé par le directeur ou le directeur adjoint;
- c) qu'avant que l'ordonnance de garde permanente soit rendue, un préposé à l'adoption s'efforcera de me rencontrer afin de m'expliquer le rôle du bureau d'enregistrement des adoptions et de me renseigner sur les autres questions prévues au paragraphe 56(2) de la *Loi sur l'adoption*;
- d) que lorsque, sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur l'adoption*, l'ordonnance de garde permanente sera rendue, le directeur des services à l'enfance et à la famille aura les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant jusqu'à ce que, selon le cas :
 - (i) l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans ou si l'ordonnance est prorogée au delà de l'âge de 16 ans, jusqu'au moment où la période de garde indiquée dans l'ordonnance arrive à expiration ou si l'enfant atteint l'âge de la majorité,
 - (ii) l'enfant soit adopté en vertu de la *Loi sur l'adoption*,
 - (iii) le tribunal annule l'ordonnance de garde permanente en vertu de l'article 49 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- e) que le directeur des services à l'enfance et à la famille peut déléguer les droits ou les responsabilités visés à l'alinéa d) à un directeur adjoint et que le préposé à la protection de l'enfance peut, si le directeur a fait une délégation, agir au nom du directeur ou d'un directeur adjoint relativement à ces droits ou responsabilités lorsqu'il y a été autorisé par le directeur ou le directeur adjoint;
- f) que moi-même ou pourrons, sur requête, nous faire accorder un droit
(l'autre parent)

de visite à l'égard de l'enfant dans l'ordonnance de garde permanente aux conditions que le tribunal estimera appropriées.

4. Je sais que lorsque l'ordonnance de garde permanente sera rendue :

- a) le directeur des adoptions aura le pouvoir de placer l'enfant pour adoption et, dès que celui-ci sera placé, la personne chez qui l'enfant sera placé aura les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant à partir du moment du placement jusqu'au moment, selon le cas :
 - (i) où le tribunal rend une ordonnance contraire,
 - (ii) du retour de l'enfant après que le directeur des services à l'enfance et à la famille ait retiré son consentement à l'adoption,
 - (iii) où une ordonnance d'adoption est rendue;

(b) the Director of Child and Family Services has the power to consent to an adoption order in respect of the child; and

(c) I will not be given notice of the petition to adopt the child.

5. I understand that when the adoption order is made in respect of the child, I or
(the other parent)
may, on application, be granted access to the child in a further order on the terms and conditions that the court considers appropriate if I am oris granted access to the child
(the other parent)
in the permanent custody order.

6., a Child Protection Worker, has
(name of Child Protection Worker)

(a) provided me with information on the services available to me and to the child if the child remains with me or or if a permanent custody order is made;
(the other parent)

(b) explained the effect of the permanent custody order, and when my consent or the consent of may be given or revoked;
(the other parent)

(c) advised me to obtain legal advice before I give my consent;

(d) advised me that I may appear at the hearing, and it is my decision:

___ to attend the hearing

___ not to attend the hearing

- b) le directeur des services à l'enfance et à la famille aura le pouvoir de consentir à une ordonnance d'adoption concernant l'enfant;
- c) je ne serai pas avisé(e) de la requête présentée en vue de l'adoption de l'enfant.
5. Je sais que, lorsque l'ordonnance d'adoption sera rendue à l'égard de l'enfant, moi-même ou
(l'autre parent)
pourrons, sur requête, nous faire accorder un droit de visite à l'égard de l'enfant dans une ordonnance supplémentaire aux conditions que le tribunal estimera appropriées si moi-même ou
(l'autre parent)
nous sommes fait accorder un droit de visite à son égard dans l'ordonnance de garde permanente.
6., préposé à la protection de l'enfance :
(nom du préposé à la protection de l'enfance)
- a) m'a transmis les renseignements sur les services qui me sont offerts et qui sont offerts à l'enfant s'il demeure avec moi ou ou si une ordonnance de garde permanente est rendue;
(l'autre parent)
- b) m'a expliqué l'effet de l'ordonnance de garde permanente et le moment où mon consentement ou celui de pouvait être donné ou retiré;
(l'autre parent)
- c) m'a recommandé d'obtenir des conseils juridiques avant de donner mon consentement;
- d) m'a indiqué que je pouvais comparaître à l'audience, et j'ai décidé :
- ___ d'assister à l'audience;
- ___ de ne pas assister à l'audience.

7. I give my consent freely and voluntarily.

SIGNED by me at , Northwest Territories,
(community)

on
(month, day, year)

SIGNED IN THE PRESENCE OF

.....
(signature of witness)

.....
(signature of parent)

.....
(signature of interpreter)

7. Je donne mon consentement librement et volontairement.

SIGNÉ à , dans les Territoires du Nord-Ouest,
(collectivité)

le
(jour, mois, année)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

.....
(signature du témoin)

.....
(signature du père ou de la mère)

.....
(signature de l'interprète)

SCHEDULE B (Section 41)

ANNEXE B (article 41)

APPLICABLE ABORIGINAL ORGANIZATIONS

ORGANISMES AUTOCHTONES APPROPRIÉS

Dene BandsBandes dénées

Acho Dene Koe Band (Fort Liard) - Band #758
 Aklavik Band (Aklavik) - Band #755
 Behdzi Ahda "First Nation (Colville Lake) - Band #771
 De Gah Gotie Dene Council (Fort Providence) - Band #760
 Dechi Laot'i First Nation (Snare Lake) - Band #774
 Deline Band (Deline) - Band #754
 Deninu K'ue First Nation (Fort Resolution) - Band #762
 Dogrib Rae Band (Fort Rae) - Band #765
 Fort Fitzgerald Sub-Band (Fort Smith) - Band #759
 Fort Good Hope Band (Fort Good Hope) - Band #752
 Fort Reliance Sub-Band (Lutsel K'e) - Band #764
 Gameti First Nation Band (Rae Lakes) - Band #773
 Gwicha Gwich'in Band (Tsiigehtchic) - Band #753
 Hay River Dene Band (Hay River Reserve) - Band #761
 Inuvik Native Band (Inuvik) - Band #780
 Jean Marie River Dene Band (Jean Marie River) - Band #770
 Ka'A'Gee Tu First Nations (Kakisa) - Band #768
 Liidlii Kue First Nation (Fort Simpson) - Band #757
 Lutsel K'e Dene Band (Lutsel K'e) - Band #764
 Nahanni Butte Band (Nahanni Butte) - Band #766
 Ndilo Sub-Band (Yellowknife) - Band #763
 Pehdzeh Ki First Nation (Wrigley) - Band #756
 Salt River First Nation #195 (Fort Smith) - Band #759
 Sambaa K'e Dene Band (Trout Lake) - Band #767
 Tetlit Gwich'in Band (Fort McPherson) - Band #751
 Tulita Dene Band (Tulita) - Band #750
 West Point First Nation (Hay River) - Band #772
 Wha Ti First Nation (Wha Ti) - Band #769
 Yellowknives Dene First Nation (Dettah) - Band #763

Bande Acho Dene Koe (Fort Liard) - bande n° 758
 Bande d'Aklavik (Aklavik) - bande n° 755
 Bande de la Première nation de Behdzi Ahda" (Colville Lake) - bande n° 771
 Conseil déné Deh Gah Gotie (Fort Providence) - bande n° 760
 Première nation Dechi Laot'i (Snare Lake) - bande n° 774
 Bande de Délīne (Délīne) - bande n° 754
 Première nation Deninu K'ue (Fort Resolution) - bande n° 762
 Bande dogrib de Rae (Fort Rae) - bande n° 765
 Sous-groupe de Fort Fitzgerald (Fort Smith) - bande n° 759
 Bande de Fort Good Hope (Fort Good Hope) - bande n° 752
 Sous-groupe de Fort Reliance (Lutsel K'e) - bande n° 764
 Bande de la Première nation Gameti (Rae Lakes) - bande n° 773
 Bande Gwich'in Gwicha (Tsiigehtchic) - bande n° 753
 Bande dénée de Hay River (réserve de Hay River) - bande n° 761
 Bande autochtone d'Inuvik (Inuvik) - bande n° 780
 Bande dénée de Jean Marie River (Jean Marie River) - bande n° 770
 Premières nations Ka'A'Gee Tu (Kakisa) - bande n° 768
 Première nation Liidlii Kue (Fort Simpson) - bande n° 757
 Bande dénée de Lutsel K'e (Lutsel K'e) - bande n° 764
 Bande de Nahanni Butte (Nahanni Butte) - bande n° 766
 Sous-groupe Ndilo (Yellowknife) - bande n° 763
 Première nation Pehdzeh Ki (Wrigley) - bande n° 756
 Première nation de Salt River (Fort Smith) - bande n° 759
 Bande dénée de Sambaa K'e (Trout Lake) - bande n° 767
 Bande Tetlit Gwich'in (Fort McPherson) - bande n° 751

Bande dénée de Tulita (Tulita) - bande n° 750

Première nation West Point (Hay River)

- bande n° 772

Première nation de Wha Ti (Wha Ti) - bande n° 769

Première nation dénée Yellowknives (Dettah)

- bande n° 763

Metis Locals

Fort Liard Metis Local 67

Fort Resolution Metis Council

Fort Smith Metis Association Local #50

Hay River and Area Metis Local #51

Metis Association Local #56 Aklavik

Metis Association Local "63" Arctic Red River

Metis Association Local #75, Fort Franklin, N.W.T.

Metis Association Local 54 - Fort Good Hope

Metis Association Local 58 - Fort McPherson, N.W.T.

Metis Association Local #60 - Fort Norman, N.W.T.

Metis Association Local #57 Fort Providence

Metis Association Local #53 - Fort Resolution N.W.T.

Metis Association Local 52 - Fort Simpson, N.W.T.

Metis Association Local #62 - Inuvik, N.W.T.

Metis Association Local #59 - Norman Wells

Metis Nation Local #64, Rae-Edzo

Metis Nation Local #66, Yellowknife

Yellowknife Metis Council

Yellowknife Metis Nation Local #77

Sections locales métisses

Section locale n° 67 des Métis de Fort Liard

Conseil des Métis de Fort Resolution

Section locale n° 50 de l'Association des Métis de

Fort Smith

Section locale n° 51 des Métis de Hay River et des

environs

Section locale n° 56 de l'Association des Métis

d'Aklavik

Section locale n° 63 de l'Association des Métis

d'Arctic Red River

Section locale n° 75 de l'Association des Métis de

Fort Franklin, T.N.-O.

Section locale n° 54 de l'Association des Métis de

Fort Good Hope

Section locale n° 58 de l'Association des Métis de

Fort McPherson, T.N.-O.

Section locale n° 60 de l'Association des Métis de

Fort Norman, T.N.-O.

Section locale n° 57 de l'Association des Métis de

Fort Providence

Section locale n° 53 de l'Association des Métis de

Fort Resolution, T.N.-O.

Section locale n° 52 de l'Association des Métis de

Fort Simpson, T.N.-O.

Section locale n° 62 de l'Association des Métis

d'Inuvik, T.N.-O.

Section locale n° 59 de l'Association des Métis de

Norman Wells

Section locale n° 64 de la nation métisse de Rae Edzo

Section locale n° 66 de la nation métisse de

Yellowknife

Conseil des Métis de Yellowknife

Section locale n° 77 de la nation métisse de

Yellowknife

Inuvialuit Organizations

Aklavik Community Corporation
Holman Community Corporation
Inuvik Community Corporation
Paulatuk Community Corporation
Sachs Harbour Community Corporation
Tuktoyaktuk Community Corporation

Inuit Organizations

Kitikmeot Inuit Association
Kivalliq Inuit Association
Qikiqtani Inuit Association

Organismes inuvialuits

Corporation de communauté d'Aklavik
Corporation de communauté de Holman
Corporation de communauté d'Inuvik
Corporation de communauté de Paulatuk
Corporation de communauté de Sachs Harbour
Corporation de communauté de Tuktoyaktuk

Organismes inuits

Association inuite de Kitikmeot
Association inuite de Kivalliq
Association inuite de Qikiqtani

SCHEDULE C (Section 49)

ANNEXE C (article 49)

PRESCRIBED COMMUNITIES

COMMUNAUTÉS PRESCRITES

Dettah
Hay River Reserve
Jean Marie River
Kakisa
Lutsel K'e
Nahanni Butte
Nanisivik
Ndilo
Rae Lakes
Snare Lakes
Trout Lake
Wrigley

Dettah
Réserve de Hay River
Jean Marie River
Kakisa
Lutsel K'e
Nahanni Butte
Nanisivik
Ndilo
Rae Lakes
Snare Lakes
Trout Lake
Wrigley

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

R-143-98

1998-10-29

**IQALUIT BY-LAW
EXEMPTION ORDER**

The Minister, with the approval of the Executive Council, under subsection 150(4) of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, orders as follows:

1. By-law No. 455 of the Town of Iqaluit, a long-term borrowing by-law, is exempt from the approval of the ratepayers required by paragraph 150(3)(b) of the *Cities, Towns and Villages Act*.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1998©

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

R-143-98

1998-10-29

**ARRÊTÉ SUR LA DISPENSE
D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL
D'IQALUIT**

Le ministre, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 150(4) de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le règlement municipal d'emprunt à long terme n° 455 de la ville d'Iqaluit est dispensé de la formalité d'approbation par les contribuables prévue à l'alinéa 150(3)b) de la *Loi sur les cités, villes et villages*.

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1998©



